



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 81 – 26 août 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 18 août 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 interdisant l'accès au public du bassin d'apprentissage de la natation du Club de plage L'Eau d'As sis plage de Bonne Source sur la commune de Pornichet. Le bassin d'apprentissage est à nouveau accessible au public

Centre Pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 26 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PAGE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté d'agrément de gestion locative sociale du Foyer de Jeunes Travailleurs "Porte Neuve" géré par l'association ADELIS

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°492 portant autorisation de poursuite d'activité des gares Sud et Nord de Nantes

Arrêté DDPP/SPR/2016/n° 495 portant autorisation de travaux complémentaires de mise en sécurité et d'aménagement de locaux au rez de chaussée haut de la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes

Arrêté DDPP/SPR/2016/n° 496 portant autorisation de restructuration partielle des activités exercées sur les 3 derniers niveaux du bâtiment Jean Monnet à Nantes

Arrêté DDPP/SPR/2016/n° 494 portant autorisation de travaux de mise en accessibilité des sanitaires publics et création d'un point colis-service dans la gare SNCF de Saint-Nazaire

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°510 du 19 août 2016 portant autorisation de travaux de rénovation partielle du 31ème étage (1/4 Sud et ¼ Ouest) de la Tour Bretagne

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°513 du 24 août 2016 de changement d'adresse de siège social du centre de formation SSIAP CT Formation

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU MOULIN AND COWS à PANNECÉ - CDOA section structures du 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 18/08/2016

Arrêté - Mise en demeure NEXITY Foncier - ZAC du Grand Chemin / ROUANS

Arrêté - Mise en demeure SARL LOTI Ouest - Le Clos du Plessis Maillard (STE LUCE SUR LOIRE)

CDAC – Avis tacite n°16-212 du 12-08-2016 autorisant le projet suivant : PC n° 04409616W1022 déposé le 09/05/2016 en mairie de Mésanger - pétitionnaire : SARL MITYB - siège social : Centre commercial les Chênes - 185 rue de la Vieille Cour - 44522 Mésanger - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Thierry BRY - nature du projet : extension de l'ensemble commercial « Les Chênes » par extension d'un magasin à l'enseigne U Express - adresse du projet : Centre commercial les Chênes - 185 rue de la Vieille Cour - 44522 Mésanger - cadastre section ZE n° 637 à 640 et AB n° 562 et 563 - surface de vente créée : 449 m² – surface de vente totale après projet : 1389 m²

CDAC – Avis tacite n°16-214 du 18-08-2016 autorisant le projet suivant : Permis de construire N° 04408716D1040 déposé le 9/06/2016 en mairie de Machecoul – Saint-Même - pétitionnaire : SAS SODIVARDIERE - siège social : route de Noirmoutier – l'Auvardière – 85300 Challans - qualité pour agir : futur exploitant, bénéficiant d'une promesse de bail émanant du propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Christophe GADAIS - nature du projet : création d'un Drive à l'enseigne E.LECLERC - adresse du projet : 39, rue Marcel Brunelière – 44270 - Machecoul – Saint-Même - cadastre section AS n°31 - surface d'emprise au sol créée : 289 m² - nombre de pistes : 6

Arrêté général IAL 2016-01 sur les Risques Naturels et Technologiques Majeurs

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 23 août 2016, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES, sur le territoire de la commune de LE PALLET

Appel à projet FNAVDL DALO 2016-2017 de Loire Atlantique

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 24 août 2016, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES, sur le territoire des communes de Gorges et Clisson

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 24 août 2016, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON, sur le territoire de la commune de REZE

Arrêté préfectoral d'alignement en date du 25 août 2016, d'un bien dépendant du domaine ferroviaire, en bordure de la voie ferrée de NANTES à SEGRE, sur le territoire de la commune de NANTES

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de M. Jérémy TESSIER, responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises d'Ancenis

Délégation de signature de Mme Murielle DURASSIER, responsable de la trésorerie de Carquefou

Délégation de signature de M. Pascal DUSCHENE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Sud

Délégation de signature de M. Pierre TOUL, responsable du Service des Impôts de Entreprises de Nantes Est

Délégation de signature de Mme Florence LE RHUN, responsable de la recette des finances de Nantes municipale

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté agréant la société Orinox en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société Centre d'Affaires Nantais en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté n° 2016-142 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF BREVINOISES-LEDUC situées 3, place de la Victoire à St Brévin les Pins

Arrêté n° 2016-143 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF BREVINOISES-LEDUC situées avenue des Frères Lumières à St Brévin les Pins

Arrêté n° 2016-144 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF BREVINOISES-LEDUC situées place du Marché à Paimboeuf

Arrêté n° 2016-141 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF BREVINOISES-LEDUC situées 4, rue de Blandeau à St Père en Retz

Arrêté n° 2016-150 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF LE GAL situées ZAC des Rochettes à Montoir de Bretagne

Arrêté n° 2016-151 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF LE GAL situées 2, rue de la Matte à St Nazaire

Arrêté n° 2016-142 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PF LE GAL situées 16, rue du Pavé Beaulieu à Guérande

Arrêté n° 2016-145 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres PFA situées 5, place François Blancho à St Nazaire

Arrêté n° 2016-146 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres PFA situées 61, rue de la Vecquerie à St Nazaire

Arrêté n° 2016-147 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres PFA situées 44, rue de l'Eglise à Savenay

Arrêté n° 2016-148 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres PFA situées 2, rue Jules Verne à Savenay

Arrêté n° 2016-149 du 24/08/2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres PFA situées 283, avenue de Lattre de Tassigny à La Baule-Escoublac

Arrêté agréant la société LE CARRE COWORKING en qualité de domiciliataire d'entreprises

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 56/2016 portant autorisation au Conservatoire d'espaces naturels (C.E.N.) des Pays de la Loire de déroger à la réglementation sur les espèces protégées en vue du transport et la ré-introduction dans le milieu naturel de spécimens de Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia L.*)

Arrêté n° 57/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées

Arrêté n° 59/2016 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens morts d'espèces protégées

Arrêté n° 60/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, de transport de spécimens d'espèces animales protégées

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant dissolution du SIVOM du Secteur de Varades

DRHAFI - Direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières

Arrêté du 24 août 2016 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté d'abrogation concernant le centre de sensibilisation à la sécurité routière CFR MARIONNEAU

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-129R en date du 19 août 2016 autorisant "La pédale nantaise" à organiser deux courses cyclistes à LIGNE le dimanche 28 août 2016

Arrêté n° 2016-121R portant homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit "La Vallée du Moulin", à CONQUEREUIL

Arrêté n° 2016-122R portant autorisation d'organiser une manifestation de motocross et quad

Arrêté n° 2016-125R portant autorisation d'organiser trois courses cyclistes le 28/08/2016, à GUERANDE

Arrêté n° 2016-126R portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes le 28/08/2016, à JANS

Arrêté n° 2016-127R portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre, dénommée "Les Foulées Janséennes", le 28/08/2016, à JANS

Arrêté n° 2016-128R portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre, dénommée "Les Foulées du Sillon", le 28/08/2016, sur les communes de SAVENAY et MALVILLE

Arrêté n° 2016-124R en date du 23 août 2016 autorisant le "Hérisson Motard Club" à organiser le dimanche 28 août 2016 une manifestation de moto cross sur le circuit homologué du Frazier, commune d'HERIC

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2016-139 du 12/08/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres OCEANES situées 2, rue Nervitil à La Turballe (44420)

Arrêté 2016-168 + 2 annexes portant sur l'autorisation de course du dimanche 28 août 2016 au lieu-dit La Touchelais commune de Savenay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Agnès MEYRONNEINC

☎ 02.49.10.41.33

▼ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-4, L.1332-5, L.1332-8, D.1332-2, D.1332-4, D.1332-12 et D.1332-13,
- VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 248 en date du 11 août 2016 interdisant l'accès au public du bassin d'apprentissage de la natation du Club de plage L'eau d'As sis Plage de Bonne Source à Pornichet,
- VU les résultats d'analyses et les constats effectués lors du contrôle sanitaire du 13 août 2016,

CONSIDERANT que les mesures correctives engagées ont permis le retour à la conformité de la qualité de l'eau du bassin,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2016 est abrogé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le bassin d'apprentissage de la natation du Club de plage L'eau d'As sis Plage de Bonne Source à Pornichet peut à nouveau accueillir du public.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne responsable d bassin d'apprentissage de la natation du Club de plage L'eau d'As sis Plage de Bonne Source à Pornichet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : la sous-préfète de St-Nazaire, le maire de Pornichet, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 AOUT 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 26 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PAGE
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 4 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Virginie TANQUEREL à compter du 1^{er} septembre 2016 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur André PAGE, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes , et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur André PAGE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie TANQUEREL Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 26 août 2016

P/Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire
L'Adjoint au Directeur Interrégional,

Eric MORINIERE



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant révision de capacité foyer de jeunes travailleurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre 3 de la partie législative du code de l'action sociale et de la famille;

VU les articles L 312-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 d'agrément d'un foyer de jeunes travailleurs « Porte Neuve » de 140 logements ;

VU la demande présentée par l'association ADELIS, sise 18 rue Marceau – 44000 Nantes, suite à réhabilitation, de révision de la capacité du foyer de jeunes travailleurs « Porte Neuve » à 39 logements ;

SUR la proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} –

L'association ADELIS est agréée pour assurer la gestion locative et sociale d'un Foyer de Jeunes Travailleurs « Porte neuve » de 39 logements dans le cadre d'une révision de la capacité du foyer de 140 logements et à être signataire de la convention APL correspondante.

Les 39 logements, situés 1 rue Porte Neuve à Nantes, sont répartis de la manière suivante :

- 7 T1
- 31 T1'
- 1 T1 bis

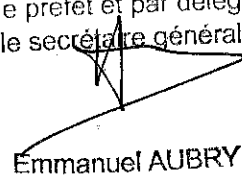
Article 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 16 AOUT 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°492

Arrêté portant autorisation de poursuite d'activité
des gares Sud et Nord de Nantes.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;

VU le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;

VU l'avis favorable émis le 07 juillet 2016 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et dans les immeubles de grande hauteur;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La poursuite d'exploitation des gares Nantes Nord, Nantes Sud, des librairies – tabac Le Relay (Gares Sud et Nord), des boulangeries Paul (Gares Sud et Nord), du buffet de la gare Sud Class Croute et du buffet Foodissimo, est autorisée.

Article 2 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **5 AOUT 2016**

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,**


Philippe GRANDJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°495

Arrêté portant autorisation de travaux de mise en sécurité et d'aménagement de locaux au rez-de-chaussée haut de la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-11-1;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 28 juillet 2016 au projet de travaux complémentaires de mise en sécurité, et d'aménagement de locaux au rez-de-chaussée haut de la faculté de médecine et de pharmacie, 1 rue Gaston Veil à Nantes;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux complémentaires de mise en sécurité, et d'aménagement de locaux au rez-de-chaussée haut de la faculté de médecine et de pharmacie, 1 rue Gaston Veil à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au président de l'université de Nantes.

Nantes, le 11 AOUT 2016

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
Le Directeur Adjoint**

Philippe GRANDJEAN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2016/n°496

Arrêté portant autorisation de portant
autorisation de restructuration partielle des
activités exercées sur les trois derniers niveaux
du bâtiment Jean Monnet à Nantes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 28 juillet 2016 au projet de restructuration partielle des activités exercées sur les trois derniers niveaux du bâtiment Jean Monnet situé boulevard Jean Monnet à Nantes;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de restructuration partielle des activités exercées sur les trois derniers niveaux du bâtiment Jean Monnet situé boulevard Jean Monnet à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au directeur du CHU de Nantes.

Nantes, le **11 AOUT 2016**

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
Le Directeur Adjoint,**

Philippe GRANDJEAN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°

Arrêté portant autorisation de travaux
de mise en accessibilité des sanitaires
publics, et création d'un point
colis-service dans la gare SNCF de
Saint-Nazaire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur, le 12 mai 2016 au projet de travaux de mise en accessibilité des sanitaires publics, et création d'un point colis-service dans la gare SNCF de Saint-Nazaire, place Pierre Semard à Saint-Nazaire;
- SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de mise en accessibilité des sanitaires publics, et création d'un point colis-service dans la gare SNCF de Saint-Nazaire, place Pierre Semard à Saint-Nazaire, sont autorisés.

Article 2 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera notifié au maire de Saint-Nazaire, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le 11 AOUT 2016

**Le directeur départemental
de la protection des populations, et par délégation,
Le Directeur Adjoint,**


Philippe GRANDJEAN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°510

Arrêté portant autorisation de travaux de
rénovation partielle du 31^{ème} étage (1/4 Sud
et 1/4 Ouest) de la Tour Bretagne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-11-1;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 07 juillet 2016 au projet de travaux de rénovation partielle du 31^{ème} étage (1/4 Sud et 1/4 Ouest) de la Tour de Bretagne, place Bretagne à Nantes ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de rénovation partielle du 31^{ème} étage (1/4 Sud et 1/4 Ouest) de la Tour de Bretagne, place Bretagne à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur de la société BNP Paribas Immobilier.

Nantes, le **19 AOUT 2016**

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
Le Directeur Adjoint,**


Philippe GRANDJEAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2016/N° 513

Arrêté de changement d'adresse du siège social
du centre de formation SSIAP – CT Formation.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2012/n°86 portant agrément de la SARL CT Formation, située 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande en date du 23 août 2016 présentée par l'organisme de formation « CT Formation » situé 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté DDPP/SPR/2012/n°86 relatif à l'agrément du centre de formation CT Formation, situé 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé est modifié comme suit :

L'agrément n° 0005 pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré à :

- la société CT Formation,
- lieu de l'activité principale : 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé,
- représentée légalement par : Monsieur Cyril TOUCHET,
- bulletins n° 3 du casier judiciaire en date du 9 et 17 février 2012 vierges de toute condamnation,
- Lieu d'activité principale : 22 rue Robert Schuman – 44400 Rezé,
- ayant une police d'assurance n° HA RCP0076343 contractée auprès du courtier en assurance HISCOX - 19, Rue Louis le Grand - PARIS, en date du 10 janvier 2012,
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 05 22 344,
- ayant pour attestation de forme juridique : SARL CT Formation et comme n° d'identification 494 227 192 datée du 08 août 2016 (extrait du registre du commerce et des sociétés).

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DDPP/SPR/2012/n°86 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au gérant du centre de formation CT Formation.

Nantes, le **24 AOUT 2016**

**Pour Le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,**


Philippe GRANDJEAN

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU MOULIN AND COWS
La Bourdinière
44440 PANNECE

DOSSIER N° : C160144

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 29/03/2016 du GAEC DU MOULIN AND COWS à PANNECE pour la reprise de 55,8519 hectares, précédemment mis en valeur par DAVY Alfred à PANNECE et situés à PANNECE (code commune 118), parcelles ZC32; ZC54; ZC55; ZC56; ZC57; ZC58; ZC64; ZC89; ZC85; ZC84; ZC104; ZH08; ZH09; ZH10; ZH46; ZH50; ZH76; ZH90; ZH89; ZC26; ZC34; ZC29; ZX74; ZX75 et pour la reprise d'un atelier hors-sol de Volailles labels, d'une capacité de 970 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/07/2016, autorisant le GAEC DU MOULIN AND COWS à PANNECE à exploiter les terres et atelier hors sol ci-dessus localisées en Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20/07/2016 comportait une erreur matérielle sur le nom de l'associé entrant repris dans son article deux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2016 est remplacé par :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de DAVY Alfred en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20/07/2016 sont inchangés.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PANNECE (code commune 118) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 18/08/2016,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation Pour le préfet et par délégation,
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission Coordination Cadre de vie

Arrêté préfectoral n° *2016/SEE/393*
mettant en demeure la société NEXITY Foncier Conseil de
mettre en conformité des installations de la Z.A.C. du Grand Chemin
(commune de ROUANS)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56, et L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU la déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative à l'aménagement de la Z.A.C. du Grand Chemin, déposée par la société NEXITY Foncier Conseil et reçue en date du 17/06/2011, enregistrée sous le numéro 44-2011-00124 ;

VU le récépissé relatif à ce projet, en date du 24/06/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques N° 2011/SEER/260 délivré le 12/12/2011 à NEXITY Foncier Conseil pour l'aménagement de la Z.A.C. du Grand Chemin sur le territoire de la commune de Rouans ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 03/06/2015, réceptionné le 05/06/2015, par lequel le Directeur de la DDTM de Loire Atlantique informe la société NEXITY Foncier Conseil des irrégularités constatées lors du contrôle en date du 09/10/2014 sur le site de la Z.A.C. du Grand Chemin et adresse le rapport de manquement administratif établi le 26/05/2015 ;

VU l'absence de réponse de la société NEXITY Foncier Conseil dans les délais impartis, et le caractère incomplet des informations adressées par courriel en date du 01/10/2015 et 14/10/2015 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 29/03/2016, réceptionné le 01/04/2016, par lequel le service en charge de la police de l'eau demandait la communication

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

sous quinze jours du document décrivant les mises en conformité des installations, tel qu'attendu depuis le contrôle en date du 09/10/2014 et rappelé dans les échanges sus visés ;

CONSIDERANT l'absence de réponse la société NEXITY Foncier Conseil dans les délais impartis dans le courrier daté du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NEXITY Foncier Conseil de respecter les prescriptions de la déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'article L.211-1 de la loi sur l'eau ;

SUR LA PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la Préfecture de Loire Atlantique

A R R E T E

Article 1 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Dans un délai d'un mois, la société NEXITY Foncier Conseil est mise en demeure de communiquer un document de synthèse décrivant précisément les travaux envisagés pour mettre en conformité des installations, dans un délai de un mois.

Ces travaux sont les suivants :

- bassin n°1 (desservant le bassin versant n°1) :
 - équipements des ouvrages de rétention (au niveau de l'ouvrage de sortie)
 - création de cloison siphonide
 - création de déversoir de surverse correctement dimensionné
 - mise en place d'une vanne fonctionnelle de confinement de pollution accidentelle
 - création d'une grille anti-embâcles
 - création d'un dispositif de régulation pour le respect du débit de fuite maximal autorisé
 - entretien des ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales
- bassin n°2 (desservant le bassin versant n°2) :
 - équipements des ouvrages de rétention (au niveau de l'ouvrage de sortie)
 - création de cloison siphonide
 - mise en place d'une vanne fonctionnelle de confinement de pollution accidentelle
 - création d'une grille anti-embâcles
 - création d'un dispositif de régulation pour le respect du débit de fuite maximal autorisé
 - entretien des ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales

- fossé de rétention (desservant le bassin versant n°3) :
 - équipements des ouvrages de rétention (au niveau de l'ouvrage de sortie)
 - création de cloison siphonée
 - création de déversoir de surverse correctement dimensionné
 - mise en place d'une vanne fonctionnelle de confinement de pollution accidentelle
 - création d'une grille anti-embâcles
 - création d'un volume utile de stockage suffisant
 - création d'un dispositif de régulation pour le respect du débit de fuite maximal autorisé
 - entretien des ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales

Dans un délai d'un mois suite à la réception de la notification du service en charge de la police de l'eau relative à la validation du document susnommé, la société NEXITY Foncier Conseil est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité des installations.

Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société NEXITY Foncier Conseil est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-13 et L.173-1 à L.173-12 du même code.

Article 3 - POURSUITES PENALES

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des suites pénales que monsieur le Procureur auprès du tribunal de Grande Instance de Nantes pourrait décider.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société NEXITY Foncier Conseil.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

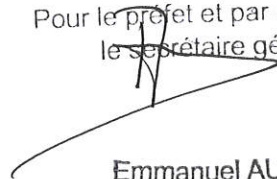
Article 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Rouans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 16 AOUT 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission Coordination Cadre de vie

Arrêté préfectoral n° *2016/SEE/400*
mettant en demeure la SARL LOTI OUEST de mettre la totalité des installations du lotissement
"Le Clos du Plessis Maillard" (Sainte-Luce-sur-Loire) en conformité

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56, et L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU la déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative à l'aménagement du lotissement "Le Clos du Plessis Maillard", déposée par la SARL LOTI OUEST en date du 14/01/2010, enregistrée sous le numéro 44-2010-00006 et le récépissé en date du 01/04/2010 ;

VU le contrôle des installations réalisés par le service en charge de la police de l'eau de la D.D.T.M. de Loire-Atlantique les 18/07/2013 et 26/02/2014 ;

VU le rapport de constatation transmis à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE par courrier en date du 27/03/2014 décrivant les non-conformités constatées ;

VU le contrôle des travaux de mise en conformité des installations réalisé par le service en charge de la police de l'eau les 24/07/2014 puis 27/04/2016, permettant de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité demandés ;

VU le rapport de manquement administratif décrivant les non-conformités constatées lors du contrôle réalisé le 27/04/2016, adressé à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE par courrier en date 04/07/2016 ;

VU le courrier de réponse de la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE en date du 07/07/2016 suivi du courriel en date du 19/07/2016 de la société maîtrise d'œuvre AGEIS, informant le service en charge de la police de l'eau de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations ;

VU le contrôle de mise en conformité réalisé par le service en charge de la police de l'eau le 22/07/2016 et les non-conformités restantes constatées, formalisées dans le rapport en manquement administratif établi en date du 28/07/2016 et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les multiples échanges par écrit, courriels ou lors de réunions, entre le service en charge de la police de l'eau de la DDTM 44, la SARL LOTI OUEST et sa maîtrise d'œuvre, la société AGEIS, n'ont pas permis de faire mettre les installations en conformité avec la solution proposée par la société AGEIS ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LOTI OUEST de respecter les prescriptions (partiellement modifiées de manière convenue, comme indiqué précédemment) de la déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'article L.211-1 de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique

A R R E T E

Article 1 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Pour le 16/09/2016, la SARL LOTI OUEST est mise en demeure de mettre la totalité de ses installations en conformité, en réalisant les travaux suivants dans le regard d'assainissement d'eaux pluviales nommé N2 :

➤ modification de la cote altimétrique de la surverse (arase de la cloison transversale permettant le stockage et la régulation des eaux pluviales) à une valeur de 7,26 m NGF (sachant que la cote altimétrique de la voirie est annoncée à une valeur de 7,73 m NGF) ;

➤ modification du dispositif d'obturation afin de garantir un débit de fuite de 5,1 l/s dans le cas d'un niveau d'eau stockée équivalent à la cote altimétrique de la surverse (7,26 m NGF), c'est-à-dire pour un ouvrage de rétention complètement rempli ;

Une section hydraulique constante et circulaire (équivalente à celle de l'orifice de régulation actuellement en place) doit donc être garantie entre l'amont et l'aval de la cloison transversale (permettant le stockage et la régulation des eaux pluviales), pour la régulation du débit de fuite par l'intermédiaire d'un orifice.

Pour le 16/09/2016, la SARL LOTI OUEST est mise en demeure d'attester de la réalisation de la totalité des travaux de mise en conformité listés ci-dessus, en transmettant les éléments suivants :

➤ procès verbal d'un géomètre-expert (indépendant du projet d'aménagement des installations concernées par le présent arrêté préfectoral) indiquant la cote altimétrique de la surverse ;

➤ photographie(s) prouvant le caractère constant et circulaire de la section hydraulique garantissant la régulation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales. Les prises de vues doivent, à minima, être réalisées à partir de l'amont immédiat de la cloison transversale.

Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL LOTI OUEST est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-13 et L.173-1 à L.173-12 du même code.

Article 3 - POURSUITES PENALES

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des suites pénales que monsieur le Procureur auprès du tribunal de Grande Instance de Nantes pourrait décider.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL LOTI OUEST.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

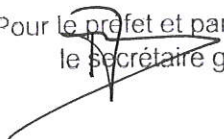
Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 16 AOUT 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Annexe :

➤ Rapport de constatation daté du 28/07/2016



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Rapport de Constatation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique
Service Eau Environnement
Mission Coordination Cadre de Vie

Adresse : 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 NANTES cedex 1
Affaire suivie par : Jérôme MORVAN
Téléphone : 02.40.67.23.19
Mail : jerome.morvan@loire-atlantique.gouv.fr

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 01/04/2010 à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE pour l'aménagement du lotissement "Le Clos du Plessis Maillard" sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, à l'adresse suivante : Le Plessis Maillard ;

VU la demande de déclaration susvisée qui dispose :

- lotissement de vingt et un lots
- surface totale du projet (au sens de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) : 1,23 ha
- modalités d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement :

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par des collecteurs d'eaux pluviales dont la majeure partie sert d'ouvrage de rétention. Ces collecteurs aboutissent dans le réseau d'eaux pluviales de la rue du Plessis Maillard et rejoignent la Loire.

- conception de l'ouvrage de rétention :
 - ☞ dimensionnement sur la base d'une pluie centennale car le lotissement est situé en zone inondable (Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire Amont en Loire-Atlantique)
 - ☞ dispositif de régulation de débit de type VORTEX (dans le regard de sortie)
 - ☞ dispositif d'obturation (dans le regard de sortie)
- caractéristiques de l'ouvrage de rétention
 - ☞ deux canalisations enterrées de diamètre 1 000 mm et d'une longueur cumulée de 470 mètres linéaires
 - ☞ volume utile total minimal de stockage : 345 m³
 - ☞ débit de fuite maximal : 6,2 l/s
- surveillance et entretien des ouvrages
 - ☞ surveillance et entretien régulier des chaussées
 - ☞ entretien des espaces verts sans utilisation de produits néfastes à la qualité des eaux
 - ☞ surveillance de l'état de l'étanchéité (membranes PEHD ou PVC, béton, etc.)
 - ☞ surveillance et entretien du dispositif de régulation de débit
 - ☞ entretien et curage (si nécessaire) des canalisations de collecte

VU le contrôle des installations réalisé par le service environnement de la D.D.T.M. de la Loire-Atlantique en dates du 18/07/2013 et du 26/02/2014 (un deuxième contrôle a été programmé le 26/02/2014 car le regard de sortie du réseau d'eaux pluviales du lotissement n'était pas accessible à la date du premier contrôle, le 18/07/2013) ;

VU le rapport de constatation transmis à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE par courrier en date du 27/03/2014, mentionnant plusieurs non-conformités ;

VU les travaux insatisfaisants de mise en conformité des installations déjà réalisés et constatés en date du 24/07/2014 ;

VU le contrôle des travaux de mise en conformité des installations en date du 27/04/2016, permettant de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité demandés ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE par courrier en date du 04/07/2016, mentionnant plusieurs non-conformités ;

VU les multiples échanges entre le service Eau Environnement et la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE (et/ou sa maîtrise d'œuvre, société AGEIS), constitués par des messages électroniques (accompagnés ou non de documents), deux réunions en date du 17/06/2015 et du 18/02/2016, et les courriers suivants :

- courriers du service Eau Environnement transmis à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE et datés du 27/03/2014, du 08/10/2014, du 21/03/2016 et du 04/07/2016 ;
- les courriers de la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE transmis au service Eau Environnement et datés du 01/04/2014 et du 07/07/2016 ;
- le courrier de la société "La Nantaise d'Habitations" (LNH) transmis au service Eau Environnement et daté du 15/01/2015 ;

VU les échanges notables suivants entre le service Eau Environnement et la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE (et/ou sa maîtrise d'œuvre, société AGEIS) et/ou la société "La Nantaise d'Habitations" (LNH) :

- courrier de la société "La Nantaise d'Habitations" (LNH) au service Eau Environnement daté du 15/01/2015, annonçant être devenu propriétaire des parcelles cadastrales n°AE-65 et AE-171 (lot 21), d'une surface de 2 118 m²
- le message électronique de la société AGEIS en date du 22/10/2015 relatif à une proposition de travaux de mise en conformité partielle des installations, le volume utile total minimal de stockage (même recalculé suite à la vente de parcelles à la société "La Nantaise d'Habitations") étant estimé trop coûteux à mettre en place, d'après cette société. Cette société prévoit alors la mise en place d'un volume utile de stockage très inférieur à celui autorisé, c'est-à-dire correspondant à une pluie de projet très inférieure à la pluie centennale.
- courrier du service Eau Environnement transmis à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE et daté du 21/03/2016 demandant la réalisation des travaux suivants dans un délai de un mois :
 - ↪ installation d'une cloison transversale dans chacun des deux regards N2 et N6, permettant le stockage, la régulation (débit de fuite maximal recalculé à une valeur de 5,1 l/s suite à la vente de parcelles à la société "La Nantaise d'Habitations") et l'évacuation des eaux de trop-plein de l'ouvrage de rétention ainsi créé.
 - ↪ installation d'un dispositif d'obturation dans le regard de sortie de l'ouvrage de rétention (regard N2), conformément au dossier loi sur l'eau relatif aux installations
 - ↪ installation d'un dispositif de clapet anti-retour dans le regard N7, destiné à éviter une mise en charge hydraulique trop importante des regards N9 et N10
- courrier du service Eau Environnement transmis à la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE et daté du 04/07/2016, accompagné d'un rapport de manquement administratif relatif au contrôle de mise en conformité réalisé en date du 27/04/2016 ;
- le message électronique de réponse (transmis dans le délai de la procédure contradictoire) de la société AGEIS en date du 06/07/2016 (voir annexe 3), se déclarant étonnée de recevoir un rapport de manquement administratif suite aux démarches engagées pour la mise en conformité des installations, et déclarant faussement en avoir téléphoniquement informé le service Eau Environnement durant le délai imparti pour réaliser cette mise en conformité ;
- courrier de réponse (transmis dans le délai de la procédure contradictoire) de la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE transmis au service Eau Environnement et daté du 07/07/2016 (voir annexe 3) répétant le message électronique de la société AGEIS en date du 06/07/2016 ;
- le message électronique de la société AGEIS en date du 19/07/2016, informant le service Eau Environnement de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations.

Nous soussignés :

Nous, soussigné Monsieur Jérôme MORVAN, accompagné de Madame Isabelle GORICHON, affectés à des missions de contrôle au service environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, déclarons nous être transportés le 22/07/2016, sur le site du lotissement "Le Clos du Plessis Maillard", sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Nous avons été reçus par Monsieur Edouard LEFEVRE, représentant de la société AGEIS, maîtrise d'œuvre du projet.

Après avoir décliné nos nom et qualité, après avoir exposé l'objet de notre visite, l'accès aux lieux ne nous a pas été refusé, mais l'accès aux regards du réseau d'assainissement d'eaux pluviales à contrôler ne peut être assuré dans un premier temps.

En effet, le contrôle ne peut débuter à 14h00, comme cela avait été préalablement convenu avec Monsieur Edouard LEFEVRE (voir annexe 3) car :

➤ Monsieur Edouard LEFEVRE arrive en retard sur site, à 14h15, en déclarant s'être soudainement souvenu du rendez-vous (confirmé par cette même personne deux jours avant la date du contrôle - voir annexe 3) et n'avoir aucune excuse à présenter

➤ Monsieur Edouard LEFEVRE arrive sur site, sans être équipé du matériel nécessaire pour permettre l'accès dans les regards d'assainissement, malgré la demande formulée par le service Eau Environnement dans son premier message électronique en date du 20/07/2016 (voir annexe 3). Nous demandons alors à Monsieur Edouard LEFEVRE de se munir des outils nécessaires à l'accès dans ces regards. Monsieur Edouard LEFEVRE revient sur site vers 14h30, muni des outils nécessaires (les locaux de la société AGEIS se trouvent à une distance approximative de 400 mètres du lotissement contrôlé).

Accès aux lieux et état des lieux à l'arrivée :

Nous accédons aux lieux accueillant du lotissement "Le Clos du Plessis Maillard" soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Les travaux sont terminés.

Constatation :

Nous constatons les irrégularités suivantes :

➤ regard N2 :

↪ cote de la surverse (arase de la cloison transversale installée dans le regard) inférieure à celle prévue, d'où un volume utile de stockage inférieur à celui prévu (photo 4)

↪ la profondeur du regard est inférieure à celle prévue, d'où un volume utile de stockage inférieur à celui prévu (photo 4)

↪ la cote fil d'eau de l'orifice de régulation est supérieure à celle prévue, d'où un volume utile de stockage inférieur à celui prévu (photos 4, 5 et 6)

↪ section hydraulique de l'orifice de régulation inférieure à celle prévue, pour les raisons suivantes :

✓ orifice de régulation d'un diamètre inférieur à celui prévu (photos 5 et 6)

✓ présence de matériaux (liés à l'installation récente du dispositif d'obturation) obstruant partiellement l'orifice de régulation, et entraînant une insuffisance du débit de fuite (photo 5). Ce qui implique :

✗ un volume de stockage insuffisant pour stocker les eaux de ruissellement issues de la pluie de projet

✗ donc, un passage en surverse des eaux stockées pour une pluie inférieure à la pluie de projet, c'est-à-dire un non-respect du débit de fuite maximal (à respecter pour un volume stocké correspondant à la pluie de projet)

Par ailleurs, nous constatons également les points suivants :

➤ regard N7 : le soulèvement de la membrane constituant le clapet anti retour nécessite une certaine force (photo 1)

➤ regard N6 :

↪ cote de la surverse (arase de la cloison transversale installée dans le regard) supérieure à celle prévue (photo 2)

↪ la profondeur du regard semble légèrement supérieure à celle prévue (photo 2)

↪ la cote fil d'eau de l'orifice de régulation semble légèrement supérieure à celle prévue, d'où un volume utile de stockage inférieur à celui prévu (photos 2 et 3)

↪ orifice de régulation d'un diamètre inférieur à celui prévu (photo 3)

Nous consultons Monsieur Edouard LEFEVRE et recueillons les déclarations, renseignements et justifications, librement dispensés suivants :

➤ je peux faire intervenir à nouveau l'entreprise qui a réalisé les travaux (contrôlés ce jour) pour aboutir à la mise en conformité totale des installations.

Le contrôle se termine à 15h30.

Signature et transmission :

Le présent rapport est transmis simultanément à l'intéressé.

Fait, clos et retranscrit, le : 28/07/2016 à 16h00 à Nantes

L'agent de contrôle,

JM

Jérôme MORVAN

Annexe(s) :

Annexes :

- Annexe 1 : situation géographique
- Annexe 2 : planches photographiques
- Annexe 3 : copie des derniers échanges (par voies électronique et postale) préalables au contrôle



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-212
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-212, déposée le 7 juin 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :
- PC n° 04409616W1022 déposé le 09/05/2016 en mairie de Mésanger
 - pétitionnaire : SARL MITYB
 - siège social : Centre commercial les Chênes - 185 rue de la Vieille Cour - 44522 Mésanger
 - qualité pour agir : propriétaire des terrains
 - représentation : Monsieur Thierry BRY
 - nature du projet : extension de l'ensemble commercial « Les Chênes » par extension d'un magasin à l'enseigne U Express
 - adresse du projet : Centre commercial les Chênes - 185 rue de la Vieille Cour - 44522 Mésanger
 - cadastre section ZE n° 637 à 640 et AB n° 562 et 563
 - surface de vente créée : 449 m²
 - surface de vente totale après projet : 1389 m²,

.../...

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL MITYB bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 8 août 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Mésanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

12 AOUT 2016

Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-214
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-214, déposée le 17 juin 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 044 087 16D 1040 déposé le 9 juin 2016 en mairie de Machecoul – Saint-Même
- pétitionnaire : SAS SODIVARDIERE
- siège social : route de Noirmoutier – l'Auvardière – 85300 Challans
- qualité pour agir : futur exploitant, bénéficiant d'une promesse de bail émanant du propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Christophe GADAIS
- nature du projet : création d'un Drive à l'enseigne E.LECLERC
- adresse du projet : 39, rue Marcel Brunelière – 44270 - Machecoul – Saint-Même
- cadastre section AS n°31
- surface d'emprise au sol créée : 289 m²
- nombre de pistes : 6,

.../...

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS SODIVARDIERE bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 17 août 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Machecoul - Saint-Même sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 18 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-01

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les Risques Naturels et Technologiques Majeurs**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaillé ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la baie de Bourgneuf nord ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île guérandaise – Saint Nazaire;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;
- VU l'arrêté du 03 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs figurent, pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, dans un dossier d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Sont joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2015-01 du 25 novembre 2015.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 5

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 6

Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté et la liste des communes concernées est adressée aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il sera également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Fait à Nantes, le 19 AOUT 2016,

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 19 AOÛT 2016
LE PREFET préfet et par délégation
secrétaire général

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 en date du
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2015-01 en date du 25 novembre 2015

Emmanuel AUBRY

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location

| N° INSEE | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|------------------------|----------------------|------------------------------|--|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| 44001 | ABBARETZ | | | | | | 2 |
| 44002 | AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | | | | | | 3 |
| 44003 | ANCENIS | | | PPRI Loire Amont | | | 2 |
| 44005 | CHAUMES-EN-RETZ | | | | | | 3 |
| 44006 | ASSERAC | | | | | | 3 |
| 44007 | AVESSAC | | | PPRI Vilaine | | | 2 |
| 44009 | BASSE-GOULAIN | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44010 | BATZ-SUR-MER | | | PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire | | | 3 |
| 44012 | LA BERNERIE-EN-RETZ | | | PPRL Baie de Bourgneuf Nord | | | 3 |
| 44013 | BESNE | | | | | | 3 |
| 44014 | LE BIGNON | | | | | | 3 |
| 44015 | BLAIN | | | | | | 2 |
| 44016 | LA BOISSIERE-DU-DORE | | | | | | 3 |
| 44017 | BONNOEUVRE | | | | | | 2 |
| 44018 | BOUAYE | | | | | | 3 |
| 44019 | BOUEE | | | | | | 3 |
| 44020 | BOUGUENAIS | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44021 | VILLENEUVE-EN-RETZ | | | PPRL Baie de Bourgneuf Nord | | | 3 |
| 44022 | BOUSSAY | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44023 | BOUVRON | | | | | | 3 |
| 44024 | BRAINS | | | | | | 3 |
| 44025 | CAMPBON | | | | | | 3 |
| 44026 | CARQUEFOU | | | | | | 3 |
| 44027 | CASSON | | | | | | 3 |
| 44028 | LE CELLIER | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44029 | DIVATTE-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44030 | LA CHAPELLE-DES-MARAIS | | | | | | 3 |

| N° INSEE | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|--------------------------|----------------------|------------------------------|--|----------------------------|---|-----------------|
| 44031 | LA CHAPELLE-GLAIN | | | | | | 2 |
| 44032 | LA CHAPELLE-HEULIN | | | | | | 3 |
| 44033 | LA CHAPELLE-LAUNAY | | | | PPRT Défense | | 3 |
| 44035 | LA CHAPELLE-SUR-ERDRE | | | | | | 3 |
| 44036 | CHATEAUBRIANT | | | | | | 2 |
| 44037 | CHATEAUTHEBAUD | | | | | | 3 |
| 44038 | CHAUVE | | | | | | 3 |
| 44039 | CHEIX-EN-RETZ | | | | | | 3 |
| 44041 | LA CHEVROLIERE | | | | | | 3 |
| 44043 | CLISSON | | | PPRI Sèvre Nantaise PPRI Vallée de la Moine | | PPRT Nitro Bickford | 3 |
| 44044 | CONQUEREUIL | | | | | | 2 |
| 44045 | CORDEMAIS | | | | | | 3 |
| 44046 | CORSEPT | | | | | | 3 |
| 44047 | COUERON | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44048 | COUFFE | | | | | | 3 |
| 44049 | LE CROISIC | | | PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire | | | 3 |
| 44050 | CROSSAC | | | | | | 3 |
| 44051 | DERVAL | | | | | | 2 |
| 44052 | DONGES | | | | | PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne | 3 |
| 44053 | DREFFEAC | | | | | PPRI Vallée de la Moine | 3 |
| 44054 | ERBRAY | | | | | | 2 |
| 44055 | LA BAULE-ESCOUBLAC | | | PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire | | | 3 |
| 44056 | FAY-DE-BRETAGNE | | | | | | 3 |
| 44057 | FEGREAC | | | PPRI Vienne | | | 2 |
| 44058 | FERCE | | | | | | 2 |
| 44060 | LE FRESNE-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Amont | | | 2 |
| 44061 | FROSSAY | | | | | | 3 |
| 44062 | LE GAVRE | | | | | | 2 |
| 44063 | GETIGNE | | | PPRI Sèvre Nantaise PPRI Vallée de la Moine | | | 3 |
| 44064 | GORGES | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44065 | GRAND-AUVERNE | | | | | PPRT Nobel Explosifs France | 2 |
| 44066 | GRANDCHAMP-DES-FONTAINES | | | | | | 3 |
| 44067 | GUEMENE-PENFAO | | | PPRI Vienne | | | 2 |
| 44068 | GUENROUET | | | PPRI Vienne | | | 2 |

| N° INSEE | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|---------------------------|----------------------|------------------------------|--|----------------------------|---|-----------------|
| 44069 | GUERANDE | | | <i>PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire</i> | | | 3 |
| 44070 | LA HAIE-FOUASSIERE | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44071 | HAUTE-GOULAIN | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44072 | HERBIGNAC | | | | | | 3 |
| 44073 | HERIC | | | | | | 3 |
| 44074 | INDRE | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44075 | ISSE | | | | | | 2 |
| 44076 | JANS | | | | | | 2 |
| 44077 | JOUE-SUR-ERDRE | | | | | | 2 |
| 44078 | JUIGNE-LES-MOUTIERS | | | | | | 2 |
| 44079 | LE LANDREAU | | | | | | 3 |
| 44080 | LAVAU-SUR-LOIRE | | | | | | 3 |
| 44081 | LEGE | | | | | | 3 |
| 44082 | LIGNE | | | | | | 3 |
| 44083 | LA LIMOUZINIERE | | | | | | 3 |
| 44084 | LE LOROUX-BOTTEREAU | | | | | | 3 |
| 44085 | LOUISFERT | | | | | | 2 |
| 44086 | LUSANGER | | | | | | 2 |
| 44087 | MACHECOUL-SAINT-MEME | | | | | | 3 |
| 44088 | MAISON-SUR-SEVRE | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44089 | MALVILLE | | | | | | 3 |
| 44090 | LA MARNE | | | | | | 3 |
| 44091 | MARSAC-SUR-DON | | | | | | 2 |
| 44092 | MASSERAC | | | PPRI Vilaine | | | 2 |
| 44093 | MAUMUSSON | | | | | | 2 |
| 44094 | MAUVES-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44095 | LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE | | | | | PPRT Nobel Explosifs France | 2 |
| 44096 | MESANGER | | | | | PPRT Odais | 2 |
| 44097 | MESQUER | | | | | | 3 |
| 44098 | MISSILLAC | | | | | | 3 |
| 44099 | MOISDON-LA-RIVIERE | | | | | | 2 |
| 44100 | MONNIERES | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44101 | LA MONTAGNE | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44102 | MONTBERT | | | | | | 3 |
| 44103 | MONTOIR-DE-BRETAGNE | | | | | PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne | 3 |
| 44104 | MONTRELAIS | | | PPRI Loire Amont | | | 2 |
| 44105 | MOUAIS | | | | | | 2 |
| 44106 | LES MOUTIERS-EN-RETZ | | | <i>PPRL Baie de Bourgneuf Nord</i> | | | 3 |

| N° INSEE | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|-----------------------|----------------------|------------------------------|--|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| 44107 | MOUZEIL | | | | | | 2 |
| 44108 | MOUZILLON | | | | | PPRT Nitro Bickford | 3 |
| 44109 | NANTES | | | PPRI Sèvre Nantaise PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44110 | NORT-SUR-ERDRE | | | | | | 2 |
| 44111 | NOTRE-DAME-DES-LANDES | | | | | | 3 |
| 44112 | NOYAL-SUR-BRUTZ | | | | | | 2 |
| 44113 | NOZAY | | | | | | 2 |
| 44114 | ORVAULT | | | | | | 3 |
| 44115 | OUDON | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44116 | PAIMBOEUF | | | | | | 3 |
| 44117 | LE PALLET | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44118 | PANNECE | | | | | | 2 |
| 44119 | PAULX | | | | | | 3 |
| 44120 | LE PELLERIN | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44121 | PETIT-AUVERNE | | | | | | 2 |
| 44122 | PETIT-MARS | | | | | | 3 |
| 44123 | PIERRIC | | | PPRI Vilaine | | | 2 |
| 44124 | LE PIN | | | | | | 2 |
| 44125 | PIRIAC-SUR-MER | | | | PPRT Défense | | 3 |
| 44126 | LA PLAINE-SUR-MER | PPRL Cote de Jade | | | | | 3 |
| 44127 | LA PLANCHE | | | | | | 3 |
| 44128 | PLESSE | | | PPRI Vilaine | | | 2 |
| 44129 | PONTCHATEAU | | | | | | 3 |
| 44130 | PONT-SAINT-MARTIN | | | | | | 3 |
| 44131 | PORNIC | | | PPRL Baie de Bourgneuf Nord | | | 3 |
| 44132 | PORNICHET | | | PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire | | | 3 |
| 44133 | PORT-SAINT-PERE | | | | | | 3 |
| 44134 | POUILLE-LES-COTEAUX | | | | | | 2 |
| 44135 | LE POULIGUEN | | | PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire | | | 3 |
| 44136 | PREFAILLES | PPRL Cote de Jade | | | | | 3 |
| 44137 | PRINQUIAU | | | | | | 3 |
| 44138 | PUCEUL | | | | | | 2 |
| 44139 | QUILLY | | | | | | 2 |
| 44140 | LA REGRIPIERE | | | | | | 3 |
| 44141 | LA REMAUDIERE | | | | | | 3 |
| 44142 | REMOUILLE | | | | | | 3 |

| N° INSEE | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|----------------------------|----------------------|------------------------------|--|----------------------------|-----------------------------|-----------------|
| 44143 | REZE | | | PPRI Sèvre Nantaise PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44144 | RIAILLE | | | | | PPRT Nobel Explosifs France | 2 |
| 44145 | ROUANS | | | | | | 3 |
| 44146 | ROUGE | | | | | | 2 |
| 44148 | RUFFIGNE | | | | | | 2 |
| 44149 | SAFFRE | | | | | | 2 |
| 44150 | SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU | | | | | | 3 |
| 44151 | SAINT-ANDRE-DES-EAUX | | | | | | 3 |
| 44152 | SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET | | | | | | 3 |
| 44153 | SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX | | | | | | 2 |
| 44154 | SAINT-BREVIN-LES-PINS | PPRL Cote de Jade | | | | | 3 |
| 44155 | SAINT-COLOMBAN | | | | | | 3 |
| 44156 | CORCOUE-SUR-LOGNE | | | | | | 3 |
| 44157 | SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE | | | | | | 3 |
| 44158 | SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC | | | | | | 3 |
| 44159 | SAINT-FIACRE-SUR-MAINE | | | PPRI Sèvre Nantaise | | | 3 |
| 44160 | SAINT-GEREON | | | PPRI Loire Amont | | | 2 |
| 44161 | SAINT-GILDAS-DES-BOIS | | | | | | 2 |
| 44162 | SAINT-HERBLAIN | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44163 | VAIR-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Amont | | | 2 |
| 44164 | SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS | | | | | | 3 |
| 44165 | SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON | | | | | | 3 |
| 44166 | SAINT-JEAN-DE-BOISEAU | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44168 | SAINT-JOACHIM | | | | | | 3 |
| 44169 | SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44170 | SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES | | | | | | 2 |
| 44171 | SAINT-LEGER-LES-VIGNES | | | | | | 3 |
| 44172 | SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44173 | SAINT-LUMINE-DE-CLISSON | | | | | | 3 |
| 44174 | SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS | | | | | | 3 |
| 44175 | SAINT-LYPHARD | | | | | | 3 |
| 44176 | SAINT-MALO-DE-GUERSAC | | | | | | 3 |
| 44178 | SAINT-MARS-DE-COUTAIS | | | | | | 3 |
| 44179 | SAINT-MARS-DU-DESERT | | | | | | 3 |
| 44180 | SAINT-MARS-LA-JAILLE | | | | | | 2 |
| 44182 | SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF | PPRL Cote de Jade | | | | | 3 |
| 44183 | SAINT-MOLF | | | | | | 3 |
| 44184 | SAINT-NAZAIRE | | | PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire | | | 3 |
| 44185 | SAINT-NICOLAS-DE-REDON | | | PPRI Vilaine | | | 2 |

| N° INSEE | Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|----------|-----------------------------|----------------------|------------------------------|--|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| 44186 | SAINTE-PAZANNE | | | | | | 3 |
| 44187 | SAINT-PERE-EN-RETZ | | | | | | 3 |
| 44188 | SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU | | | | | | 3 |
| 44189 | SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE | | | | | | 3 |
| 44190 | SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Aval | | | 3 |
| 44191 | SAINT-SULPICE-DES-LANDES | | | | | | 2 |
| 44192 | SAINT-VIAUD | | | | | | 3 |
| 44193 | SAINT-VINCENT-DES-LANDES | | | | | | 2 |
| 44194 | SAUTRON | | | | | | 3 |
| 44195 | SAVENAY | | | | | | 3 |
| 44196 | SEVERAC | | | PPRI Vitaine | | | 2 |
| 44197 | SION-LES-MINES | | | | | | 2 |
| 44198 | LES SORINIERES | | | | | | 3 |
| 44199 | SOUDAN | | | | | | 2 |
| 44200 | SOULVACHE | | | | | | 2 |
| 44201 | SUCE-SUR-ERDRE | | | | | | 3 |
| 44202 | TEILLE | | | | | | 2 |
| 44203 | LE TEMPLE-DE-BRETAGNE | | | | | | 3 |
| 44204 | THOUARE-SUR-LOIRE | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44205 | LES TOUCHES | | | | | | 2 |
| 44206 | TOUVOIS | | | | | | 3 |
| 44207 | TRANS-SUR-ERDRE | | | | | | 2 |
| 44208 | TREFFIEUX | | | | | | 3 |
| 44209 | TREILLIERES | | | | | | 3 |
| 44210 | TRIGNAC | | | | | | 3 |
| 44211 | <i>LA TURBALLE</i> | | | <i>PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire</i> | | | 3 |
| 44212 | VALLET | | | | | | 3 |
| 44213 | LOIREAUXENCE | | | PPRI Loire Amont | | | 2 |
| 44214 | VAY | | | | | | 2 |
| 44215 | VERTOU | | | PPRI Loire Amont | | | 3 |
| 44216 | VIELLEVIGNE | | | | | | 3 |
| 44217 | VIGNEUX-DE-BRETAGNE | | | | | | 3 |
| 44218 | VILLEPOT | | | | | | 2 |
| 44219 | VRITZ | | | | | | 2 |
| 44220 | VUE | | | | | | 3 |
| 44221 | LA CHEVALLERAI | | | | | | 2 |
| 44222 | LA ROCHE-BLANCHE | | | | | | 2 |
| 44223 | GENESTON | | | | | | 3 |
| 44224 | LA GRIGONNAIS | | | | | | 2 |

NB : - Prise en compte des nouvelles communes

- Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en ITALIQUE et en GRAS

Légende :

2 - Zone de sismicité faible

3 - Zone de sismicité modéré



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc Favreau

☎ 02 40 67 25 08

☎ 02 40 67 26 72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de Nantes à Saintes

Pétitionnaire : M. Dany BRELET

Commune de LE PALLET

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 9 octobre 2015 par laquelle le cabinet M. Dany BRELET demeurant, Le Moulin de la Verrie à VALLET (44) demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section BH n°105 et 721 sise 29, rue Saint-Michel à LE PALLET, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Nantes à Saintes, côté impair, entre les points kilométriques 18+562 à 18+627 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la voie ferrée de Nantes à Saintes sur la commune de LE PALLET, entre les points kilométriques 18+562 et 18+627, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCD dont les points A,B,C et D sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

| | | | |
|------------------------------------|--------|----|--------|
| - le point A au point kilométrique | 18+562 | de | 6,63 m |
| - le point B au point kilométrique | 18+574 | de | 6,65 m |
| - le point C au point kilométrique | 18+598 | de | 9,00 m |
| - le point D au point kilométrique | 18+627 | de | 9,00 m |

Pour constructions :

| | | | |
|-------------------------------------|--------|----|--------|
| - le point A' au point kilométrique | 18+562 | de | 6,63 m |
| - le point B' au point kilométrique | 18+574 | de | 6,65 m |
| - le point C' au point kilométrique | 18+598 | de | 9,00 m |
| - le point D' au point kilométrique | 18+627 | de | 9,00 m |

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Echafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être réalisée en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

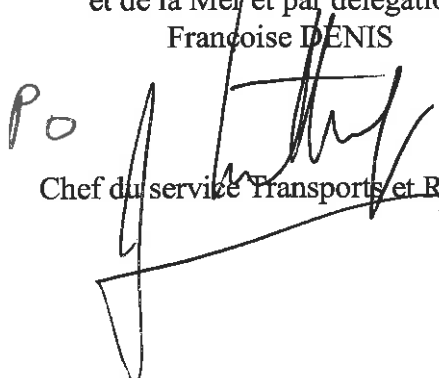
ARTICLE 13 - Notification et publication de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur SNCF de TOURS,
Le Maire de LE PALLET
Le Directeur de la Délégation Immobilière Territoriale de l' Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000
TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

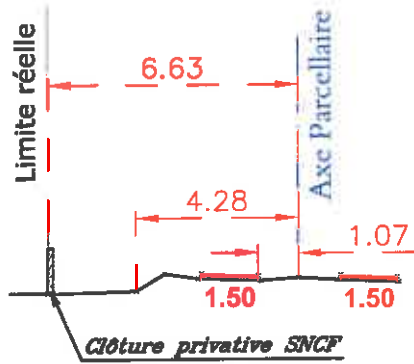
A Nantes, le 23 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la Mer et par délégation,
Françoise DENIS

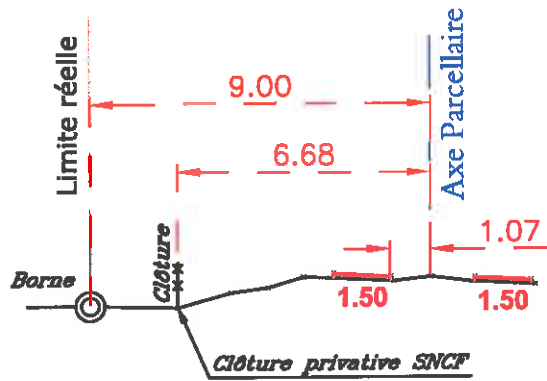

P.O.
Chef du service Transports et Risques

PROFIL A à D

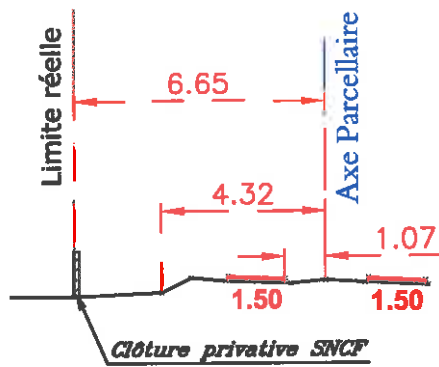
Profil A : PK 18+562



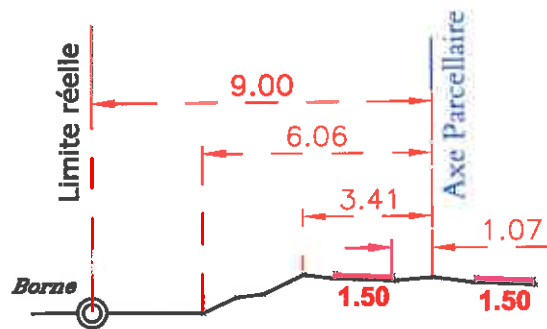
Profil C : PK 18+598



Profil B : PK 18+574



Profil D : PK 18+627





Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Direction départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de la région des Pays de Loire et du département de Loire Atlantique

Appel à projets pour le département de Loire Atlantique

en vue de la réalisation de

- × **diagnostics sociaux « Logement » réalisés à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**
- × **actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**
- × **baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**

Date de lancement : le 1er septembre 2016

Date de clôture du dépôt des projets : 3 octobre 2016

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO.

Contexte local au regard de la mise en œuvre de la loi DALO et bilan 2015 du FNAVDL

En 2015, la commission de médiation de Loire-Atlantique a reçu **1179** recours dont **1049** recours logement et **130** recours hébergement. Elle a pris **268** décisions favorables logement. **18** ménages ayant fait un recours logement ont eu une décision de requalification vers de la sous-location.

Dans le cadre du FNAVDL, **25** diagnostics ont été préconisés par la commission de médiation. **21** ménages ont bénéficié de mesures d'accompagnement dont **7** en orientation directe par la commission de médiation et **14** suite au diagnostic. **13** ménages ont été orientés vers des baux glissants.

En 2016, pour les 6 premiers mois de l'année, 20 diagnostics, 5 accompagnements directs et 8 baux glissants ont été préconisés.

Voir en **annexe 2** la présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires.

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département de Loire Atlantique et visant la réalisation des activités suivantes :

- diagnostics sociaux « Logement » en direction des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO
- actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO

- baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO

Pour rappel :

- le refus d'une proposition adaptée de relogement par un demandeur reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO, peut faire perdre le caractère de priorité et d'urgence du relogement reconnu par la commission de médiation. Toutefois, s'il est avéré que la proposition était inadaptée, suite à une erreur de l'administration ou si le demandeur invoque des raisons jusqu'alors inconnues et qui sont valables, une deuxième offre de logement pourra lui être faite.
- le refus par le requérant d'une mesure d'accompagnement social considérée comme nécessaire par la commission peut constituer un comportement de nature à délier l'administration de son obligation¹, dans la mesure où ce refus constitue un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

Un même opérateur ne peut pas être retenu pour cumuler les activités de diagnostics avec les activités d'AVDL et la mise en place de baux glissants.

Les mesures susceptibles d'être financées au titre du FNAVDL :

Le contenu du diagnostic et des mesures d'AVDL ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer. Il est joint au présent appel à projets (**annexe 3**).

3 Présentation des projets et sélection

3.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CD, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*04 s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre.

Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'activités, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesures.

3.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement ou de mettre en place un bail glissant).

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

5 Aspects financiers

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle (sur une durée maximale de 3 ans) dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion, au vu d'une décision de versement délivrée par la direction départementale déléguée de la DRDJSCS de la région des Pays de Loire et du département de Loire Atlantique compétente.

6 Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS de la région des Pays de Loire et du département de Loire Atlantique.

Le préfet sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

7 Calendrier

Date limite de dépôt des demandes de concours financiers : 3 octobre 2016.

Sélection des projets financés par le préfet de département : 28 octobre 2016.

8 Contacts

Direction départementale déléguée de la DRDJSCS 44

Mme Séverine GRAVÉ 02 40 12 81 76 severine.grave@loire-atlantique.gouv.fr

Mme Anne-Yvonne GOURVELLEC 02 40 12 82 05 anne-yvonne.gourvellec@loire-atlantique.gouv.fr

Nom du référent départemental :

Mme Séverine GRAVÉ

Direction départementale déléguée de la DRDJSCS 44

9 Rue René Viviani

CS 86227

44262 NANTES Cedex 2

Tél: 02 40 12 81 76

severine.grave@loire-atlantique.gouv.fr

ANNEXES

1. Annexes A / B / C relatives aux activités visées par l'appel à projets
2. Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires
3. Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

ANNEXE 1 A
Appel à projets
en vue de la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » à destination des ménages
reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » permettant d'évaluer, dans une approche globale de la situation du ménage, la nécessité et le cas échéant le niveau d'intensité de l'accompagnement à mettre en place pour un accès ou un maintien dans le logement.

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

Le diagnostic peut être réalisé :

- * soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- * soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité lors de la commission inter bailleurs.

La commission inter-bailleurs ayant lieu 3 semaines après la commission de médiation, le diagnostic devra être réalisé et transmis dans ce laps de temps.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Dans tous les cas, il est impératif que la prise de contact avec le ménage et avec l'opérateur pouvant fournir l'AVDL soit très rapide, notamment dans le cas où la mise en place d'un AVDL conditionne de fait le relogement. Il ne s'agit donc pas d'une simple orientation du ménage.

L'opérateur chargé de réaliser les diagnostics est nécessairement distinct du ou des opérateurs chargés de l'accompagnement vers et dans le logement et/ou de la mise en place du bail glissant. Il adresse le ménage directement à l'opérateur approprié dans les plus brefs délais.

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) et pour lesquels un diagnostic a été préconisé.

Les ménages concernés doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic.

Le diagnostic d'un ménage confié dans le cadre du FNAVDL est considéré comme une mesure. La mesure prend fin au terme du diagnostic.

Définitions

Prescripteur du diagnostic : personne qui prend l'initiative du diagnostic

L'initiative du diagnostic et l'articulation avec les mesures d'accompagnement

Les services déconcentrés de l'Etat détermineront en tant que de besoin les mécanismes de régulation de déclenchement des diagnostics selon les différents prescripteurs :

- la commission de médiation, comme la loi le prévoit ;
- le secrétariat de la commission de médiation chargé du relogement;
- la commission inter-bailleurs,
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, lors de l'instruction de la demande avant proposition à la commission d'attribution de logements (CAL).

Financier de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

Le diagnostic et la veille :

Un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'un accompagnement, ou d'un bail glissant et selon quelles modalités (intensité, durée...) ou d'un accès direct.

ANNEXE 1 B **Appel à projets**

en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de mesures d'accompagnement vers et dans le logement, celui-ci devant être adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel et ayant conclu à sa nécessité.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cet accompagnement.

Les actions suivantes équivalent à une mesure :

-Accompagnement vers le logement d'un ménage : la mesure prend fin lorsque le ménage est « prêt au relogement ».

-Accompagnement lors du relogement : accompagnement entre une proposition de logement et l'entrée dans les lieux. La mesure prend fin lorsque le ménage entre dans les lieux.

-Accompagnement dans le logement : l'accompagnement prend fin lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome.

Définitions

Prescripteur de la mesure AVDL

La définition : personne qui, à l'issue du diagnostic qu'elle a réalisé, préconise une prestation d'accompagnement qui sera mise en place après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc .

Les prescripteurs :

- le diagnostiqueur ;
- la commission de médiation, comme la loi le prévoit ;
- le secrétariat de la commission de médiation chargé du relogement ;
- la commission inter-bailleurs ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, lors de l'instruction de la demande avant proposition à la commission d'attribution des logements (CAL).

Financeur de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou

d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il doit s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement existants en vue notamment d'un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'AVDL peut être initié, soit **avant** puis **lors de l'accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

- *d'un accompagnement vers le logement*

L'*accompagnement vers le logement* est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

- *d'un accompagnement lors du relogement*

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

Il peut être suivi d'un accompagnement dans le logement.

- *d'un accompagnement dans le logement*

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée². Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins**

² Article **R. 441-16-2 du CCH** : La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article L. 441-2-3 les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins.

Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

L'accompagnement permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

L'accompagnement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. Il **doit être souple et modulable** : selon l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

ANNEXE 1 C Appel à projets

en vue de la réalisation de baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité de d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet désormais au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Les logements concernés

Les logements concernés sont ceux attribués à des ménages reconnus prioritaires et auxquels doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) un logement en bail glissant dans le parc social.

Le contenu de l'offre intégrée d'accompagnement sous bail glissant

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Définitions

Prescripteur de la mise en place d'un bail glissant

- le diagnostiqueur ;
- la commission de médiation ;
- le secrétariat de la commission de médiation ;
- la commission inter-bailleurs.

Décideur de la mesure : seule la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS 44 peut décider de la mise en place d'un bail glissant.

Financeur : personne morale assurant le financement de la prestation.

L'accompagnement dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une

période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il pourra consister en un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée³. Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH** afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins.

Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

Dispositif conventionnel de la sous location en bail glissant

Un contrat de location est conclu entre le bailleur social et l'organisme chargé de mettre en place la sous location en bail glissant.

Un contrat de sous location est ensuite conclu entre l'organisme et le ménage ayant vocation à occuper le logement.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-8-3 du CCH, une convention annexée au contrat de sous-location devra être conclue entre le bailleur HLM, la personne morale locataire qui met en œuvre la mesure et le sous-locataire.

Cette convention règle les conditions dans lesquelles le sous-locataire peut conclure un bail avec le bailleur social et prévoit également l'organisation d'un examen périodique contradictoire de la situation du sous locataire afin d'évaluer sa capacité à assumer les obligations résultant d'un bail à son nom. Deux mois avant l'échéance de cette période d'examen, dont la durée est fixée par la convention, le bailleur social indique au représentant de l'État dans le département où est situé le logement s'il propose un bail au sous-locataire et, dans la négative, les motifs de cette décision.

³ Article **R. 441-16-2 du CCH** : La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article L. 441-2-3 les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

ANNEXE 2

Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de bail glissant. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, sauf dans le cas où l'action de l'opérateur est conduite et pilotée à un niveau interdépartemental voire régional, la DREAL (en Ile-de-France, la DRIHL) est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.

Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DREAL.

La DREAL procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

Ensuite, la DREAL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

c) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Un comité de pilotage départemental est institué, animé par la direction départementale déléguée de la DRDJSCS 44.

Il est composé en plus de la DDD de la DRDJSCS, animateur, des opérateurs en charge des mesures du FNAVDL DALO, d'un représentant du conseil départemental, de l'USH ou d'un représentant des bailleurs sociaux et du SIAO.

Il se réunit au moins 2 fois par an.

Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y seront examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre chaque trimestre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre l'opérateur retenu et l'Etat.

ANNEXE 3

Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

REFERENTIEL DE
L'ACCOMPAGNEMENT VERS ET
DANS LE LOGEMENT ET DE LA
GESTION LOCATIVE ADAPTEE

JANVIER 2011

REFERENTIEL DE L'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT ET DE LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| CHAMP ET CONTEXTE | 4 |
| 1.1 Rappel du champ | 4 |
| 1.2 Règles applicables aux activités mentionnées dans les référentiels..... | 4 |
| OBJECTIF ET DÉFINITIONS | 5 |
| Objectif du référentiel..... | 5 |
| De quelles prestations s'agit-il ?..... | 6 |
| Définitions | 8 |
| La déontologie | 9 |
| La qualité | 9 |
| LES BRIQUES | 10 |
| 1 DIAGNOSTIC LOGEMENT | 14 |
| 1.1 Diagnostic | 14 |
| 1.2 Explication au ménage..... | 16 |
| 1.3 Elaboration d'un projet logement avec le ménage..... | 17 |
| 1.4 Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement | 18 |
| 1.5 Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires..... | 19 |
| 2 ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL) | 21 |
| 2.1 Aide à la recherche de logement..... | 21 |
| 2.2 Aide à la recherche collective de logement (ateliers recherche logement)..... | 23 |
| 2.3 Aide aux premiers pas dans le logement | 23 |
| 2.4 Suivi préventif du ménage logé | 26 |
| 2.5 Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives | 28 |
| 2.6 Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement | 30 |
| 2.7 Evaluation en fin de prestation et orientation | 30 |
| 3 GESTION LOCATIVE ADAPTEE | 32 |
| 3.1 Aide aux premiers pas dans le logement | 33 |
| 3.2 Relation locative personnalisée | 33 |
| 3.3 Gestion adaptée des aspects financiers | 35 |
| 3.4 Aide à la gestion technique du logement | 36 |

| | | |
|----------------|---|-----------|
| 3.5 | Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement | 37 |
| 3.6 | Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation | 38 |
| ANNEXES | | 40 |

CHAMP ET CONTEXTE

1.1 Rappel du champ

L'accompagnement vers et dans le logement peut s'effectuer au profit de ménages accédant à un logement ou déjà logés dans le parc privé ou le parc social. Dans le premier cas on parlera d'accompagnement vers le logement et, dans le second, d'accompagnement dans le logement.

De même, la gestion locative adaptée se pratique de manière préventive ou curative, auprès de ménages logés dans le parc privé ou le parc social.

En termes de locaux concernés, le champ couvre l'ensemble du patrimoine qui a un statut de logement au vu de la réglementation.

Sont inclus :

- les logements ordinaires pour lesquels peut être obtenue une mesure d'accompagnement ou de gestion locative adaptée ;
- les logements détenus ou pris à bail par des maîtres d'ouvrage associatifs dont la gestion locative est adaptée ;
- les logements en intermédiation locative, dans le parc privé ou public, quel que soit le mode d'intermédiation (sous location avec ou sans bail glissant, mandat de gestion ...) ;
- les logements que l'on appelle adaptés, c'est-à-dire les résidences sociales (qui sont juridiquement des logements-foyers), dont les pensions de famille (ex-maisons relais).

Sont exclus :

- l'hébergement en structure collective et l'hébergement éclaté, même si l'hébergement éclaté peut prendre la forme, par exemple, de l'accueil de personnes dans des appartements avec ALT et / ou un accompagnement social.

1.2 Règles applicables aux activités mentionnées dans les référentiels

Les activités s'exercent dans le cadre :

- du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1 du CCH. En effet, l'ensemble des activités décrites dans le référentiel est soumis à un agrément, sauf quand elles sont exercées par une collectivité territoriale ou par un organisme soumis par ailleurs à un régime d'autorisation administrative qui couvre l'activité en question,
- et, en ce qui concerne les associations, de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

OBJECTIF ET DEFINITIONS

Objectif du référentiel

L'objectif de ce document est de rompre avec une définition des missions à partir de l'offre de services ou des financements, qui ont été jusqu'ici les principaux outils de distinction des prestations. Donner une bonne définition des tâches permet ensuite de les assembler de façon plus adaptée et libre aux différentes situations : les besoins des personnes peuvent être divers, voire inattendus. Par exemple, il est tout à fait possible d'aller d'une tâche de diagnostic à la relation locative personnalisée sans passer par l'aide au premier pas, tout en intégrant la brique « Vie sociale ». Si le principal problème est comportemental, la personne n'aura pas besoin de s'investir dans la gestion technique et financière. Préciser le contenu des prestations doit également permettre de les financer convenablement en nombre et selon leur intensité et leur durée.

Précisions sur le statut du référentiel

Il s'agit ici de **décrire les missions et les tâches à accomplir**, pour définir une base commune aux différents acteurs, mais sans précision sur les méthodes utilisées. Le dispositif doit rester ouvert.

Ce référentiel s'insère dans le cadre des textes cités ci-dessus. Il n'a pas vocation à interférer dans leur application. Il ne définit ni service, ni compétence, ni blocs consolidés d'actions et ne correspond pas à une prestation en particulier. Il ne fixe pas les modalités de choix des opérateurs.

Un référentiel est un système de repères, qui sert de guide pour élaborer, définir les modalités et comparer des prestations. Il s'agit d'un schéma théorique dans lequel doivent s'insérer les pratiques, sans pouvoir en refléter toute la diversité et la souplesse. C'est **un outil** qui peut avoir plusieurs usages, comme par exemple servir :

- de support aux relations financeur-prestataire ;
- à expliciter le contenu des prestations et négocier le cas échéant une adaptation à des publics en grande difficulté ;
- à mettre en valeur certaines fonctions sous estimées comme le diagnostic et le suivi ;
- à alimenter des fiches de postes...

Ce document est proposé à tous les acteurs, qu'ils soient prestataires, financeurs, décideurs ou bénéficiaires des prestations présentées (collectivités, associations, services de l'Etat, bailleurs, ...). Il peut donc s'appliquer quelle que soit la base juridique des prestations réalisées en s'y référant et quel que soit le mode de financement de ces prestations.

Ce référentiel, tel qu'il est conçu, n'est pas un outil d'évaluation des prestations et n'est pas un référentiel qualité. Le document devra être adapté selon les contextes. Il pourra évoluer.

L'articulation de ce référentiel avec le référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion¹ figure en annexe.

¹ Circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010

De quelles prestations s'agit-il ?

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre la personne ou famille et son logement et le parcours de cette personne sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations des locataires, des sous-locataires ou des résidents. **L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.**

« En d'autres termes², l'objectif est :

-que le ménage soit en capacité de :

- Respecter les règles de vie en collectivité et assurer l'entretien de son logement (attention particulière aux ménages changeant de type d'habitat et d'environnement)
- Payer son loyer et ses charges (ou sa redevance) de manière régulière, gérer l'ensemble de ses ressources
- Faire les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il a droit de manière régulière et de défendre ses droits en tant qu'occupant ;

-qu'il soit durablement inséré dans le logement et son environnement. »

L'"apprentissage" du logement comportera, en sus des aspects techniques et fonctionnels, une dimension financière et une dimension relationnelle à l'environnement et à l'espace collectif. S'il est rendu nécessaire par des difficultés liées aux attitudes et aux comportements de la personne et/ou de sa famille, l'accompagnement comprendra un travail, permettant de lui/leur faire prendre conscience des difficultés que cela génère (dans ses relations de voisinage et/ou avec le bailleur).

Par ailleurs, l'accompagnement consiste à aider la personne à comprendre et à acquérir des savoir-faire concernant les démarches et les relations, la connaissance des organisations, etc. L'accompagnement sera adaptée selon que ces savoir-faire lui font défaut ou qu'elle a besoin d'un soutien pour stabiliser ou améliorer sa situation au regard du logement et accéder à l'autonomie dans ce domaine. Mais il doit également solliciter, mobiliser, stimuler les compétences de la personne et l'aider à en prendre conscience. C'est la dimension "éducative" de l'accompagnement, qui consiste à permettre à la personne de développer ses propres capacités pour devenir autonome par rapport au logement.

L'AVDL peut être initié, soit **avant et lors de l'accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Quand une mesure d'accompagnement est préconisée afin de faciliter l'accès au logement (AVL), les modalités de cet accompagnement doivent être articulées avec le type de solution de logement trouvée ou à trouver pour l'intéressé. Dans ce cas l'accompagnement vers le logement comporte au moins un accompagnement lors du relogement et si nécessaire, il est suivi d'un accompagnement dans le logement (ADL) pendant une période plus ou moins longue selon les besoins, au vu d'une réévaluation de la situation après l'entrée dans les lieux.

² Extrait du groupe de travail 3 qui a précédé l'élaboration de ce référentiel et définit les objectifs.

L'accompagnement dans le logement (ADL) concerne, non seulement les suites données à l'accompagnement vers le logement précitées, mais aussi les personnes déjà logées qui rencontrent des difficultés pour se maintenir dans leur logement qu'un accompagnement peut contribuer à régler.

Dans tous les cas l'AVDL se différencie de l'accompagnement global³ qui comporte d'autres dimensions et dont certains ménages relèvent.

L'AVDL doit être articulé avec les interventions d'autres acteurs, si nécessaire: travailleurs sociaux du Conseil Général, associations intervenant sur des champs particuliers⁴, Centres Médicaux Psychologiques en cas de troubles psychologiques, etc. C'est sur les territoires que les liens doivent être construits à la bonne échelle en fonction des acteurs locaux et des dispositifs.

L'AVDL est précédé d'un diagnostic ou d'une évaluation (dans le cas d'un renouvellement) qui permet d'en déterminer la nécessité, la durée et l'intensité et qui sera régulièrement ou en cas de problème imprévu réévalué.

La mise en place suppose une adhésion du ménage. L'AVDL peut être articulé avec une prestation de gestion locative adaptée dans certains cas.

La gestion locative adaptée consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. A terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire.

La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement vers et dans le logement : la GLA est intégrée, son support est la relation locative, même si elle permet de détecter d'autres besoins, elle est en permanence destinée à permettre la poursuite du projet logement de manière tant préventive que curative.

Ce type de gestion peut être appliqué à différentes formules de logement telles que la sous-location avec ou sans bail glissant, le bail associatif, les résidences sociales (dont les pensions de famille), le mandat de gestion, ...

Cette prestation peut être réalisée par différents types d'acteurs, mais il faut toujours faire la distinction entre le bailleur et détenteur du patrimoine et le prestataire de la GLA qui relève d'une équipe autonome.

Sont exclus de ce référentiel: la création d'une offre de logements, la prospection de logements, la recherche de l'occupant, la gestion ordinaire de logements (même si certains intervenants développent aussi ces types d'activité).

³ Mais aussi des tutelles, curatelles, gestion des aides au logement par des associations (cessions Croix Rouge).

⁴ Problèmes d'addiction, de dépression, d'incapacité à encadrer les enfants, problèmes majeurs d'hygiène, d'emploi, judiciaires, ...

Définitions

Prescripteur : personne qui, après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise une prestation définie d'accompagnement (après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

NB : Le bailleur social peut être un prescripteur de l'accompagnement social lié au logement à l'occasion difficultés repérées chez des demandeurs de logement social, lors de l'instruction des dossiers de demande ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité.

Financier de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation (qui valide à un moment donné la prescription si elle n'en est pas le prescripteur)

Personne/ Ménage/ Bénéficiaire/ Usager : Personne(s) locataire, sous-locataire ou résidente qui va être accompagnée.

Il s'agit notamment mais non exclusivement de ménages rencontrant des difficultés d'insertion susceptibles de les mettre ou de les maintenir en situation d'exclusion par rapport au droit au logement.

Accompagnateur : intervenant de l'accompagnement qui peut être, selon les tâches à réaliser, un professionnel du travail social (CESF, éducateur spécialisé, assistant social, ...) et/ou un professionnel possédant d'autres compétences spécialisées (juridique, techniques du bâtiment, petites réparations, économies d'énergie, ...). Le personnel prestataire doit être, soit diplômé ou avoir validé des acquis professionnels, soit avoir une expérience permettant de réaliser la prestation dans de bonnes conditions. L'accompagnateur appartient à un organisme (personne morale), qui fournit l'accompagnement et est l'employeur de l'accompagnateur (ou de l'intervenant pour la GLA). Il est au sein d'un réseau de compétences plus spécialisées, auquel il peut avoir recours.

Intervenant en gestion locative adaptée : personne physique assurant la gestion locative adaptée, quel que soit le propriétaire du logement – HLM, EPL⁵, un maître d'ouvrage associatif. L'intervenant en GLA appartient à un organisme (personne morale), qui fournit la gestion locative adaptée et est l'employeur de l'intervenant en GLA.

Cette gestion adaptée, fondée sur la relation locative, est sociale par son objet, mais elle est aussi souvent technique dans son contenu et permet la résolution réelle des difficultés par le ménage. A ce titre, les équipes de gestion locative sont utilement composées de compétences variées : travailleurs sociaux, gestionnaires immobiliers formés au repérage des accidents de parcours, techniciens du bâtiment, ...

Bailleur : Il peut être un bailleur social (HLM, EPL, maître d'ouvrage associatif) ou un bailleur privé. L'intervention des bailleurs sociaux est centrée autour du respect du contrat de location. Ils ont une obligation d'équilibre économique de leur exploitation et d'assurer le bon usage des parties communes. Cependant, leur mission sociale les conduit à développer un rôle de veille et de prévention et à adapter, au cas par cas, leurs procédures pour favoriser l'accès et le maintien durable dans le logement des personnes vulnérables. Dans le parc privé, la nature de la relation au bailleur dépendra de la situation de logement et du type de bailleur : situations d'insalubrité ou de logement indigne, propriétaire bailleur modeste, propriétaire plus important, investisseurs institutionnels...

Partenaires : ensemble des acteurs amenés à intervenir auprès du ménage ou pour le ménage dans l'accès à l'autonomie par rapport au logement, soit pour financer le logement, soit pour aider le ménage à s'adapter, soit pour servir d'intermédiaire avec le propriétaire-bailleur ou le voisinage, ... Ces

⁵ Entreprises publiques locales

partenaires sont, avec des variations selon les lieux, les services sociaux, les bailleurs ou gestionnaires (dont le bailleur social), la CAF ou MSA, la sécurité sociale, l'ANPE, les services d'hygiène, les CCAS, les associations d'insertion par le logement, les prestataires d'eau et d'énergie, les services à domicile ou de proximité, ...

La déontologie⁶

Accord systématiquement nécessaire de la part du ménage bénéficiaire pour les démarches faites en son nom.

Un accompagnateur stable positionné avec une distance suffisante par rapport au bénéficiaire

Affichage permanent du projet logement du ménage bénéficiaire, en permanence réactualisé. Il est notamment important de savoir réajuster l'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation.

Formalisation et visibilité de l'accompagnement, à travers un contrat et des outils de suivi

Ne jamais laisser les demandeurs ou ménages accompagnés sans solution, même temporaire, et notamment, prévoir le relais lorsque l'intervenant auprès du ménage est amené à changer (responsabilité de l'intervenant initial de transmettre le relais et de s'assurer que la relation ne se rompt pas)

L'évaluation des potentialités du ménage doit être prioritairement recherchée afin de guider son orientation. Les démarches proposées doivent toujours être réalistes au regard des capacités personnelles et financières du bénéficiaire.

Transparence et devoir d'information sur les droits, les devoirs, l'état d'avancement des démarches entamées et leurs résultats, le contenu des bilans.

Définir les limites de l'accompagnement : définition de l'intrusion, du suivi et des cas de signalement. Les évaluations, bilans de situation et fichiers doivent prendre en compte les précautions de confidentialité, y compris celles dont la CNIL assure le contrôle, afin de limiter l'information à ce qui permet de définir la solution logement et d'évaluer la capacité du ménage à accéder de façon autonome au logement. Le contenu des bilans transmis doit être adapté selon le destinataire.

Suivi transparent des résultats de l'application de la déontologie

La qualité

Une démarche qualité serait complémentaire de ce premier travail de référentiel, en ajoutant notamment des mesures et critères d'évaluation.

Charte de qualité de l'accueil

Formalisation de la procédure d'accueil

Disposer d'un recensement complet des outils maîtrisés et utilisés par l'équipe d'accompagnement (et le diffuser).

Bilan qualité disponible pour tous les utilisateurs

⁶ Article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles

LES BRIQUES

Les pages qui suivent présentent les « briques », sous-ensembles permettant de construire un accompagnement vers l'autonomie. Celles-ci peuvent s'assembler différemment selon le degré d'autonomie des personnes et selon la solution de logement proposée. L'ordre de présentation n'est pas chronologique. Les briques peuvent se succéder ou se dérouler simultanément. Les briques ne sont pas réalisées par les mêmes acteurs dans de nombreux cas de figure (d'où la répétition de certaines tâches, qui pourront être omises si la même personne intervient, et le rappel d'un relais indispensable entre chacune d'elles).

Ces briques, outils pour la réflexion, ne doivent pas être isolées les unes des autres dans la mise en œuvre. Une sorte de ciment doit les relier entre elles afin de donner un sens aux interventions et de renforcer leur pertinence face aux problématiques du ménage. Sa construction repose sur le savoir-faire des acteurs et les relations qu'ils sauront nouer. Ce travail partenarial, en lien avec le ménage qui adhère au dispositif, doit permettre de définir de manière concertée la mission de chacun aux différents stades, et de prévoir d'emblée des possibilités de réajustement en fonction de l'évolution de la situation. Pour que ce ciment existe, il convient, dans le cadre d'un respect de la déontologie, de :

- mettre en place une relation de confiance lors de chaque brique (susciter l'adhésion du ménage et des partenaires de chaque brique),
- effectuer un travail partenarial avant, pendant et après chaque brique,
- répartir au mieux des compétences les tâches à effectuer,
- déclencher l'action d'autres intervenants si nécessaire (par exemple spécialisés sur une autre thématique comme la santé, ou en cas d'apparition de problématique de mise en danger ...) soit d'emblée soit en cours de route, réaliser un point mensuel de la situation, assorti d'un court compte rendu, avec le ménage,
- prévoir une modalité de règlement des désaccords entre partenaires ou de difficultés avec le ménage
- à la fin de la prestation, y compris en cas de blocage, préconiser, soit une orientation (continuation de la prestation par le même intervenant ou par un autre partenaire déjà associé ou à solliciter), soit la mise en place d'une veille)),

Ces relations entre les acteurs doivent se traduire concrètement par :

- des contacts réguliers entre partenaires pour s'informer mutuellement des actions en cours,
- des rendez-vous partagés pour une meilleure lisibilité des actions de chacun et de leur sens,
- une répartition des tâches et des démarches en fonction des compétences des intervenants,
- l'organisation de réunions de synthèse entre intervenants ou entre le ou les intervenants et les autres partenaires, et le cas échéant prendre des décisions partagées ou en tout cas transparentes (réajuster si besoin les axes de travail, déclencher d'autres dispositifs).
- ...

Les tâches décrites dans les briques ne se feront pas au même rythme, avec la même intensité ou sur la même durée, ni avec la même fréquence selon les degrés d'autonomie des personnes. La nature des tâches elle-même peut évoluer selon les personnes (Ainsi, les rencontres avec une personne n'auront pas exactement le même contenu, ni la même durée, si elles ont lieu tous les quinze jours ou trois fois dans la semaine).

Est présentée ici la rédaction du référentiel sous forme de « briques » (séquences transférables de l'AVDL ou de la GLA) selon le plan-type ci-dessous. Leur rédaction s'adresse aux accompagnants (le résultat est par exemple celui qui est attendu de l'accompagnant et non du ménage).

Les briques sont regroupées dans 3 groupes : le diagnostic logement, l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) et la gestion locative adaptée (GLA).

Plan type d'une brique

Titre

Mission

Finalités et contenu général de la prestation demandée

Résultat attendu

Traduction concrète et opérationnelle que l'on attend et qui pourra être mesurée ou observée à la fin de la mission

Rubriques (puis tâches)

Description du quoi et des différentes étapes

Interlocuteurs

Interlocuteurs potentiellement sollicités dans la brique à l'exception du ménage, qui est toujours concerné au premier titre (et n'est donc pas désigné ici à chaque fois)

Outils utilisés

Moyens mis en œuvre

Types de logements concernés

Les tableaux ci-dessous décrivent le schéma général des briques pour chaque groupe : diagnostic, AVDL et GLA. Les briques ne seront mobilisées que si elles sont utiles, au vu du diagnostic qui déterminera les prestations nécessaires en fonction des besoins de la personne. De la même manière, leur contenu ne s'appliquera que s'il y en a le besoin. La description est prévue comme un aide-mémoire, à titre illustratif. Il n'y a pas obligation de mettre en œuvre toute la liste des briques et des sous-briques et tâches qui les composent.

TABLEAU DES BRIQUES DIAGNOSTIC LOGEMENT

Pour un ménage

| n° | Titre | Interventions possibles |
|-----|---|-------------------------|
| | DIAGNOSTIC | |
| 1.1 | Diagnostic | 1 |
| 1.2 | Explication au ménage | 1 |
| 1.3 | Elaboration d'un projet logement avec le ménage | 1 |
| 1.4 | Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement | 1 |
| 1.5 | Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires | 1 |

TABLEAU DES BRIQUES AVDL

Description des briques répétitives sur une base mensuelle, pour un ménage

| n° | Titre | Interventions possibles |
|-----|---|-------------------------|
| 2.1 | Aide à la recherche de logement | 1 |
| 2.2 | Aide à la recherche collective de logement | 1 |
| 2.3 | Aide aux premiers pas dans le logement | 1 |
| 2.4 | Suivi préventif du ménage logé | 1 ou + |
| 2.5 | Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives | 1 ou + |
| 2.6 | Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement | 1 ou + |
| 2.7 | Evaluation en fin de prestation et orientation | 1 |

TABLEAU DES BRIQUES GLA

Sur une base annuelle pour un logement

| n° | Titre | |
|-----|---|--|
| 3.1 | Aide aux premiers pas dans le logement (GLA) | |
| 3.2 | Relation locative personnalisée | |
| 3.3 | Gestion adaptée des aspects financiers | |
| 3.4 | Aide à la gestion technique du logement | |
| 3.5 | Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement | |
| 3.6 | Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation | |

unité GLA

€/logement/an

1 DIAGNOSTIC LOGEMENT

Il est proposé ici de décliner cette phase en cinq briques, ce qui correspond à un diagnostic aux missions élargies qui ne seront pas toujours toutes pertinentes : si au moment où le besoin de diagnostic est identifié, les tâches contenues dans certaines briques ont déjà été effectuées, ces briques ou tâches ne seront pas mises en œuvre.

- 1.1 Diagnostic
- 1.2 Explication au ménage
- 1.3 Elaboration d'un projet logement avec le ménage
- 1.4 Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement
- 1.5 Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires

Le diagnostic est stratégique et doit permettre de définir les prestations nécessaires en fonction de la situation concernée. Il comporte ici une partie préparatoire à l'accompagnement (souvent réalisée en début de mesure d'accompagnement aujourd'hui sur le terrain) qui permet de prendre le temps de susciter l'adhésion informée du ménage et du partage avec les partenaires et particulièrement le bailleur.

Cette préparation est un préalable pour une orientation pertinente et réussie dans le parcours logement du ménage. Enfin, il doit se conclure par la définition de critères de réussite et de suivi adaptés à la situation du ménage (avec un tableau de bord par exemple) et permettant l'échange d'information et l'évaluation pendant et en fin de prestation.

Les tâches décrites dans les briques peuvent se faire en plusieurs étapes. Elles ne se feront pas au même rythme, avec la même intensité ou durée, ni avec la même fréquence selon les degrés d'autonomie des personnes par rapport au logement. La nature des tâches elle-même peut évoluer selon les personnes.

Lorsque le bailleur est un bailleur social, des échanges entre l'intervenant social et lui sont nécessaires aux différentes étapes de la mission (diagnostic, mise en œuvre et évaluation des résultats atteints) pour permettre un ajustement des interventions de chacun. Ce dialogue peut être un dialogue entre services/équipes au sein d'un organisme pratiquant la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

1.1 Diagnostic

Mission

Analyser la situation et établir un diagnostic des besoins du ménage permettant de l'orienter, dans une approche globale de sa situation, ce qui permet d'évaluer le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place

Résultat attendu

Connaître la capacité de la personne à intégrer un logement ordinaire ou l'écart entre la situation de la personne et cette autonomie et les moyens nécessaires pour le combler

Proposer de premières orientations. Envisager la prestation (type de logement +/- accompagnement) la plus adaptée en fonction de la situation du ménage

Rubriques (puis tâches)

Ecouter et conseiller

Instaurer une relation de confiance

Réaliser le diagnostic social

- Faire le point des droits et prestations, difficultés rencontrées dans les différents domaines (santé, emploi, logement, famille, ressources)
- Recueillir les avis et contributions possibles des partenaires autour du ménage
- Mettre à plat le budget actuel recettes/dépenses ; le cas échéant, simulation/estimation des aides au logement par la CAF/CMSA.

Réaliser le diagnostic logement

- Evaluer l'autonomie du ménage par rapport au logement
- Etablir un historique du parcours logement (impayés, historique de locataire, d'accédant, hébergement, ...) et le rapprocher du parcours social et/ ou professionnel
- Analyser la situation actuelle du logement (y compris les aspects techniques et juridiques) **ou** du non logement (durée, demandes d'hébergement)

Par exemple : Etat du logement (non décence, insalubrité, ...), localisation, adaptation au mode de vie, à la composition familiale (degré d'occupation, ...), statut, aspects juridiques, adaptation au budget

- Faire le point des démarches effectuées

Par exemple : Demandes de logement : expliquer des situations de blocage de certaines solutions tentées mais non abouties.

- Détecter un certain nombre d'actions urgentes

Par exemple : Démarches tendant à l'ouverture de droits par les services sociaux

- Reformuler les besoins et les attentes du ménage

Conclure le diagnostic social et logement

- Conclure sur le besoin et son ajustement par rapport au marché
- Elaborer une tactique pour atteindre l'objectif envisagé
- Evaluer la capacité du ménage à atteindre l'objectif

Par exemple : S'il est capable de réaliser seul ou non la mobilisation des aides au logement, la recherche, la négociation, l'entrée dans les lieux, l'appropriation du logement....

- Formaliser l'adhésion du ménage : signature du diagnostic

Interlocuteurs

Prescripteur/Financier des solutions préconisées (par exemple FSL pour un accompagnement), bailleur ou gestionnaire dans certains cas, services financiers ou sociaux ayant suivi le ménage

Outils utilisés

Historique

Fiche décrivant les caractéristiques du ménage, sa problématique

Grille commune validée dans le cadre du PDALPD ou d'une autre politique sociale locale du logement

Document de diagnostic à rédiger

Moyens mis en œuvre

Visite sur le lieu de vie et rendez-vous entre le ménage et un travailleur social (y compris organisation de la première rencontre)

Analyse des documents apportés par le ménage et éventuellement par d'autres partenaires

Contacts téléphoniques

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

1.2 Explication au ménage

Mission

Expliciter la démarche proposée et le champ des possibles et susciter l'adhésion du ménage

Résultat attendu

Compréhension de la démarche proposée et engagement du ménage dans cette démarche d'accompagnement.

Rubriques (puis tâches)

Ecouter et conseiller

-entendre les difficultés

Instaurer une relation de confiance

-faire prendre conscience de la gravité de la situation, qu'il existe des moyens pour en sortir, ...

-expliquer les mécanismes à l'œuvre, les responsabilités engagées, les risques, ...

Présenter et proposer les différentes options en vue d'une autonomie à terme

Par exemple : Une offre adaptée (logement, hébergement) et/ou une prestation d'accompagnement.

Présenter la prestation d'accompagnement

- Identifier et décrire le rôle de chacun durant la prestation (ménage, accompagnant, référents sociaux autres, gestionnaire ou bailleur du logement, ...)

- Expliquer le contrat, ses objectifs et les modalités habituelles de l'accompagnement
- Rappeler les libertés, droits et obligations de chacun, accompagné et accompagnant

Rédiger un pré-projet d'accompagnement avec le ménage (fin brique 2 et début brique 3, élaboration du projet)

Vérifier que l'adhésion et l'engagement du ménage sont effectifs et réalistes

Interlocuteurs

Personne d'autre que le ménage

Outils utilisés

Un « livret d'accueil », une fiche de présentation et de contact, ... à remettre au ménage

Un contrat type d'accompagnement

Moyens mis en œuvre

Rencontre avec le ménage

1.3 Elaboration d'un projet logement avec le ménage

Mission

Mettre au point un projet logement avec et pour le ménage

Résultat attendu

Parvenir à un projet logement réaliste et valider la démarche pour y parvenir avec son accord (en validant un accompagnement ou une gestion locative adaptée, le cas échéant)

Rubriques (puis tâches)

Ecouter et conseiller

Instaurer une relation de confiance

Mettre à disposition du ménage un ensemble d'informations sur le logement

Faciliter l'appropriation par le ménage de ces informations

Rédiger un pré-projet d'accompagnement avec le ménage (fin brique 2 et début brique 3, élaboration du projet approfondi)

Aider à l'élaboration d'un projet logement réaliste

- Expliciter les ressources et garanties nécessaires et comparer avec les moyens disponibles du ménage
- Aider à la recherche de la ou des solutions logements possibles

Par exemple, localisation, coût, statut...

Organiser le relais vers l'intervenant suivant le cas échéant

- Contacter les interlocuteurs, présenter le ménage, lui donner un rendez-vous, lui indiquer la liste des documents nécessaires
- Organiser une « réunion des parties » (réunion de synthèse, tripartite, espaces de coordination, temps d'échange ...)

Interlocuteurs

Bailleurs ou gestionnaires potentiels, le service social ou un service spécialisé selon la situation du ménage

Outils utilisés

Petites annonces, présentation des bailleurs publics, des guides existant sur la demande de logement, ...

Les solutions habituelles en matière de logement, par exemple demande de logement social, échéancier, protocole, ...

Moyens mis en œuvre

Appels téléphoniques

Rencontre avec le ménage

Recours à un spécialiste du logement, à un travailleur social, ou à un juriste, si nécessaire.

1.4 Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement

Mission

Proposer le projet d'accompagnement et de logement aux partenaires, réajuster si nécessaire avec le ménage, le gestionnaire ou le bailleur (s'il est connu) et les autres partenaires (social, santé, ...)

Résultat attendu

Constater le partage du diagnostic entre les différents partenaires et le ménage, dans le cadre de ses attentes et capacités. En cas de désaccord sur le diagnostic ou de délai d'attente, le ménage bénéficie à tout le moins d'une orientation. La fonction d'arbitrage peut être confiée, par exemple, au SIAO ou à une instance locale du PDALPD ou du FSL traitant des cas individuels.

Rubriques (puis tâches)

Organiser une réunion multipartite de partage du diagnostic

Par exemple :

Diffuser préalablement les éléments pertinents du diagnostic social et en lien avec le logement

Repérer les aides susceptibles d'être mobilisées

Adapter la prestation préconisée au logement trouvé

Valider la pertinence de la solution dans toutes ses dimensions (technique, localisation, sociale, ...) et préciser les accompagnements nécessaires

Par exemple, préciser les capacités financières à supporter le logement lors de ce diagnostic partagé

Préciser la nature de la prestation d'accompagnement : durée, fréquence, objectif, intensité, ...

Préparer la prescription de l'action (par un tiers)

- Constituer/faire constituer un dossier pour demander cette prestation
- Présenter le dossier au prescripteur le moment venu (en commission, par exemple)

Organiser le relais vers la solution préconisée

Interlocuteurs

Services sociaux autres, gestionnaire ou bailleur si connu, mandataire, ...

Outils utilisés

Grilles d'évaluation communes de diagnostic synthétique, de la capacité de la personne à mener seule ou non les démarches, de la capacité à habiter, ...

Modèle de contrat d'« Accompagnement»

Moyens mis en œuvre

Rédiger une proposition de contrat d'accompagnement

Rencontre avec le ménage, multipartite, en présence du prescripteur qui connaît le ménage, avec le bailleur ou le gestionnaire s'il est connu

Appels téléphoniques et préparation de dossiers

1.5 Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires

Mission

Faire correspondre les conclusions du diagnostic partagé et le projet du ménage ; obtenir l'adhésion du ménage.

Résultat attendu

Finaliser l'engagement des différents partenaires et du ménage et aboutir au contrat personnalisé, liant le travailleur social, le bénéficiaire et le bailleur/logeur.

Rubriques (puis tâches)

Définir et valider des objectifs spécifiques au ménage (personnalisation de l'accord)

Par exemple, préciser les objectifs par rapport au stade précédent et donner un objectif vers une prochaine étape vis-à-vis du logement

Définir des modalités propres au ménage

Par exemple, préciser la fréquence et le lieu de rencontre

Vérifier la cohérence du projet avec les différents intervenants et faire signer l'accord par le ménage et les partenaires

Passer le relais à l'intervenant suivant le cas échéant

Par exemple,

Contacter les interlocuteurs, présenter le ménage, lui donner un rendez-vous, lui indiquer la liste des documents nécessaires

Organiser une « réunion des parties » (réunion de synthèse, tripartite, espaces de coordination, temps d'échange ...)

Interlocuteurs

Les différents intervenants dans les domaines de l'emploi, du social, de la santé.

Les hébergeurs, le gestionnaire ou bailleur éventuel.

Outils utilisés

Indications sur le contenu du contrat personnalisé formulées par le groupe 3 (voir en annexe)

Moyens mis en œuvre

Rédiger le contrat

Recours à un spécialiste du logement, un travailleur social, ou un juriste, si nécessaire.

2 ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

Selon les conclusions du diagnostic, la prestation d'accompagnement sera composée de l'une ou de plusieurs briques présentées ci-dessous :

- 2.1 Aide à la recherche de logement
- 2.2 Aide à la recherche collective de logement
- 2.3 Aide aux premiers pas dans le logement
- 2.4 Suivi préventif du ménage logé
- 2.5 Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives
- 2.6 Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement
- 2.7 Evaluation en fin de prestation et orientation

Les tâches décrites dans les briques ne se feront pas au même rythme, avec la même intensité ou la même durée, ni avec la même fréquence selon les besoins des personnes. La nature des tâches elle-même peut évoluer selon les personnes. Toutes les tâches supposent une évaluation en continu de leurs résultats.

Si les tâches contenues dans certaines briques ont déjà été effectuées ou ne sont pas pertinentes au vu de la situation du bénéficiaire, ces briques ou tâches ne seront pas mises en œuvre.

2.1 Aide à la recherche de logement

Mission

Préparer et accompagner le ménage vers un logement adapté à sa situation et aider à la prise de décision (réduire l'écart entre solutions et logement envisagé, prévenir les refus d'offres adaptées)

Résultat attendu

Trouver une solution de logement acceptée par le ménage et adaptée à ses capacités et contraintes

Rubriques (puis tâches)

Ecouter et conseiller

Instaurer une relation de confiance

Préparer l'accès au logement et la prise de décision en cas d'offre

- Préparer en amont au changement de type de logement et aux changements induits au quotidien
- Bien informer sur les changements induits

Par exemple, nouveau quartier (habitat, règles de vie collective, équipements, transports, etc.), modification du budget (loyers, charges, assurances locatives, mais aussi frais éventuels de garde d'enfant, de transport, etc.).

- Aider à surmonter les craintes liées à la démarche :

Par exemple, crainte du changement et appréhension par rapport à l'irréversibilité apparente du choix

Accompagnement à la recherche proprement dite

- Accompagner dans les démarches auprès des gestionnaires ou bailleurs potentiels (faire et faire faire, intervenir en cas de blocage à une étape pour faciliter). Il peut s'agir :

-Soit d'une phase de recherche pour le ménage, réseaux propres de l'association, recours aux dispositifs publics (ci-dessous)

Par exemple :

- préparer les pièces justificatives et l'argumentaire,
- remplir les demandes de logement social, les renouveler,
- contacter et prendre rendez-vous pour les visites,

-Soit d'une phase d'animation d'ateliers, de dynamisation et d'orientation du ménage (cf. Aide collective à la recherche de logement).

- Aider au choix :

Par exemple : fonctionnalité, coût d'usage, décence, type de bail

- Aider à la négociation avec l'offreur de logement

Interlocuteurs

Représentants des « offreurs » ou intermédiaires (AIVS, service Clés des Pact, SIRES...) des filières spécifiques : contingents des réservataires, accords collectifs, ...logements adaptés, ...

Outils utilisés

Petites annonces

Budget logement type

Liste des pièces justificatives nécessaires

Moyens mis en œuvre

Echange d'écrits (courriels ou documents papier) pour les bilans avec les partenaires

Visites avec le ménage (capacité à diagnostiquer les avantages et inconvénients d'un logement)

Appels téléphoniques pour le ménage (introduction, médiation)

Recours à un spécialiste du logement ou un juriste si nécessaire (Compétence pour négocier le bail)

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.2 Aide à la recherche collective de logement (ateliers recherche logement)

Mission

Préparer les ménages collectivement à chercher, louer et habiter un logement locatif en apportant de l'information et suscitant les échanges

Résultat attendu

Encourager la recherche individuelle et l'entraide pour que le ménage trouve une solution logement qui convienne du point de vue de ses capacités et des contraintes du marché

Rubriques (puis tâches)

Organiser des ateliers de recherche logement

Par exemple : préparer l'information à diffuser sur le logement et les bailleurs (connaissances des parcs privés et publics, statut de locataire, charges, aides, ...)

Animer les échanges sur les démarches menées et la construction des argumentaires

Interlocuteurs

Seules les personnes concernées sont présentes aux réunions organisées et échangent entre elles. Des spécialistes du secteur tels qu'un représentant de l'ADIL (Association départementale d'information sur le logement ou service local dédié) par exemple, peuvent éventuellement être invitées à intervenir.

Outils utilisés

Modules d'informations de connaissances sur le logement locatif, sur les bailleurs privés et publics (savoir chercher)

Modules d'appui à la recherche

Moyens mis en œuvre

Réunion utilisant différents supports tels que diaporama, guides, formulaires de demande de logement, ...

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.3 Aide aux premiers pas dans le logement

Mission

Faciliter l'installation dans le logement et son appropriation

Résultat attendu

Prise en main du logement par le locataire ou sous-locataire dans ses aspects administratifs, gestionnaires et techniques, parvenir à l'autonomie dans le fonctionnement quotidien

Rubriques (puis tâches)

Accompagner la préparation des différentes étapes

Aider les personnes à se sentir bien « chez soi »

- Dialoguer de façon globale avec le ménage (en intégrant toutes les problématiques)
- Accompagner les personnes dans un mieux-être et dans l'appropriation de leur logement

Par exemple, travailler sur le sentiment de solitude, sur l'alimentation, sur les soins, restauration des liens familiaux, amicaux, ...)

Aider la personne à assumer la situation de locataire – aspects administratifs

- Mobiliser les aides permettant l'accès au logement

Par exemple, ouverture des droits aux aides au logement, demande éventuelle de FSL accès, de garanties,...)

- Aider au suivi des démarches administratives

Par exemple, aider à l'ouverture des compteurs et mettre en lien avec les distributeurs et à la mise en place les contrats d'entretien, des assurances.

- Expliquer les droits et devoirs du locataire

Par exemple, partage des travaux, entretien, information, régularisation des charges, gestion des incidents, ...

- Accompagner l'établissement de l'état des lieux

Aider à la mise en place de la relation du locataire dans toutes ses spécificités avec le gestionnaire ou le bailleur

Par exemple :

Organiser une rencontre avec le gestionnaire ou le bailleur

Mettre en place le tiers-payant pour l'aide au logement, des modalités de paiement adaptées (virement, paiement en plusieurs fois dans le mois, en espèce, ...)

Formaliser un accord sur les modalités particulières de suivi

Aider à l'insertion dans l'environnement :

Par exemple, découverte du quartier, repérer et favoriser l'accès aux services de proximité, aux équipements du quartier, aux associations intervenant dans le quartier, etc.).

Aider à l'insertion sociale.

Par exemple, établir un lien avec le gestionnaire ou le bailleur et le voisinage, rencontres avec les principaux interlocuteurs du ménage.

Aider à l'apprentissage du logement – aspects techniques

- Fournir des conseils pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes (en lien avec le propriétaire ou bailleur)

Par exemple :

*Expliquer les méthodes de maîtrise des consommations des fluides, le fonctionnement des équipements, les routines d'entretien et d'hygiène (fournir une liste des tâches à effectuer régulièrement), des conduites à tenir en cas d'incident,
Collecter et expliquer les livrets d'entretien
Expliquer les règles d'hygiène, règles de sécurité, consignes du propriétaire*

- Aider à la recherche de mobilier et à l'aménagement du logement

Aider à l'apprentissage du logement – aspects financiers

Aide à la gestion du budget logement compte tenu du budget du ménage

Par exemple :

Faire le bilan des charges et de leur contrôle ;, ...

Aider au lissage des dépenses (négocier, anticiper pour faire correspondre les dépenses aux recettes)

Interlocuteurs

Bailleur ou gestionnaire, prestataires divers, fournisseurs de fluides et d'énergie, prestataires de l'entretien.

Interlocuteurs en cas d'incident (banquier, Banque de France, justice, ...)

Outils utilisés

Tableaux de prestataires locaux par domaine, avec les prix et la qualité

Livret d'accueil du logement

Listes de tâches (aide-mémoire)

Outils de l'aide éducative budgétaire

Supports d'échange écrit (tableaux, fiches de suivi, ...), à remplir et transmettre 1 fois par mois

Outils techniques : mode d'emploi des équipements, tableau permettant de maîtriser la dépense énergétique, ...

Moyen mis en œuvre

Préparation avec le ménage par une revue des tâches à réaliser et des moyens disponibles

Accompagnement physique et réalisation avec le ménage si nécessaire (déménagement, entrée dans les lieux, sortie d'hospitalisation, ...)

Réunions avec les partenaires (bilan).

Compétences techniques pour la présentation des équipements, le choix des prestataires. Recours à un spécialiste du logement ou un juriste, si nécessaire.

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.4 Suivi préventif du ménage logé

Mission

Suivre la situation d'un ménage afin de détecter et réduire les risques

Soutenir le ménage dans sa gestion administrative, technique et financière

Résultat attendu

Autonomie du ménage dans la gestion de son logement, sous tous ses aspects

Prévenir les difficultés et intervenir le plus tôt possible

Rubriques (puis tâches)

Ecouter et conseiller

Instaurer une relation de confiance

Actualiser le dossier du ménage

- Faire un bilan de la situation avec le ménage
- Contacter d'autres partenaires si besoin (Services sociaux, associations, tutelle, ...)

Intervenir auprès du ménage pour le suivi des aspects techniques

- Aider au suivi des contrats d'entretien, des assurances, ...
- Faire le point de l'entretien du logement

Par exemple, aménagement du logement, entretien des parties communes, nettoyage, travaux locatifs, ... et aider la personne si nécessaire

- Accompagner pour l'entretien du logement (petits travaux, ateliers collectifs « entretien du logement », « petits bricolages », etc.)

Intervenir auprès du ménage pour le suivi des aspects financiers

Aider à la gestion du budget du ménage et du budget logement

Par exemple :

Aider au lissage des dépenses

Faire le bilan des charges et de leur contrôle (suivi des consommations, ...)

Négocier, anticiper pour faire correspondre les dépenses aux recettes

Aider à la gestion de la situation de locataire - aspects administratifs

Par exemple :

Mobiliser les aides disponibles si nécessaire (demandes de FSL Energie-Eau)

Aider au suivi des démarches administratives

Proposer une médiation avec l'environnement :

- Apporter des conseils

Par exemple pour la bonne utilisation des parties communes et espaces extérieurs du logement

- Aider à l'insertion durable dans l'environnement :

Par exemple, découverte du quartier, améliorer l'accès aux services de proximité, aux équipements du quartier, aux modes de déplacement, aux associations intervenant dans le quartier etc.).

- Aider à l'insertion sociale :

Par exemple, (r)établir un lien avec le voisinage, rencontres avec les principaux interlocuteurs du ménage, rappeler les règles de vie en collectivité.

Résoudre des difficultés mineures (par exemple oubli ponctuel de la part du ménage, ...)

Capitaliser l'information sur la situation du ménage

Faire la médiation avec le gestionnaire ou bailleur

Par exemple :

Evaluer en continu la situation avec le gestionnaire ou bailleur

Faciliter la communication, éclaircir à partir des courriers échangés les difficultés de compréhension entre les parties

Echanger avec les partenaires

- Envoyer des informations pertinentes à échéance régulière, *par exemple, récapitulant la situation suivie avec une analyse*

- Rencontrer régulièrement le prescripteur, le gestionnaire ou bailleur si nécessaire (début et fin d'accompagnement (évaluation) et éventuellement à mi-parcours),

- Traiter les changements de situations du ménage avec les partenaires utiles

Par exemple : réunion ou contact lors d'un changement dans la composition du ménage, lorsqu'une maladie évolue, etc.

Interlocuteurs

Gestionnaire ou bailleur, services sociaux

Associations locales, centre socio-culturel, école, ...

Fournisseurs liés au logement (fluide, énergie, gardien, entretien, ...)

Outils utilisés

Visite à domicile

Définition partenariale de l'autonomie dans le logement ou de la capacité à habiter

Listes (aides-mémoire)

Aide budgétaire

Moyens mis en œuvre

Réunions de coordination régulières (une fois par mois)

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.5 Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives

Mission

Trouver des solutions de compromis pour les points de conflits

Rétablir la mise en œuvre des droits et obligations de chacun, notamment le paiement du loyer, la qualité des services au locataire, l'entretien du logement, les relations avec le voisinage.

Résultats attendus

Susciter la mise en place de procédures amiables aux procédures en cours, afin d'éviter l'expulsion. Eviter qu'une expulsion se produise sans proposition de logement.

Rétablir si nécessaire le dialogue entre le gestionnaire ou le bailleur, le voisinage et le locataire,

Rubriques (puis tâches)

Ecouter et conseiller

Mettre à jour le dossier du ménage

- Rencontrer le ménage et faire une visite dans le logement si nécessaire

Par exemple, examen des différents outils laissés en fin d'accompagnement au ménage, historique depuis le dernier contact, bilan de la situation et du projet logement.

- Mettre en relation avec d'autres partenaires en cas de besoin (santé, emploi, éducation, ...)

Faire si nécessaire la médiation avec le gestionnaire ou bailleur

- Transmettre les informations pertinentes sur la situation du ménage
- Evaluer la situation du locataire avec le gestionnaire ou bailleur

Par exemple, vérifier qu'il n'a pas de souci de son côté, que l'analyse de la situation est commune, sinon, expliciter les points de désaccord, analyser les plaintes et réclamations éventuelles des voisins.

Aider au maintien dans les lieux

- Evaluer la situation du ménage et comprendre l'origine de la difficulté

(cf. briques et rubriques précédentes éventuellement à mobiliser : diagnostics et aider à l'apprentissage du logement et notamment, difficultés rencontrées dans le logement occupé, possibilités de relogement)

- Puis, prendre les mesures nécessaires, *par exemple* :

En relation avec le bailleur, mettre en place un plan d'apurement des dettes ou aider à sa mise en œuvre et à son suivi,

Etablir, en lien avec le bailleur, un programme d'action de remise en état d'un logement,

Action de conviction vis-à-vis du locataire sur les évolutions attendues de sa part pour permettre son maintien dans le logement.

Mobiliser les services pouvant contribuer à la réponse.

Mobiliser des dispositifs d'aides de type FSL, ...

Solliciter les dispositifs de prévention des expulsions

Améliorer les conditions de vie dans le logement (dans les cas d'insalubrité, indécence, impliquant des actions auprès du propriétaire privé et des travaux)

Par exemple :

Expertise juridique et technique sur l'état du logement et les actions possibles pour assurer le maintien du ménage dans le logement

Aide aux démarches auprès des organismes et du propriétaire pour la remise en état du logement

Eventuellement, analyse de l'opportunité d'un déménagement⁷

Interlocuteurs

Les services sociaux, la CDAPL, la CCAPEX, la CAF, voire les partenaires chargés des difficultés de paiement (Banque de France) si nécessaire.

Le bailleur ou gestionnaire

Outils utilisés

Visite à domicile

Analyse juridique du bail et des obligations des parties

Analyse budgétaire actualisée des moyens du ménage.

En cas de difficulté relevant d'un service de droit commun, orientation vers celui-ci avec l'accord du locataire

Moyens mis en œuvre

Contacts avec les parties et partenaires (aides financières, suivi social) puis suivi

Les services sociaux, la CDAPL, la CCAPEX, la CAF, voire les partenaires chargés des difficultés de paiement (Commission de surendettement/Banque de France) si nécessaire.

Recours à un spécialiste du logement, un travailleur social spécialisé ou un juriste, si nécessaire (Juriste, CESF, technicien du bâtiment, avocat)

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

⁷ L'opportunité du point de vue de l'offre ou de la sécurité publique ou de l'hygiène publique n'est pas envisagée ici.

2.6 Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement

Voir cette brique dans la gestion locative adaptée

2.7 Evaluation en fin de prestation et orientation

Mission

Evaluer le résultat de l'accompagnement, avec le ménage : niveau d'autonomie atteint et méthode employée, préparer la prochaine étape, faire partager le bilan aux partenaires.

Résultat attendu

Proposition pour la poursuite de l'autonomisation ou « validation » de l'autonomie du ménage

Constater le partage de l'évaluation par les partenaires

Rappel :

Les évaluations et bilans de situation doivent prendre en compte les précautions de confidentialité, y compris celles dont la CNIL assure le contrôle, afin de limiter l'information à ce qui permet de définir la solution logement et d'évaluer la capacité du ménage à accéder de façon autonome au logement. Le contenu des bilans transmis doit être adapté selon les destinataires.

Rubriques (puis tâches)

Vérifier les acquis du ménage avec lui et les progrès encore à faire, le cas échéant

Partager le bilan de façon différenciée avec les partenaires (notamment le bailleur)

Si la fin de la prestation coïncide avec un changement de statut locatif ou de logement et d'environnement, le préparer :

Par exemple :

Préparer les différentes étapes (déménagement, installation, ...)

Accompagner les démarches administratives (état des lieux de sortie, récupération du dépôt de garantie, courriers aux administrations, ...)

Rappeler les obligations dans le futur logement

Passer le relais à l'intervenant suivant le cas échéant ou vers d'autres acteurs complémentaires (hors logement – orientation)

Par exemple :

Contacteur les interlocuteurs, présenter le ménage, lui donner un rendez-vous, lui indiquer la liste des documents nécessaires

Organiser une « réunion des parties » (réunion de synthèse, tripartite, espaces de coordination, temps d'échange ...)

Mettre en place une veille au moyen d'une visite annuelle au ménage, en collaboration avec les partenaires, afin de passer en revue l'ensemble des informations, techniques et sociales, et conseils transmis au moment de l'entrée dans les lieux.

Interlocuteurs

Gestionnaire et/ou bailleur, le service social, les autres partenaires impliqués

Outils utilisés

Dossier de suivi de la situation du ménage

Une liste préétablie de points à vérifier : rapport locatif, situation financière, évolution du projet logement, difficultés spécifiques (adaptation du logement), etc. (grilles sur la capacité à habiter : savoir louer, savoir habiter, savoir s'intégrer dans son environnement, ...)

Bilan budgétaire rapide

Moyens mis en œuvre

Rencontre avec le ménage

Echanges avec les partenaires

Types de logements concernés

Logement ordinaire, logement en structures collectives, logements en gestion locative adaptée

3 GESTION LOCATIVE ADAPTEE

La gestion locative adaptée consiste en une activité de gestion « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement, vis-à-vis d'un public en sortie de l'exclusion. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. A terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire avec un statut de locataire.

Selon les types de gestion locative, des cas d'intermédiation, mandat de gestion ou gestion directe⁸, il peut y avoir une intensité différente et un glissement dans le contenu. Si les tâches contenues dans certaines briques ont déjà été effectuées ou ne sont pas pertinentes au vu de la situation du bénéficiaire ou du type de logement, ces briques ou tâches ne seront pas mises en œuvre.

Cela aura des incidences sur le chiffrage du temps passé à assurer telle ou telle mission et donc sur le coût.

Dans tous les cas, la GLA doit être articulée avec les interventions d'autres acteurs: travailleurs sociaux du Conseil Général, associations intervenant sur des champs particuliers⁹, Centres Médicaux Psychologiques en cas de troubles psychologiques, etc. C'est sur les territoires que les liens doivent être construits à la bonne échelle en fonction des acteurs locaux et des dispositifs.

La GLA est précédée d'un diagnostic ou d'une évaluation (dans le cas d'un renouvellement) et peut être articulée avec une prestation d'accompagnement vers et dans le logement dans certains cas (ASLL ou autre).

Les gestionnaires de logements mettent en place une organisation des services et des liens avec une pluralité d'acteurs (les services sociaux de secteur et de suite, les prestataires d'allocations, Banque de France, les services sociaux spécialisés, les associations spécialisées pour des publics spécifiques). Ils mobilisent également des prestations nécessaires au bon déroulement de leur activité (garanties des FSL, assurances, notamment pour l'activité de mandat de gestion, connaissance des entreprises pour l'entretien, ...). Toutefois, certaines activités (sous-locations), ne peuvent être que difficilement assurées contre les risques d'impayés, de dégradations diverses, ce qui limite leur développement. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement dite "loi Besson", qui définit les compétences des FSL, indique (article 6) : "Il [Le FSL] peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie." La mise à disposition de logements recouvre notamment, d'une part, la sous-location et la location et, d'autre part, l'accueil dans des logements conventionnés à l'ALT. La garantie est définie librement par les conseils généraux, elle peut couvrir notamment les impayés et les dégradations.. La loi du 25 mars 2009 prévoit que le fonds d'interventions sociales, dont dispose l'Union d'économie sociale du logement, finance les actions

⁸ Sous-location, le bail glissant, le bail associatif, les résidences sociales, le mandat de gestion, pensions de famille, parc possédé en direct par des associations d'insertion, ...

⁹ Problèmes d'addiction, de dépression, d'incapacité à encadrer les enfants, problème majeur d'hygiène, emploi, ...

mentionnées au c de l'article L. 313-3¹⁰ et peut notamment garantir les loyers et charges dus aux propriétaires des logements par des organismes agréés exerçant des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, lorsque ces organismes sous-louent lesdits logements à des personnes éprouvant des difficultés particulières.

Cet investissement garantit leur performance et leur permet d'être prêts à répondre à des difficultés ou à orienter le ménage vers des services externes, de manière réactive.

Cela se traduit concrètement par des formations et la sensibilisation du personnel à l'accueil et à la prise en compte de l'adaptation, à la mise en place de services complémentaires pour aplanir les difficultés éventuelles et à des rencontres et évaluations avec les partenaires.

Cette organisation, cette qualification du personnel et ces réseaux sont régulièrement adaptés et réactualisés. Cet investissement et cette actualisation ont un coût qui est du même type que les frais de structures de toute organisation pratiquant de l'accompagnement.

L'organisme gestionnaire est bien placé pour prévenir les difficultés par sa bonne maîtrise des aspects techniques et immobiliers, sans perdre de vue les objectifs sociaux de l'accompagnement. La GLA qui s'intéresse à une clientèle particulière permet de prolonger les missions de base du bailleur et du gestionnaire par les 4¹¹ fonctions suivantes, selon les conclusions du diagnostic (ou 5 fonctions, selon le type de logement concerné):

- 3.1 Aide aux premiers pas dans le logement (GLA)
- 3.2 Relation locative personnalisée
- 3.3 Gestion adaptée des aspects financiers
- 3.4 Aide à la gestion technique du logement
- 3.5 Favoriser la vie sociale au dedans et en dehors du logement
- 3.6 Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation

3.1 Aide aux premiers pas dans le logement

(voir AVDL)

3.2 Relation locative personnalisée

Mission

Assurer le bon déroulement de la relation locative et prévenir les difficultés

Résultats attendus

¹⁰ c) A des interventions à caractère très social dans le domaine du logement, notamment sous la forme d'opérations relatives au logement ou à l'hébergement des personnes défavorisées et de dépenses d'accompagnement social ;

¹¹ (ou 5 dans des types de logements particuliers)

Assurer une présence auprès du ménage

Limiter le contentieux et favoriser la résolution des difficultés à l'amiable

Permettre au ménage logé de s'adresser avec confiance au gestionnaire ou bailleur (tous services confondus ou interlocuteur privilégié).

Rubriques (puis tâches)

Être présent auprès du ménage

Par exemple

Orienter le ménage pour ses démarches logement ou en cas de difficulté dans les autres domaines : social, de santé, ... ou financière

Rappeler les droit et obligations du ménage

Veille de proximité et vigilance pour s'assurer que chaque ménage est bien pris en charge selon ses besoins

-accompagner pour l'entretien du logement (petits travaux, ateliers collectifs « entretien du logement », « petits bricolages », etc.)

Mettre en place les contacts du ménage avec les services extérieurs susceptibles de l'aider pour stabiliser sa situation de logement.

Par exemple

Information du ménage à propos du réseau d'intervenants extérieur le concernant.

Orientation, aide directe ou suivi de proximité selon le cas dans les relations avec des services extérieurs de maintien à domicile, de soins divers, d'aide à l'insertion professionnelle, ...

Assistance en cas d'urgence

Engager les procédures prévues en cas de défaillance du locataire ou de problèmes de voisinage (négociation, contact du travailleur social référent, saisine du FSL, recherche d'un relogement, ...)

Echanger régulièrement avec le prescripteur, le mandataire, le bailleur ou le propriétaire (début et fin d'accompagnement (évaluation) et éventuellement à mi-parcours)

Par exemple :

Capitaliser l'information sur la situation du ménage

Traiter les changements de situations du ménage avec les partenaires utiles (réunion ou contact) par exemple lors d'un changement dans la composition du ménage, lorsqu'une maladie évolue, etc.

Intervenir de manière adaptée lors du départ du ménage

Par exemple

Accompagner l'établissement de l'état des lieux de sortie (explications, remboursements, ..)

Mobiliser les aides possibles pour la remise en état

Interlocuteurs

Les services sociaux, la CAF, le propriétaire ou bailleur.

Outils utilisés

La relation. Le contact régulier (au moins mensuel). Et à domicile (au moins annuel)

Signalement avec l'accord du locataire en cas de difficultés.

Moyens

Soit un interlocuteur unique

Soit une sensibilisation de tous les interlocuteurs de proximité du ménage (Accueil/ gardien, personnel de nettoyage, services administratifs et contentieux).

Sur toute la durée d'un bail.

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

3.3 Gestion adaptée des aspects financiers

Mission

Offrir une gestion personnalisée du bail dans sa partie comptable et financière.

Résultats attendus

Réactivité pour adapter l'offre de logement et les conditions financières aux problèmes du ménage

Rubriques (puis tâches)

Rechercher les cautions, assurances ou garanties permettant de répondre aux risques spécifiques et aux frais de dégradation, par exemple garantie du FSL en cas de bail glissant dans le parc social, -loca pass dans le parc social, GRL pour le parc privé en bail direct

Gestion personnalisée

- Ecouter et répondre rapidement aux problèmes posés, techniques, humains et financiers
- Appeler les loyers de manière adaptée (modalités de règlement notamment)
- Expliquer les régularisations de charges
- Suivre les comptes locatifs (selon les échéanciers propres à chaque ménage)

Gérer les difficultés de manière personnalisée

Engager de façon adaptée les procédures prévues en cas de défaillance du locataire

- Mettre en place un échéancier particulier en cas de retards de paiement (*par exemple : si l'endettement est conséquent, le recours à une procédure banque de France est nécessaire, probablement dans le cadre d'un AVDL*)

Interlocuteurs

Le propriétaire, surtout en cas bail glissant.

Les services sociaux, la CDAPL, la CAF, voire les partenaires chargés des difficultés de paiement (Commission de surendettement/Banque de France, FSL) si nécessaire.

Outils utilisés

Suivi mensuel des paiements et du montant des charges

Tableau individualisé de la trésorerie et des charges

Fiche d'information du locataire

Numéro d'appel prioritaire (pour la gestion)

Complémentarité à organiser avec les comptes rendus exigés par le mandat

Moyens mis en œuvre

Présence souhaitable d'un gardien

Mise en relation du ménage avec un gestionnaire ou service comptable formé au repérage des accidents de parcours, le cas échéant, une association locale

Types de logements concernés

Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

3.4 Aide à la gestion technique du logement

Mission

Apporter au locataire le moyen de suivre et de maîtriser les aspects techniques de son logement.

Résultats attendus

Prévenir les risques de dégradation, d'accidents et d'utilisation inadaptée des équipements techniques

Rubriques (puis tâches)

Mise en place et vérification régulière de l'usage d'outils de suivi de l'entretien des équipements : mode d'emploi, tableau de suivi

Appui à de petits travaux relevant du locataire, dans une démarche pédagogique.

Mise en place, formation et vérification régulière d'outils de suivi des consommations des fluides et de rapprochement avec les factures dans une démarche de maîtrise des coûts.

Explication annuelle des rapprochements entre les factures, les relevés, les soldes annuels : formation aux méthodes de vérification et de suivi.

Rechercher et établir les contacts avec les associations ou organismes d'aide technique et sociale susceptible d'apporter un appui en cas d'impayés ou de désaccord.

Interlocuteurs

Le propriétaire, surtout en cas bail glissant.

Les services sociaux, les prestataires d'énergie (dont les services chargés des tarifs sociaux), les associations de locataires et de consommateurs.

Outils utilisés

Suivi mensuel des consommations et des factures

Liste des tâches d'entretien à réaliser régulièrement

Livret d'accueil du locataire, comprenant l'information sur les équipements.

Numéro d'appel des partenaires

Bilan écrit de chaque visite, généralement annuelle

Moyens mis en œuvre

Présence d'un gardien

Visite annuelle.

Types de logements concernés

Tous.

3.5 Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement

Mission

Favoriser la vie sociale dans le logement, l'immeuble, le quartier ou la ville.

Résultats attendus

Rompre l'isolement, et favoriser l'intégration des personnes dans leur environnement

Rubriques (puis tâches)

Actions d'information sur les opportunités de vie sociale

Attention soutenue/respectueuse à l'expression de besoins de vie sociale

Par exemple, visiter les lieux régulièrement et observer leur usage

Actions d'animation

Par exemple :

Prévoir des événements : repas partagés, activités communes, sorties, ...

Actions d'ouverture

Par exemple, orientation, information, médiation

Interlocuteurs

Autres locataires et autres intervenants de la structure qui fournit la GLA

Les services culturels de la ville et du quartier, les organisateurs d'évènements et d'animation.

Les associations de quartier.

Les professionnels qui interviennent sur les problématiques hors logement

Outils utilisés

Rencontres régulières et entraide

Programme d'activités collectives intérieures et extérieures.

Fêtes diverses : fête des voisins, de la musique, anniversaires, ...

Moyens mis en œuvre

Affectation de personnel aux différentes tâches citées.

Types de logements concernés

Tous types de logement : peut concerner des logements en pension de famille ou des logements dispersés mais dont les occupants bénéficient d'une telle action

3.6 Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation

Mission

Préparer le ménage à l'accès à un autre type de logement ou à un autre statut d'occupation.

Résultat attendu

Réussir l'étape suivante dans le parcours logement

Rubriques (puis tâches)

Intégrer cette dimension dès la conception du mode de gestion adaptée

En fin de période d'occupation d'un logement par un occupant ou en fin de période de statut autre que celui de locataire direct :

Evaluer le résultat de la gestion locative adaptée sur les conditions d'occupation du logement avec le ménage

Vérifier les acquis du ménage et les progrès encore à faire, le cas échéant, en vue d'un changement de logement ou de statut

Partager le bilan de façon différenciée avec les partenaires (notamment le bailleur en cas de glissement du bail)

Préparer le changement de statut locatif ou de logement et d'environnement:

Par exemple :

Préparer les différentes étapes (déménagement, installation, ...)

Accompagner les démarches administratives (état des lieux de sortie, récupération du dépôt de garantie, courriers aux administrations, ...)

Rappeler les obligations dans le futur logement

Interlocuteurs

Gestionnaire et/ou bailleur, le service social, les autres partenaires impliqués

Outils utilisés

Une liste préétablie de points à vérifier : rapport locatif, situation financière, état du logement, difficultés spécifiques (adaptation du logement), etc.

Bilan budgétaire rapide

Moyens mis en œuvre

Rencontre avec le ménage

Echanges avec les partenaires

Types de logements concernés

Logement ordinaire, logement en structures collectives, logements en gestion locative adaptée

ANNEXES

ANNEXE 1

Extraits de la note d'octobre 2009 du groupe 3 « Accompagnement social vers et dans le logement / accès à un logement abordable »

L'ADVL n'a normalement pas d'autre finalité que de permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations de locataire, sous-locataire ou résident. S'il révèle d'autres difficultés des personnes accompagnées, leur traitement devrait être renvoyé vers les instances compétentes et notamment vers le travail social de secteur ou des instances spécialisées (santé mentale par exemple). Il n'a pas non plus vocation à constituer un point de passage obligé pour des catégories sociales jugées « à risques » dans un parcours supposé linéaire.

A quel moment ?

L'ADVL peut être initié, non seulement **avant et lors de l'accès** au logement, mais également **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Les initiateurs potentiels

Les initiateurs, susceptibles de demander la réalisation d'un diagnostic social en vue d'évaluer la nécessité et les caractéristiques d'une éventuelle mesure d'ADVL, doivent être clairement identifiés. Il s'agit notamment :

- ✓ De la commission de médiation DALO (loi du 25 mars 2009)
- ✓ De la commission spécialisée de coordination de la prévention des expulsions
- ✓ Des référents (v. groupe 1),
- ✓ Des travailleurs sociaux de secteur,
- ✓ Des organismes agréés (associations pratiquant l'accompagnement vers et/ou dans le logement),
- ✓ Des centres d'hébergement,
- ✓ Des bailleurs sociaux.

Les conditions de la réussite

Elles ont été proposées par le groupe 3 « Accompagnement social vers et dans le logement / accès à un logement abordable », dans sa note d'octobre 2009

-Définir la cible,

-Identifier le type de prestations adaptées aux personnes, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités,

-Clarifier les responsabilités des acteurs locaux,

-S'assurer que les financements nécessaires sont disponibles localement.

Le contenu du contrat

Le contrat personnalisé doit indiquer :

- ✓ La nature et la durée de la mesure d'ADVL nécessaire,
- ✓ Le travailleur social chargé de réaliser la prestation (pour le cas de personnes sortants de CHRS, la prestation pourra être réalisée par un travailleur social du CHRS concerné, en service de suite).
- ✓ Les caractéristiques du logement adapté et le logeur / bailleur chargé d'accueillir le ménage,
- ✓ Le statut d'occupation préconisé (accès direct au logement / formule de sous-location ou de bail glissant / accueil temporaire dans une structure d'hébergement etc.)
- ✓ La source de financement de la mesure.

ANNEXE 2

Liste des membres du groupe de travail

Représentants des administrations :

Chantier national prioritaire : Noémie HOUARD

DHUP : Dominique GALLICHER

DGCS : Geneviève CASTAING + Marie-Joëlle GORISSE et Dominique TERRASSON, en tant que de besoin selon les thématiques

DDASS : Erwin SCALBERT (DDCS 45) ; Catherine BRIS (DDCS 33) ; Diane DEGLES ou Sandrine PINOCHEAU (DDCS 59).

Préfectures : Christiane LECORBEILLER (préfecture 91) ou Marie-Emmanuelle WILLIAM. Kamel SENNI, chargé de mission - accords collectifs (préfecture 78).

Représentants des associations :

FAP : Bertrand LAPOSTOLET, Responsable du programme 2000 Toits pour 2000 Familles

FNARS : Gilles PIERRE (vice-président) et Perrine DUBOIS

FAPIL : Jean-Michel DAVID

Fédération des PACT : Xavier BENOIST, Rémi GERARD, Jean-Marc PRIEUR

UNIOPSS : Jeanne DIETRICH

Habitat & Développement : Jeanne FOURNIER

UNAFO : Gilles DESRUMAUX

UNAFAM : Bruno VOYER

Prolog'ues : Etienne PRIMARD

Secours Catholique / Réseau mondial Caritas : Robert BURKEL.

Samu Social de Paris : Catherine SELLIER, Directrice Pôle Hébergement et Logement

Représentants de conseils généraux :

- Marie-Odile ZINCK (chef du service pour l'accès à l'autonomie sociale/direction insertion et action sociale/pôle aide à la personne/ CG du BAS-RHIN) et Valérie QUIETI (adjointe du chef de service/responsable du FSL/ CG du BAS-RHIN)
- Nathalie DARNAUD (Conseillère Technique au FSL 33)
- Claire DESCREUX (Sous-directrice de l'insertion et de la solidarité/

DASES/Département de Paris) + Chloé SIMONNET, chef du bureau de l'insertion par le logement et de la veille sociale, Brice COIGNARD et Valérie LACOUR, inspectrice technique adjointe.

Représentants de bailleurs sociaux :

- USH : Juliette FURET et Patrick KAMOUN
- Fédération des EPL : Eric LEDOUX et Pierre DE LA RONDE
- Bernard BOUCHER (direction des politiques sociales de Paris HABITAT – OPH) ou Sylvie PLANADE (chef du service de la mission action sociale individuelle)
- Pascal BOUCHER – chargé de l'action sociale – le Toit Angevin
- Hubert CUNAT (Directeur général/le Logement Urbain – Batigère) et/ou Claire OLIVIER (responsable action sociale).

Autres :

- Martine THEAUDIERE (INTERLOGEMENT 93)
- Bruno MOREL (GIP HIS).

Pilotage : Hélène SAINTE MARIE, directrice de projet Droit au logement et à l'hébergement (DHUP/DGALN)

Préparation des réunions et rédaction du document : Fondation des Villes : Marguerite RIGAUD et Jean-Roland BARTHELEMY

Document 2

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Principes de mise en œuvre des autorisations d'engagement et de paiement

Le comité de gestion (COGES) du FNAVDL décide et notifie aux services des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement.

Les conventions conclues dans le cadre du FNAVDL sont annuelles ou pluriannuelles, et prennent effet à la date de signature. Les montants prévus par les conventions sont fixés compte tenu des autorisations d'engagements ventilées au niveau départemental. Si des autorisations d'engagements et de paiement supplémentaires sont décidées par le comité de gestion, au vu des ressources disponibles, elles pourront donner lieu à des avenants à la hausse. Si les objectifs fixés dans la convention initiale ne sont pas réalisés, il convient de prévoir un avenant soit pour diminuer la subvention soit pour modifier les délais de réalisation de ces objectifs.

Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

1) Les autorisations d'engagement et de paiement ne sont pas soumises à la règle d'annualité budgétaire.

Les autorisations d'engagement et les autorisations de paiement n'ayant pas fait l'objet d'un engagement juridique et financier par les services déconcentrés au 31 décembre 2015 restent disponibles en 2016.

Les autorisations d'engagement et les autorisations de paiement peuvent être utilisées dans le cadre de la conclusion d'avenants aux conventions existantes ou aux fins de conclusion de nouvelles conventions.

2) Modalités de gestion courante

Pour déclencher le versement d'un acompte ou d'un solde n'induisant pas de modification des termes de la convention (montant, échéancier), une décision unilatérale de la DDI est nécessaire (voir modèle).

Afin de limiter le nombre d'actes pris en cours d'exécution d'une convention et de faciliter le suivi des mises en paiement, il convient de respecter les réserves et conditions prévues dans le modèle de convention.

Tout document lié à la modification d'une convention ou à une mise en paiement doit être transmis par la Direction régionale compétente à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui assure la gestion financière du FNAVDL.

Ainsi, les dossiers de paiement (conventions, avenant, décision de paiement, RIB) doivent être directement transmis par les Directions régionales à la CGLLS, via "melanissimo" pour les DREAL, par courriel pour les DRJSCS, à l'adresse suivante :

fnavdl@cglis.fr

3) Conclusion d'avenants aux conventions en cours.

Un avenant peut modifier, compte tenu de l'état d'avancement des actions en cours et des modalités initialement prévues dans la convention, la durée de celle-ci, les objectifs fixés, le montant de la subvention, ou l'échéancier des paiements. Un avenant doit toujours être conclu avant le terme de la convention qu'il modifie.

La rédaction de l'avenant doit faire apparaître clairement :

- les raisons des modifications (en préambule)
- les articles de la convention concernés (y compris des annexes)
- les mentions initiales de la convention modifiées par l'avenant et les nouvelles dispositions les remplaçant.

Une action réalisée après le terme d'une convention qui n'aurait pas été avenantée pour en prolonger la durée ne peut être payée au titre de cette convention.

Exemple

Une convention A a une durée de 24 mois, du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2017. Elle prévoit :

- d'être renouvelable pour 12 mois par avenant.
- une subvention maximale de 100 000 € par an, avec une avance versée à la notification de 50 000 € sur la subvention de l'année 1.

Pour chaque année, le besoin en autorisations d'engagement (AE) sera donc de 100 000 €.

Le besoin en autorisations de paiement (ou crédits de paiement CP) sera également de 100 000 € par année, pouvant être échelonnés selon les avances à prévoir (compte tenu de la trésorerie de l'opérateur, des actions prévues, des disponibilités initiales).

Une décision d'autorisation du COGES est nécessaire, soit pour signer une convention ou un avenant, soit pour payer une somme prévue par la convention, à chaque fois que le service ne dispose plus d'un montant suffisant d'autorisations d'engagement ou de paiement, selon le cas.

Ainsi, dans l'exemple :

- Si le plafond des paiements autorisés était inférieur à la somme des autorisations d'engagement de l'année 1, les paiements qui n'entrent pas dans le plafond des paiements autorisés nécessitent une nouvelle autorisation de paiement. Dans l'exemple, si 100 000 AE et 50 000 CP ont été notifiés, permettant une avance de 50%, une décision du COGES doit intervenir pour le paiement du solde de la subvention de l'année 1.
- Si les plafonds de paiement complémentaires pour une même enveloppe d'autorisation d'engagement notifiés par le COGES en cours d'exécution de la convention ne couvrent pas la totalité du solde prévu (ex : 25 000 CP nouveaux au lieu des 50 000 CP restants nécessaires pour couvrir le solde), il convient de prendre une décision de paiement de ces 25 000 €. Le versement du solde (25 000 €) nécessitera une nouvelle décision du COGES et une nouvelle décision de paiement.
- L'avance de l'année 2 est versée sur la base d'une décision d'octroi de la subvention si aucune modification des termes de la convention n'est opérée et si les crédits suffisants sont disponibles en autorisations d'engagement et de paiement.
- Les actions réalisées pendant l'exécution de la convention peuvent être payées après le terme de la convention. Si les plafonds de paiement nécessaires pour solder la convention sont autorisés par le COGES après le terme de la convention, ils sont prioritairement utilisés pour solder la convention, c'est-à-dire payer les actions précitées.

- En revanche, à défaut d'avenant signé avant le terme de la convention (31 janvier 2017), la convention étant échue à cette date, des mesures d'AVDL déclenchées par exemple en février 2017 n'auront pas vocation à être financées dans le cadre de cette convention.
- Si un avenant venant proroger d'un an la convention a été signé avant le 31 janvier 2017, sur la base d'autorisations d'engagement le permettant, il sera possible de payer à partir de février 2017 les actions réalisées au cours de l'année 2 de la convention, sous réserve que de nouvelles autorisations de paiement le permettent.

4) Conclusion de nouvelles conventions.

Lorsque des autorisations d'engagement ne sont pas totalement couvertes par les autorisations de paiement, il revient aux Directions départementales de répartir les autorisations de paiement entre conventions afin de permettre des avances. Il s'agit de prioriser les paiements et d'appliquer le plafond de paiement disponible autorisé :

- soit uniformément à l'ensemble des opérateurs,
- soit en fonction des urgences constatées, en répartissant le montant total de manière différenciée entre opérateurs.

Les conventions peuvent être conclues

- pour une période de 24 mois reconductibles par avenant pour 12 mois
- pour une période de 12 mois reconductibles par avenant pour 12 mois

Pour les conventions arrivant désormais à échéance de leur 3ème année, si la poursuite des actions est envisagée, il convient de prévoir une nouvelle convention. Si cette 4ème année se poursuit avec certitude avec le même opérateur, il n'est pas nécessaire de procéder à un appel à projets.

Dans tous les cas, les modalités de paiement prévues dans le modèle de convention doivent être reprises (cf. modèle, article 5) :

- pour l'année 1, deux mouvements de paiement : le versement d'une avance à la notification et le versement du solde
- pour la ou les année(s) suivante(s), deux voire trois mouvements de paiement : le versement d'une avance (au plus tard 3 mois après la date anniversaire de la convention), le cas échéant une deuxième avance (au plus tard 6 mois après la date anniversaire de la convention), et le versement du solde.

5) Questions

Les questions relatives au circuit de paiement, à la signature des conventions ou au dispositif en général sont à adresser aux boîtes fonctionnelles suivantes :

DHUP :

fnavdl.ph1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

DGCS :

DGCS-FNAVDL@social.gouv.fr

Document 1
Fiche de recommandations pour l'utilisation des crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

Les recommandations suivantes concernent la mobilisation des crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), institué par la loi du 29 juillet 2011 de Finances rectificative pour 2011, créant l'article L.300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Alimenté exclusivement par les astreintes payées par l'État au titre du droit au logement opposable, sa vocation est de financer des actions d'accompagnement favorisant le relogement des ménages bénéficiaires du DALO ou des ménages non bénéficiaires du DALO, mais qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Ainsi, la mobilisation du FNAVDL vise à améliorer l'insertion des ménages dans le logement, notamment concernant les ménages menacés d'expulsion, comme le rappelle la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la mise en œuvre du DALO et à la gestion des expulsions locatives par les préfets.

L'instauration de baux glissants favorise particulièrement la sécurisation du bailleur et fait partie des actions pouvant être préconisées en commission de médiation (article L441-2-3 du CCH). Le préfet, dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, peut proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Le FNAVDL contribue au financement des projets sélectionnés dans le cadre du programme « 10 000 logements accompagnés »¹, qui a donné lieu à plusieurs appels à projet nationaux. L'objectif de ce programme est de faire émerger des processus de travail partenarial reproductibles, pour un développement du type « logements HLM accompagnés ».

I. Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du CCH.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion de quatre membres, composé de représentants de l'État :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par

¹ Dans le cadre du Pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du plan d'investissement pour le logement conclu entre l'État et l'USH le 8 Juillet 2013, il a été convenu de lancer un appel à projets national visant à la mise en place de 10 000 logements sociaux accompagnés. Les projets peuvent être financés par le FNAVDL ou par le fonds d'innovation sociale de la CGLLS. Les financements sont accordés selon les règles propres à chacun de ces fonds.

le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émaner des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de baux glissants. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles et de l'état d'avancement des conventions.

A cette fin, le comité notifie des enveloppes régionales d'autorisations de dépenses aux DREAL et DRJSCS, lesquelles fixent les enveloppes, respectivement pour les volets DALO et non DALO, des départements et les notifient aux directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) ou aux directions départementales des territoires (et de la mer)². En Ile-de-France, la DRIHL est responsable de la gestion des deux enveloppes. Les DREAL et les DRJSCS veillent à assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif. Les enveloppes DALO et non DALO ne sont pas fongibles : les crédits notifiés sur le volet DALO sont destinés exclusivement à financer des actions à destinations de ménages DALO.

Le comité de gestion décide :

- d'autorisations d'engagement,
- d'autorisations de paiement compte tenu des ressources disponibles du fonds.

Voir le document 2 intitulé « *Principes de mise en œuvre des autorisations d'engagement et de paiement du FNAVDL* »

Pour le financement des projets retenus dans le cadre du programme « 10 000 logements accompagnés », le comité de gestion se prononce sur le montant de la subvention maximale de chaque projet sélectionné par le comité de pilotage et de sélection des projets Etat-USH³. Le montant de chaque projet est notifié aux services et au bailleur porteur du projet.

II. Présentation du circuit de financement et rôle des services déconcentrés

a) Circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du FNAVDL est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément au modèle de convention). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les projets financés dans le cadre du programme « 10 000 logements accompagnés » font également l'objet d'une convention signée entre l'Etat et le porteur de projet (bailleur ou association de bailleurs), sur la base du montant de subvention notifié par le comité de gestion. Le signataire étant un bailleur, le modèle de convention doit être adapté en conséquence (mention du CERFA et des pièces justificatives notamment).

2 La DREAL notifie à la DDCS(PP) ou à la DDT(M) lorsque celle-ci est en charge de la politique sociale du logement dans le département

3 Le comité de pilotage est composé de représentants de la DHUP, de la DIHAL, de la DGCS, de la CGLLS, de la Caisse des dépôts, de la fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM, de la fédération des ESH, de la FAP, d'EMMAUS et de la FNARS.

La CGLLS instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance). Le solde est versé après vérification par la DDCS et la DREAL/ la DRJSCS des justificatifs prévus par la convention.

Le versement du solde de la 1ère période (12 mois) et tous les versements prévus au titre de l'éventuelle seconde période (12 mois) doivent faire l'objet d'une décision de l'Etat (Préfet-DDI) à transmettre à la Caisse pour mise en paiement.

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, la D(R)EAL (et en Ile-de-France, la DRIHL) / la D(R) JSCS est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS. Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DREAL (pour les conventions DALO et 10 000 logements accompagnés) ou à la D(R)JSCS (pour les conventions non-DALO). La DREAL / DRJSCS procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale (pour les volets DALO et non DALO). Ensuite, la DREAL / DRJSCS adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

Programme « 10 000 logements accompagnés » :

En fonction de la disponibilité des fonds, le comité de gestion se prononce en une ou plusieurs fois (directement sur l'ensemble du projet ou suivant un échelonnement annuel).

Un projet ne peut être financé qu'une fois au titre du programme « 10 000 logements accompagnés ». Si le projet est reconduit, il sera financé via l'enveloppe de « droit commun » du FNAVDL.

b) Rôle des services déconcentrés

▪ Le rôle des Directions régionales

Les DR assurent un pilotage régional et fixent une répartition départementale de l'enveloppe régionale allouée par le comité de gestion du FNAVDL. Le service doit tenir compte des besoins identifiés sur les territoires, des conventions en cours, de la qualité des actions menées par les opérateurs.

Les DREAL sont pilotes sur le volet DALO et le programme « 10 000 logements accompagnés » et les DRJSCS sont pilotes sur le volet non DALO. Il est donc primordial d'installer un co-pilotage du dispositif (la DRIHL assume les deux rôles en IDF).

Les DR :

- garantissent le respect des principes directeurs nationaux (pour les publics DALO, lignes directrices de l'appel à projet)
- assurent le respect des programmations: prise en compte les spécificités des règles du FNAVDL (disponibilités des ressources) lors de la ventilation départementale des dotations régionales
- déterminent les priorités régionales
- assurent une cohérence DREAL/DRJSCS d'action entre le volet DALO et non DALO
- veillent à la ventilation départementale des autorisations d'engagements et des autorisations de paiement décidées par le comité de gestion

- garantissent le respect du circuit de paiement et des ressources disponibles
- veillent à la réalisation des objectifs des conventions

Ainsi, les DR s'assurent de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale. C'est pourquoi elles sont chargées de contrôler et de transmettre les éléments à la CGLLS (conventions, avenants, demandes de paiements ...)

▪ Le rôle des Directions Départementales

Les DDCS(PP) ou DDT(M), au plus proche des opérateurs, sélectionnent ceux-ci (par appels à projets ou de gré à gré hormis pour le programme 10 000 logements accompagnés qui fait l'objet d'appels à projets nationaux) et signent les conventions donnant lieu à subvention.

Les DD sont les interlocuteurs directs des opérateurs, effectuent un suivi quantitatif et qualitatif des actions ou programme d'actions et veillent ainsi au respect de la mise en œuvre des conventions via les indicateurs de suivi déterminées par celles-ci. Elles en assurent le suivi financier aux différentes étapes des opérations de paiement :

- avance à la signature de la convention
- acompte
- solde

Les ajustements nécessaires en cours de convention donnent lieu à la rédaction d'avenants que la DD transmet à la DREAL/DRJSCS, qui les envoie à la CGLLS (modifications des actes de paiement).

Les DD veillent également à la complémentarité de l'AVDL avec l'ensemble des dispositifs et notamment le FSL, afin de prévenir un retrait du Conseil départemental.

Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Il convient d'instituer un comité de pilotage départemental du dispositif FNAVDL animé par la DDCS(PP) ou la DDT(M), ou une unité territoriale de la DRIHL pour Paris et la petite couronne.

Ce comité peut être adossé à des instances existantes (PDALHPD ou CRH par exemple), dès lors que l'ensemble des acteurs requis est bien représenté.

Il a pour objectif de suivre la mise en œuvre des conventions et de prévenir en particulier des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale. Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y sont examinés.

Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre l'opérateur retenu et l'Etat, le nombre de ménages concernés, et la durée des mesures.

Ce comité de pilotage départemental du dispositif FNAVDL peut être composé:

- de représentants de la direction départementale de la cohésion sociale, de la direction départementale des territoires compétente en matière de politiques sociales du logement, ou des unités territoriales de la DRIHL pour Paris et la petite couronne ;
- d'associations concernées ;
- d'opérateurs chargés de l'orientation des ménages (notamment SIAO), ou de leur accompagnement et, le cas échéant, les bailleurs sociaux concernés.

La fréquence de ce comité de pilotage est à déterminer localement (il se réunit au minimum une fois par an).

Les directions régionales en charge du suivi du dispositif (DREAL et la DR(D)JSCS, DRIHL en Ile-de-France, la DEAL ou DJSCS) sont pour leur part chargées de communiquer annuellement les éléments de bilan consolidés aux services centraux de l'État au niveau national (DHUP/DGCS).

A défaut de coordination au niveau régional permettant la production de ces éléments de bilan consolidés, il convient de créer un comité de pilotage régional du dispositif FNAVDL animé par la DREAL et la DR(D)JSCS, (ou la DRIHL en Ile-de-France), la DEAL et la DJSCS, et composé des représentants des services déconcentrés départementaux de l'État.

III. Précisions sur le lancement d'un appel à projets

a) Caractère facultatif ou obligatoire de l'appel à projets

Le lancement d'appels à projets est exigé pour mettre en œuvre le dispositif FNAVDL au profit des ménages bénéficiaires du DALO, lorsque le dispositif n'a pas encore été mise en place ou lorsque les conventions existantes sont arrivées à échéance (durée totale maximale : 3 ans).

Par exception, l'appel à projets n'est pas requis lorsque le montant de l'enveloppe départementale notifié par la DREAL est faible (moins de 20 000 €). La sélection des opérateurs pourra alors intervenir dans le cadre de conventions directes, conclues de gré à gré. En effet, considérant que le nombre de mesures concernées reste faible, le coût de lancement d'un appel à projets peut alors apparaître trop important et le mode de sélection de l'opérateur est donc laissé au choix du service.

Pour les actions à destination des publics non DALO, le lancement d'appel à projet est facultatif.

b) Détermination du périmètre de l'appel à projets

Le circuit le plus court possible doit être recherché pour mettre en place un accompagnement à destination des ménages dont le besoin d'accompagnement a été identifié. Il convient en particulier qu'un accompagnement puisse être mis en place au stade même de l'attribution d'un logement social, si le bailleur le demande et si le diagnostic en confirme la nécessité, afin d'éviter que l'attribution soit refusée le cas échéant.

C'est pourquoi, une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'AVDL, déclenche automatiquement l'action de l'opérateur qui est chargé de leur réalisation,

- sans intervention des services de l'Etat

ou

- avec intervention des services de l'Etat [optionnel selon département], mais en étant alors vigilant sur les délais et la fluidité de traitement.

Selon la conclusion du diagnostic, il y a ou non proposition de mise en place d'un accompagnement, d'une orientation vers un logement, éventuellement avec mise en place d'un bail glissant, qui est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de réaliser la mesure correspondante sur le territoire. Le diagnostiqueur adresse donc directement le ménage vers l'opérateur approprié.

Afin de limiter le risque d' « auto-commande », l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics est de préférence distinct du ou des opérateurs chargés de l'accompagnement vers et dans le logement ou de la mise en place des baux glissants.

Néanmoins, il peut être décidé, compte tenu des pratiques des acteurs en présence dans le territoire concerné, qu'un ou des même(s) opérateur(s) soi(en)t désigné(s) pour réaliser le diagnostic et la mesure qui peut s'ensuivre.

Par conséquent, l'appel à projets pourra être lancé à destination d'opérateurs réalisant un ou plusieurs types d'actions.

L'option d'un (ou de plusieurs) opérateur(s) réalisant à la fois les diagnostics et les mesures d'AVDL ou des baux glissants présente l'avantage de :

- réduire les délais de prise en charge entre conclusion du diagnostic et démarrage de la mesure d'AVDL ou d'accès aux logements éventuellement en bail glissant en capitalisant sur la relation de confiance qui a pu être instaurée lors du diagnostic ;
- réduire le nombre d'interlocuteurs, en simplifiant les démarches et la compréhension par les ménages des rôles des intervenants, et donc en diminuant le risque d'abandon ou de refus par le ménage des mesures dont le diagnostic aura fait apparaître la nécessité suite à une prise en charge trop longue ou jugée trop complexe ;
- sécuriser la prise en charge pour les situations les plus complexes et risquant de se dégrader rapidement.

Cette méthode peut s'avérer pertinente lorsque un nombre conséquent de ménages déclarés PU DALO menacés d'expulsion ou étant dans une situation très dégradée est recensé sur le territoire, ou lorsqu'il existe de nombreux signalement par les bailleurs.

Cette option induit les conséquences suivantes :

- le risque d'« auto-commande » doit être maîtrisé au travers d'un suivi extrêmement rapproché de l'opérateur qui induit la définition d'au moins un indicateur permettant d'éviter des dérives et de constater le taux de transformation des diagnostics en mesures de suite (accompagnement/ bail glissant). Deux options sont possibles :
 - soit la prise de décision individuelle par la DDCS(PP) ou la DDT(M) de lancer ou non l'accompagnement ou la mise en place du bail glissant
 - soit l'instauration d'un contrôle rapproché de l'organisme chargé de la mesure à travers le suivi d'indicateurs.
- veiller à la rapidité d'enchaînement et de déclenchement des mesures d'AVDL prescrites ou de la mise en place de baux glissants.
- le projet devra distinguer les engagements sur les différentes activités sous forme d'un programme d'actions qui sera formalisé dans le cadre de la convention, ce qui permet le suivi par activité.

Quelle que soit l'option retenue, il faut que soit désigné un responsable des diagnostics répondant aux critères de :

- réactivité,
- capacité à monter en charge en fonction des besoins,
- et de rapport de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il revient donc au service pilote de l'appel à projets de cocher les options retenues dans le modèle-cadre délivré, de moduler l'envoi des annexes en fonction du choix opéré et d'indiquer si les opérateurs sont autorisés ou non à cumuler ces activités.

c) Précisions sur la nature des porteurs de projets

La nature des candidats éligibles à la subvention du FNAVDL, et donc susceptibles de contractualiser avec le préfet pour s'engager sur des actions de diagnostics, d'AVDL ou de GLA, est précisée par l'article R. 300-2-2 du CCH :

"Le comité de gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement réparti, conformément aux orientations qu'il a fixées, les crédits destinés au financement des actions prévues à l'article [L. 300-2](#) qui sont mises en œuvre par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article [L. 365-3](#), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article [L. 365-4](#), par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux. "

Par conséquent, il n'est pas possible de retenir les structures qui ne figurent pas dans cette liste, laquelle doit être lue à la lumière de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Cela exclut les collectivités et leurs groupements, dès lors que ces derniers ne sont pas agréés (Communes, EPCI par exemple). Il est précisé que les GIP peuvent demander un agrément selon les termes de la circulaire.

Cela signifie également que, pour être conforme à cette réglementation, l'organisme qui s'engagera avec l'État et sera subventionné devra lui-même être porteur de la qualification exigée. Par conséquent, une structure groupée ou collective qui est composée d'organismes agréés sans l'être elle-même peut présenter un projet collectif ou partenarial ; mais la contractualisation ne pourra être réalisée qu'avec chaque organisme agréé la composant. La possibilité de faire agréer le groupement ou collectif peut par ailleurs être envisagée.

Il convient d'être vigilant sur les coûts de coordination supplémentaires induits dans les projets construits dans le cadre d'un collectif.

Enfin, afin de permettre une certaine souplesse à l'application du principe de l'interdiction de subdélégation, il peut être prévu dans la convention des dispositions visant à autoriser un opérateur à « déclarer » qu'il entend pouvoir recourir à un autre opérateur dans certains cas.

d) Marges de négociation et coûts de référence

Contrairement à un marché public, il n'y a pas d'intangibilité de l'offre qui ne permettrait pas de négocier sur la base des propositions. La seule limite à cette possibilité de négocier est que la négociation conduise à une rupture d'égalité entre les candidats.

Le contenu et la nature des prestations est présenté dans le référentiel de l'AVDL et de la GLA (janvier 2011)

Des coûts de référence indicatifs pour chaque type de prestation, pouvant être pris en compte et adaptés localement, sont proposés ci-dessous.

IV. Le diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'analyser la situation du ménage et d'évaluer ses besoins et notamment le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place. Il s'agit de

connaître la capacité de la personne à intégrer un logement ordinaire ou l'écart entre la situation de la personne et cette autonomie et les moyens nécessaires pour le combler. Le diagnostic permet de proposer des premières orientations et d'envisager la prestation (type de logement +/- accompagnement) la plus adaptée en fonction de la situation du ménage

Les diagnostics réalisés auprès des ménages PU DALO peuvent être réalisés :

- * soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- * soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- * soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Selon la situation de départ du ménage, un diagnostic peut être qualifié de « léger » ou « approfondi »

Le coût d'un diagnostic « léger » est évalué à **100 €**.

Le coût d'un diagnostic « approfondi » est évalué à **350 €**.

Soit une moyenne de 225€.

V. L'accompagnement vers et dans le logement

Selon les conclusions du diagnostic et qu'il s'agit d'ADL ou d'AVL, la prestation d'accompagnement sera d'intensité, de contenu et de durée variables selon les situations. La mesure d'accompagnement a pour objet l'aide à la recherche de logement (individuelle ou collective), l'aide aux premiers pas dans le logement, le suivi préventif du ménage logé, l'aide au maintien dans le logement et le traitement des difficultés locatives, vise à favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement.

Par exemple pour les publics DALO :

- Le coût d'une mesure d'accompagnement « léger » correspondant à un accompagnement de 4h / mois sur un an est évalué à **1250 €**
- Le coût d'une mesure d'accompagnement « moyen » correspondant à un accompagnement de 8h / mois sur un an est évalué à **2500 €**
- Le coût d'une mesure d'accompagnement « approfondi » correspondant à un accompagnement de 16h / mois sur un an est évalué à **5000 €**

Soit une moyenne de 2917 €.

VI. Le bail glissant

Le bail glissant permet au ménage d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataire en titre quand il est en capacité de d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise notamment le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article L441-2-3 II du CCH permet désormais au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

La prise en charge d'un bail glissant recouvre :

- La mesure d'accompagnement et de gestion locative adaptée ⁽⁴⁾ stricto sensu
- L'entretien du logement (usure normale)
- Les dégradations
- Les impayés
- + 5% de frais de structure

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les items « dégradations » et « impayés » peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La mesure de bail glissant avec mesure d'accompagnement intégrée est évaluée à **4400 €**.

La prise en charge d'un bail glissant ne **recouvre pas**

- La captation de logement
- Le différentiel de loyer

Récapitulatif des coûts de référence indicatifs pouvant être pris en compte :

| | Coût unitaire |
|--|---------------|
| Diagnostic « léger » | 100 € |
| Diagnostic « approfondi » | 350 € |
| <i>Moyenne Diagnostic</i> | <i>225 €</i> |
| Accompagnement « léger » (mesure: 4h/mois, sur 1 an) | 1250 € |
| Accompagnement « moyen » (mesure : 8h/mois, sur 1 an) | 2500 € |
| Accompagnement « approfondi » (mesure : 16h/mois, sur 1 an) | 5000 € |
| <i>Moyenne Accompagnement</i> | <i>2917 €</i> |
| Bail glissant avec accompagnement | 4400 € |

⁴ Gestion locative adaptée (GLA) = La GLA consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » pouvant comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail. La GLA comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). L'objectif est la prévention des difficultés des occupants et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. La GLA est une prestation individualisée pour des logements groupés ou occupés par le même type de ménages, par opposition à la gestion classique qui est standardisée. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. Elle est permanente sur les logements considérés. La GLA est donc généralement financée par logement ainsi géré et non par ménage.

VII. Cohérence territoriale

L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement⁵ précise que le PDALHPD définit :

- les mesures adaptées concernant la prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
- l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires.

Il convient ainsi de veiller à la bonne articulation des actions financées au titre du FNAVDL avec les autres dispositifs ou actions existantes, aussi bien en termes de partage des financements, que de désignation des organismes assurant la prestation, en particulier en matière de prévention des expulsions.

La mobilisation du FNAVDL doit être conçue comme un levier pour favoriser la coordination désormais attendue dans le cadre du plan départemental.

⁵ Modifié par la loi ALUR



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc Favreau

☎ 02 40 67 25 08

☎ 02 40 67 26 72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES

Communes de GORGES et CLISSON

Pétitionnaire : PROGEO Conseils Géomètres pour MD Finance

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 18 janvier 2016, par laquelle le cabinet de géomètres PROGEO Conseils demeurant 8 bis, place Saint-Jacques à Clisson et agissant pour le compte de MD Finance, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section ZD (domaine public) à GORGES et section ZN n° 37 à CLISSON, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de NANTES à SAINTES, côté pair, entre les points kilométriques 25+212 à 25+320 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue ;

AR R E T E

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à SAINTES entre les points kilométriques 25+212 à 25+320, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

| | | | |
|------------------------------------|--------|----|--------|
| - le point A au point kilométrique | 25+212 | de | 8,00 m |
| - le point B au point kilométrique | 25+304 | de | 8,00 m |
| - le point C au point kilométrique | 25+320 | de | 8,00 m |

Pour constructions :

| | | | |
|-------------------------------------|--------|----|---------|
| - le point A' au point kilométrique | 25+212 | de | 10,00 m |
| - le point B' au point kilométrique | 25+304 | de | 10,00 m |
| - le point C' au point kilométrique | 25+320 | de | 10,00 m |

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Echafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être réalisée en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

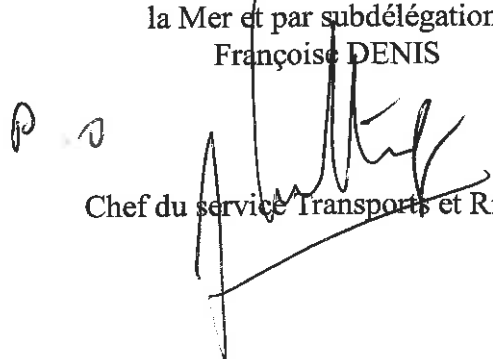
ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur SNCF de TOURS,
Le Maire de CLISSON,
Le Maire de GORGES,
Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 24 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS

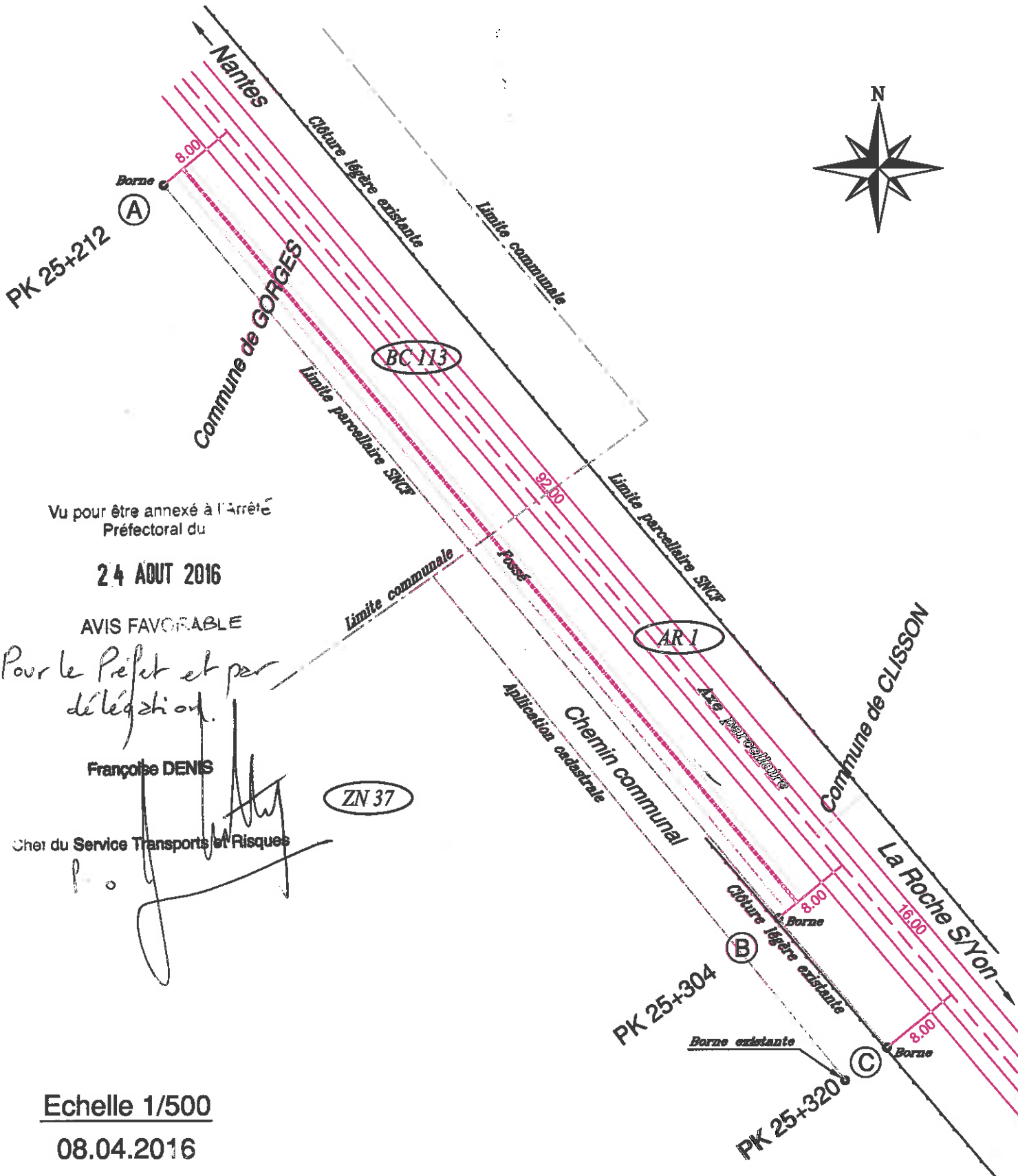

Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE NANTES A LA ROCHE SUR YON COMMUNES DE GORGES et CLISSON

Plan Parcellaire du PK 25+212 au PK 25+320
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de PROGEO Conseils pour MD Finance
Ligne 530000



Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du

24 AOUT 2016

AVIS FAVORABLE

Pour le Préfet et par
délégation.

Françoise DENIS

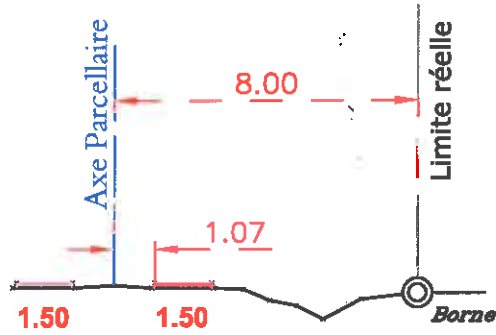
Cher du Service Transports et Risques

Echelle 1/500

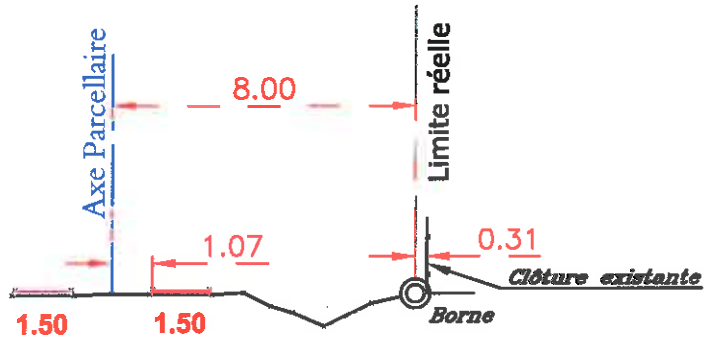
08.04.2016

PROFIL A à C

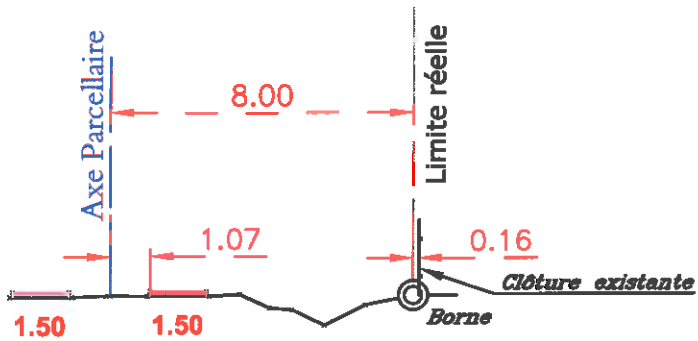
Profil A : PK 25+512



Profil B : PK 25+304



Profil C : PK 25+320



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON

Commune de REZE

Pétitionnaire : BCG Géomètres pour SCI CELDAR

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 21 janvier 2016, par laquelle le cabinet de géomètres BCG demeurant 37, rue Bobby Sands à Rezé et agissant pour le compte de la SCI CELDAR, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AI n° 158 à REZE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de NANTES à LA ROCHE SUR YON, côté pair, entre les points kilométriques 3+850 à 3+877 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à LA ROCHE-SUR-YON, entre les points kilométriques 3+850 à 3+877, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

| | | | | |
|--------------|-----------------------|-------|----|---------|
| - le point A | au point kilométrique | 3+850 | de | 4,53 m |
| - le point B | au point kilométrique | 3+870 | de | 4,42 m |
| - le point C | au point kilométrique | 3+877 | de | 11,64 m |

Pour constructions :

| | | | | |
|---------------|-----------------------|-------|----|---------|
| - le point A' | au point kilométrique | 3+850 | de | 6,53 m |
| - le point B' | au point kilométrique | 3+870 | de | 6,42 m |
| - le point C' | au point kilométrique | 3+877 | de | 11,64 m |

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Egouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Echafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE Pays de Loire – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tél : 02.28.20.48.02) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice SNCF de TOURS,
- Monsieur le Maire de REZE,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 24 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,

Françoise DENIS


Chef du service Transports et Risques



**LIGNE DE NANTES A CHALLANS
COMMUNES DE REZE**

REGION PAYS DE LOIRE

*Plan Parcellaire du PK 3+850 au PK 3+877
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
du Cabinet BARBERY-CATTANEO-GAUTIER pour SCI CELDAR
Ligne 534000*

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

24 AOUT 2016

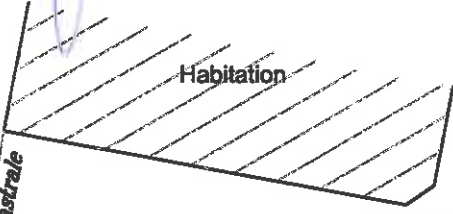
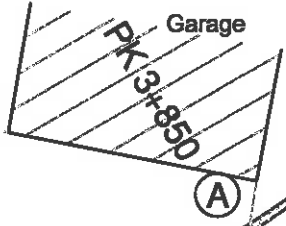
AVIS FAVORABLE

*Pour le Prefet et par
délégation*
Françoise DENIS
[Signature]

Chef du Service Transports et Risques



AI 159



AI 158

Mur privatif à AI n°158
Limite parcellaire SNCF

Nantes →

PK 3+877
C

PK 3+870
B

Angle du mur

Rue Clément Bachelier

CLOTURE légère existante

AI 157

Limite cadastrale

Borne

AI 156

Limite parcellaire SNCF

Axe parcellaire

CLOTURE légère existante

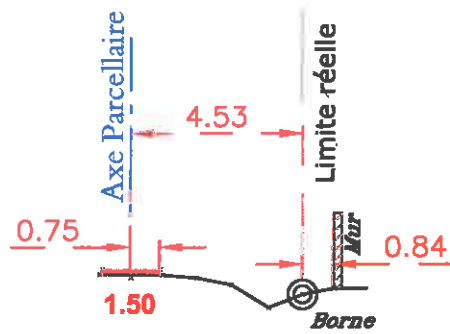
P.N n°7

Challans ←

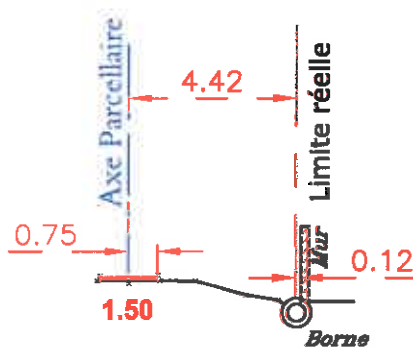
**Echelle 1/200
08.04.2016**

PROFIL A à C

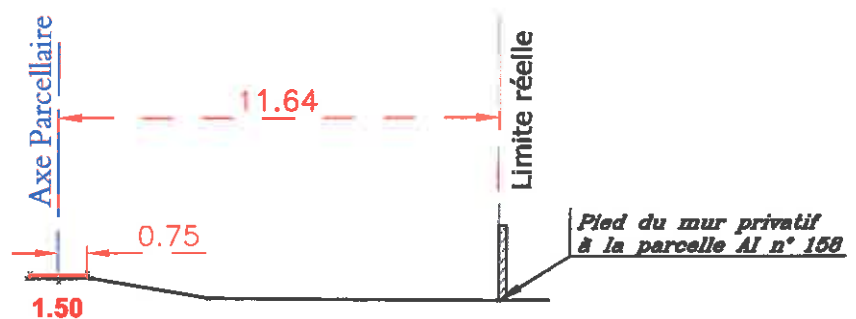
Profil A : PK 3+850



Profil B : PK 3+870



Profil C : PK 3+877



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à SEGRE

Commune de NANTES

Pétitionnaire : AIG Géomètres pour NANTES METROPOLE AMENAGEMENT

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 22 février 2016, par laquelle le cabinet de géomètres AIG demeurant 6, rue du Chêne Lassé à Saint-Herblain, et agissant pour le compte de Nantes Métropole Aménagement, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section WZ n° 12 à NANTES, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de NANTES à SEGRE, côté pair, entre les points kilométriques 393+474 à 393+674 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à SEGRE, entre les points kilométriques 393+474 à 393+674, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

| | | | | |
|--------------|-----------------------|---------|----|---------|
| - le point A | au point kilométrique | 393+474 | de | 16,00 m |
| - le point B | au point kilométrique | 393+524 | de | 16,10 m |
| - le point C | au point kilométrique | 393+574 | de | 16,20 m |
| - le point D | au point kilométrique | 393+624 | de | 16,70 m |
| - le point E | au point kilométrique | 393+674 | de | 17,45 m |

Pour constructions :

| | | | | |
|---------------|-----------------------|---------|----|---------|
| - le point A' | au point kilométrique | 393+474 | de | 16,00 m |
| - le point B' | au point kilométrique | 393+524 | de | 16,10 m |
| - le point C' | au point kilométrique | 393+574 | de | 16,20 m |
| - le point D' | au point kilométrique | 393+624 | de | 16,70 m |
| - le point E' | au point kilométrique | 393+674 | de | 17,45 m |

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance M. le responsable du Pôle Investissement Travaux de l'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4 Bd Robert Jarry – 72009 LE MANS (tel : 02 28 20 48 02 / 06 14 63 40 44) du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de TOURS,
- Madame le maire de NANTES,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le **25 août 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques



REGION PAYS DE LOIRE

LIGNE DE SEGRE A NANTES-ETAT COMMUNES DE NANTES

Plan Parcellaire du PK 393+474 au PK 393+674
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de AIG pour NANTES METROPOLE
Ligne 457000

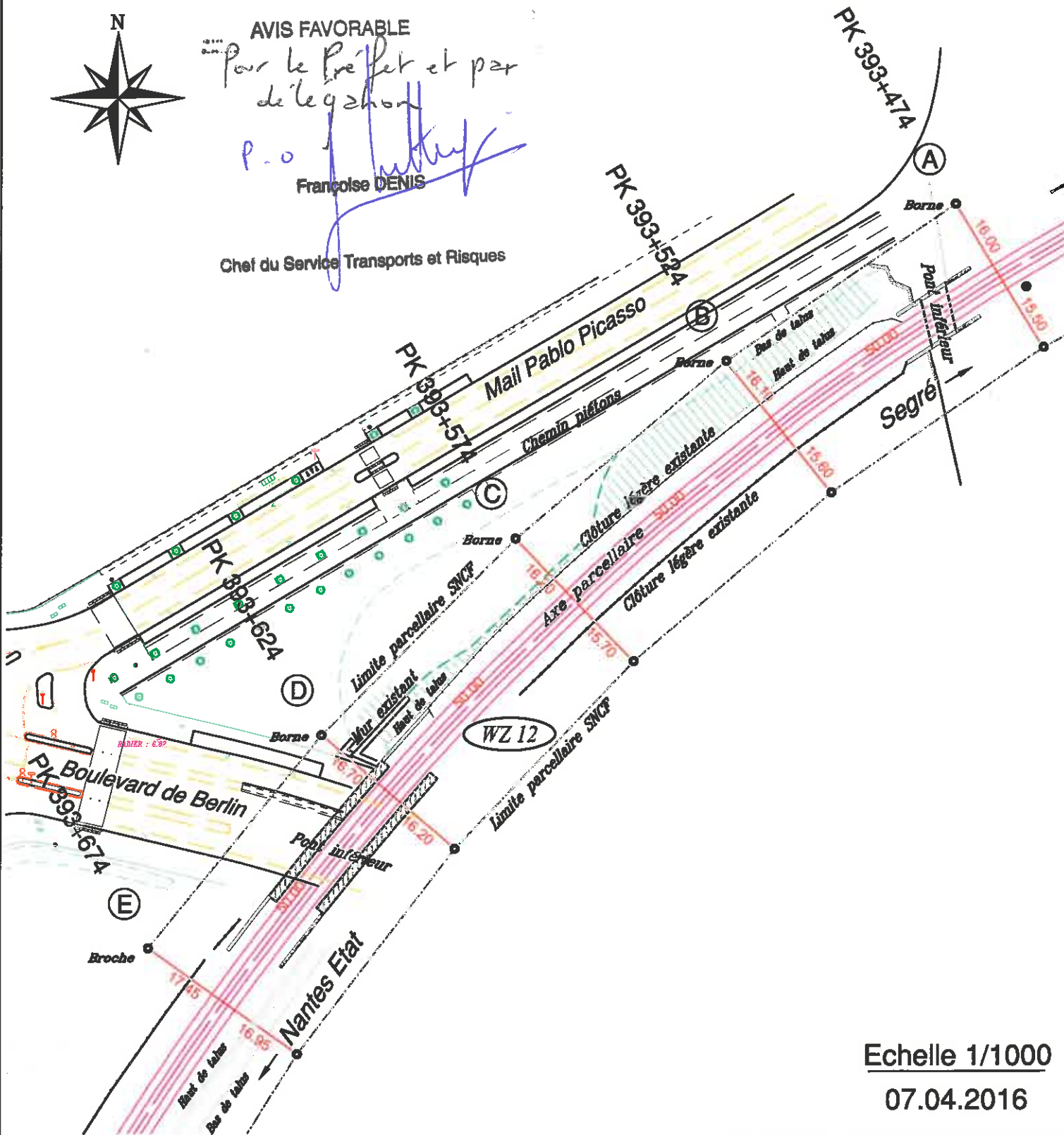
Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

25 AOUT 2016

AVIS FAVORABLE

Par le Préfet et par
de l'égation

P.O.
Francoise DENIS
Chef du Service Transports et Risques

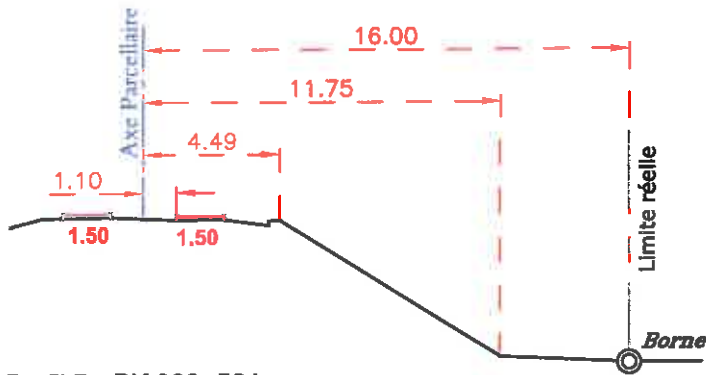


Echelle 1/1000

07.04.2016

Profil A : PK 393+474

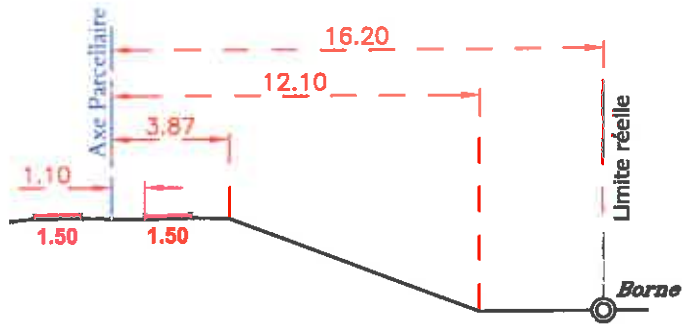
PROFIL A à E



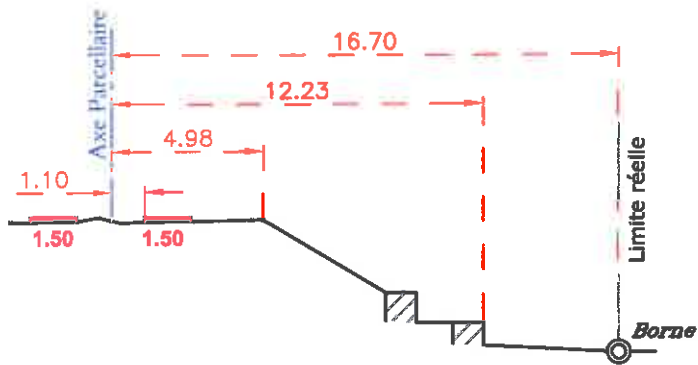
Profil B : PK 393+524



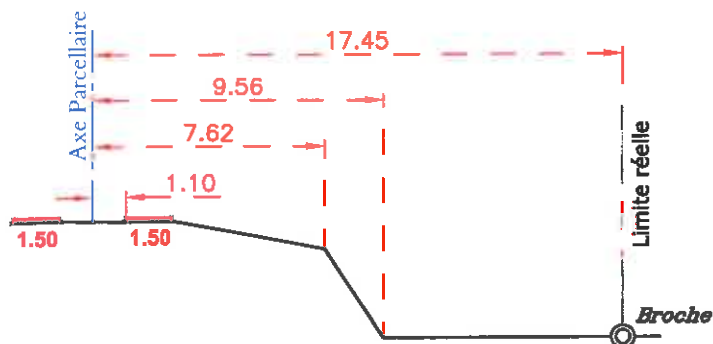
Profil C : PK 393+574



Profil D : PK 393+624



Profil E : PK 393+674



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme Mémona BLIGUET,

Mme Florence BRESSET,

M. Alain GREGOIRE,

inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. CHAINAY Guillaume | Contrôleur principal | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| M. DAVID Vincent | Contrôleur principal | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| M. FILLAUDEAU Alain | Contrôleur principal | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| Mme LE BRIQUIR Pascale | Contrôleur principal | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| Mme MAHE Fanny | Contrôleur 1ère classe | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. COLLIN Jean-Claude | Contrôleur principal | 1.000€ | 6 mois | 5.000€ |
| Mme BLOINO Brigitte | Contrôleur 1ère classe | 1.000€ | 6 mois | 5.000€ |
| Mme FAUVET Agnès | Agent admi. princ. 1ère cl. | 300€ | 3 mois | 3.000€ |
| Mme MICHEL Déborah | Agent admi. contractuel | 200€ | 3 mois | 2.000€ |

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

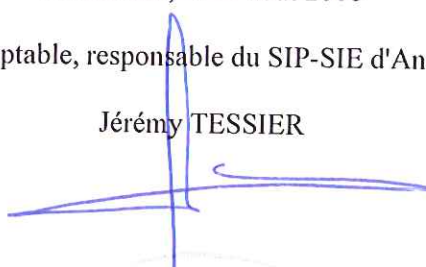
| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Mme PLUCHON Michèle | Contrôleur principal | 10.000€ | 10.000€ |
| Mme GAUTREAU Nicole | Contrôleur 2ème classe | 10.000€ | 10.000€ |
| Mme MICHAUD Nathalie | Contrôleur 2ème classe | 10.000€ | 10.000€ |
| Mme BOIZARD Frédérique | Agent admi. 1ère classe | 2.000€ | - |
| Mme CHENE Sylvie | Agent admi. princ. 1ère cl. | 2.000€ | - |
| M. GENSOLLEN Régis | Agent admi. princ. 1ère cl. | 2.000€ | - |
| Mme GOTEFROY Marie | Agent admi. stagiaire | 2.000€ | - |
| Mme HIBON Elisabeth | Agent admi. princ. 1ère cl. | 2.000€ | - |
| Mme FAUVET Agnès | Agent admi. princ. 1ère cl. | 2.000€ | - |
| M. MAHE Guillaume | Agent admi. princ. 2e cl. | 2.000€ | - |
| Mme OUVRARD Aline | Agent admi. princ. 1ère cl. | 2.000€ | - |
| Mme RAITIERE Rachel | Agent admi. 1ère classe | 2.000€ | - |
| Mme SAUVAGE Marie-Isabelle | Agent admi. princ. 1ère cl. | 2.000€ | 2.000€ |
| Mme VAIDY Nathalie | Agent admi. princ. 2e cl. | 2.000€ | - |

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis, le 19 août 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis,

Jérémy TESSIER



DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CARQUEFOU

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Monsieur Vincent GROSSIAT, inspecteur des Finances publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CARQUEFOU,

à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

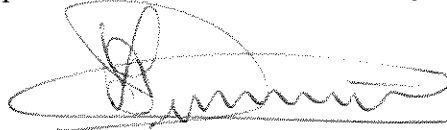
Aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents | Grade |
|------------------------------|---|
| Madame Marie Paule BERTHELOT | Contrôleur principal des Finances publiques |
| Madame Françoise HAUREIX | Contrôleur principal des Finances publiques |
| Madame Valérie GARROUI | Contrôleur principal des Finances publiques |
| Madame Bernadette PERRAUD | Contrôleur principal des Finances publiques |

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Carquefou, le 11 août 2016

Le comptable,
responsable de la trésorerie de CARQUEFOU



Murielle DURASSIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **NANTES SUD OUEST**
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2016 à :

M PIERRE ROSSIGNOL, Inspecteur,

M YANNICK BRUNIAU, Inspecteur,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier)]* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder *N* mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/09/2016, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOUGRINE ISMAEL
- CANTET BEATRICE
- BOCHER MARIE LAURE
- KERLOCH PASCALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- HUBERT BRUNO
- FORGET FLORENCE
- LEROY MONIQUE
- BONNET LAURENT
- PRAMPART ROSELYNE
- BERTHELOOT SANDRA
- BROCHARD ODILE

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- CARIOU MATHIEU
- TOUL CLAIRE
- LESERT ELODIE
- BOUGIS YANNICK
- LE PENNEC YANN GAEL
- BERANGER CINDY
- LABROUSSE YVANNE
- LE BERRE MYLENE
- LE BERRE CATHERINE
- COUTURIER CATHERINE
- ZABKA CECILE
- JOSSELIN ALEXANDRE
- DEBOSSCHERE BANJAMIN
- CHEN CHI SONG DORINE
- BARTKOWIAK JULIEN
- GODARD ISABELLE
- GUINEL CHANTAL
- LABARRE BRIGITTE
- PETIT STEPHANE
- OUANNES MARIE ANNICK
- VIAUD SOPHIE
- L'HYVER REGINE

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/09/2016, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| PASQUES SOPHIE | Inspecteur | 10 000 | 12 mois | 15 000 |
| RIVERON MARTINE | Contrôleur | 1 500 | 6 mois | 7 500 |
| THE NGUYEN | Contrôleur | 1 500 | 6 mois | 7 500 |
| BARBARIT FABIENNE | Contrôleur | 1 500 | 6 mois | 7 500 |
| JACOB ISABELLE | Contrôleur | 1 500 | 6 mois | 7 500 |
| MERLET NATHALIE | Contrôleur | 1 500 | 6 mois | 7 500 |
| LE HUR YANN | Contrôleur | 1 500 | 6 mois | 7 500 |
| GEDON LUCIE | Agent | 1000 | 3 mois | 5 000 € |
| PERRON PASCAL | Agent | 1000 | 3 mois | 5 000 € |
| MYSZKA MARIE NOELLE | Agent | 1000 | 3 mois | 5 000 € |
| HUBERT DOMINIQUE | Agent | 1000 | 3 mois | 5 000 € |
| MOUHICHIMIOI MOURTADHOI | Agent | 1000 | 3 mois | 5 000 € |

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 08/08/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD

Pascal DUCHESNE
Responsable du SIP NANTES SUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes BOSSAERT Ingrid et FLEURIAULT Isabelle, Inspectrices, à MM. BLANC Eric, et LAMIGE Olivier, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|--------------------|------------------------|
| BEDU Christophe | Contrôleur principal |
| BERTHIER Catherine | Contrôleuse principale |
| BODIN Marie-Claire | Contrôleuse |
| CHARRIER Martine | Contrôleuse principale |

| | |
|----------------------------|------------------------|
| CHARTIER Claude | Contrôleuse |
| CHOURAQUI Armand | Contrôleur |
| COMBOT Catherine | Contrôleuse principale |
| CRENO Julien | Contrôleur |
| DESOUTTER Bruno | Contrôleur principal |
| DETOC Christophe | Contrôleur principal |
| GUETTE Sylvie | Contrôleuse principale |
| HATE Marie-Claire | Contrôleuse principale |
| LEBRUN Marie-Claire | Contrôleuse principale |
| LETSCHER Maryline | Contrôleuse |
| MENARD Christine | Contrôleuse principale |
| OILLIC-LE COZ Carole | Contrôleuse |
| RIVET Marie-Hélène | Contrôleuse principale |
| TOUZEAU-RABILIER Christian | Contrôleur |
| VATAMANU Dan | Contrôleur |

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | |
|-----------------------|----------------------------------|
| BONAMY Hervé | Agent administratif principal |
| CAMMI Joëlle | Agente administrative principale |
| CHARCOSSEY Audrey | Agente administrative |
| CHIUMERA Catherine | Agente administrative principale |
| CLODIC Myriam | Agente administrative |
| DAVID Bernard | Agent administratif principal |
| DESESSARD Karine | Agente administrative principale |
| FABRE Guillemette | Agente administrative principale |
| FARGUES Jean-Baptiste | Agent administratif |
| FEVRIER Stéphane | Agent administratif principal |
| FRAUD Annie | Agente administrative principale |
| HALLIER Pierrick | Agent administratif principal |
| JAOUEN Christine | Agente administrative principale |
| JUBILER Françoise | Agente administrative principale |
| KERMARREC Benoît | Agent administratif |
| LARTIGUE Gilles | Agent administratif principal |
| LE PIETE Florence | Agente administrative principale |
| MACE Fabiola | Agente administrative |
| MARTIN Catherine | Agente administrative principale |
| MOMBRUN Audrey | Agente administrative |
| NOUARAULT Gilles | Agent administratif principal |
| POIRIER Jean Charles | Agent administratif |

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BEDU Christophe | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BERTHIER Catherine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BODIN Marie-Claire | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------|--|--|--|
| CHARRIER Martine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CHARTIER Claude | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CHOURAQUI Armand | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| COMBOT Catherine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CRENO Julien | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DESOUTTER Bruno | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DETOC Christophe | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| GUETTE Sylvie | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| HATE Marie-Claire | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| LEBRUN Marie-Claire | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| LETSCHER Maryline | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| MENARD Christine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| OILLIC-LE COZ Carole | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| RIVET Marie-Hélène | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| TOUZEAU-RABILIER Christian | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| VATAMANU Dan | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|----------------------------------|--|--|--|
| BONAMY Hervé | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| CAMMI Joëlle | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| CHARCOSSEY Audrey | Agente administrative | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| CHIUMERA Catherine | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| CLODIC Myriam | Agente administrative | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| DAVID Bernard | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| DESESSARD Karine | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| FABRE Guillemette | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| FARGUES Jean-Baptiste | Agent administratif | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| FEVRIER Stéphane | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| FRAUD Annie | Agente administrative | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| | principale | | | |
| HALLIER Pierrick | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| JAOUEN Christine | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| JUBILER Françoise | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| KERMARREC Benoît | Agent administratif | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| LARTIGUE Gilles | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| LE PIETE Florence | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| MACE Fabiola | Agente administrative | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| MARTIN Catherine | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| MOMBRUN Audrey | Agente administrative | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| NOUARAULT Gilles | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| POIRIER Jean Charles | Agent administratif | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 22 juillet 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

P. Toule

Chef de service comptable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme FILLOD LE BOUDER Noëlle, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques

Mr DUVAL Philippe, inspecteur des Finances publiques

Mme DAILLANT Murielle, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-----------------------------------|
| M FOURNY Daniel | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme GUILLARD Caroline | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme LEMAIRE Nadine | Contrôleur des Finances publiques |

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 20 juillet 2016
Le comptable, responsable de la
trésorerie de NANTES MUNICIPALE


Florence LE RHUN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL ORINOX représentée par son dirigeant, M. Maxime FOURREAU, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ORINOX, dont le siège social se situe 12 route des fougerays – 44110 Châteaubriant, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-16-06 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 23 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/515 du 17 septembre 2010 agréant l'entreprise « centre d'affaires nantais » en qualité de domiciliataire d'entreprises complété par l'arrêté DSPR/BPS/2010/552 du 17 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL centre d'affaires nantais représentée par son dirigeant, M. Xavier BERREZAI, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL centre d'affaires nantais, dont le siège social se situe 5 boulevard Vincent Gâche – 44200 Nantes, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-16-07 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 17 septembre 2016.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 23 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-142

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 21/03/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
3 place de la Victoire**

44250 SAINT BREVIN LES PINS

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9944325**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 21/03/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint Brévin les Pins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

✉ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-143

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 21/03/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISE-LEDUC dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
Avenue des Frères Lumières**

44250 SAINT BREVIN LES PINS

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644301**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 21/03/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint brévin les Pins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

✉ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-144

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 21/03/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC
SAS LE GAL
Place du Marché**

44560 PAIMBOEUF

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Soins de conservation..... | | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 18/03/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200944305**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 21/03/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Paimboeuf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 24 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

✉ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-141

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 29/01/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC

SAS LE GAL

4 rue de Blandeau

44320 SAINT PERE EN RETZ

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 19/02/2020 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200244283**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 29/01/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Père en Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 24 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-150

Portant modification de l'arrêté de renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement LE GAL dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**LE GAL
ZAC les Rochettes**

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444308**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-151

Portant modification de l'arrêté de renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement LE GAL dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

LE GAL
2, rue de la Matte

44600 SAINT NAZAIRE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444311**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-152

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement LE GAL dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

LE GAL
16, rue du Pavé de Beaulieu

44350 GUERANDE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444310**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Guérande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-145

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE

SAS LE GAL

5, place François BLANCHO

44600 SAINT-NAZAIRE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444305**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le

24 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

✉ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-146

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRE ATLANTIQUE dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE

SAS LE GAL

61, rue de la Vecquerie

44600 SAINT-NAZAIRE

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444306**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

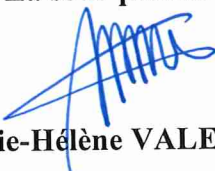
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

✉ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-147

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE

SAS LE GAL

44, rue de l'Eglise

44260 SAVENAY

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444307**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

✉ nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-148

Portant modification de l'arrêté de renouvellement

d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE

SAS LE GAL

2, rue Jules Verne

44260 SAVENAY

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | | jusqu'au | |
| Transport de corps après mise en bière..... | | jusqu'au | |
| Organisation des obsèques..... | | jusqu'au | |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | | jusqu'au | |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des corbillards..... | | jusqu'au | |
| Fourniture des voitures de deuil..... | | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | | jusqu'au | |
| Gestion d'un crématorium..... | | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644302**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

✉ : nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-149

Portant modification de l'arrêté de renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 27/04/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE

SAS LE GAL

283, avenue de Lattre de Tassigny

44500 LA BAULE ESCOUBLAC

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 28/04/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444303**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27/04/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de La Baule Escoublac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **24 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL LE CARRÉ COWORKING représentée par son dirigeant, Mme Camille SCAON, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LE CARRÉ COWORKING, dont le siège social se situe 38 avenue de la République – 44600 Saint-Nazaire, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-16-08 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 25 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale de Loire-Atlantique

Affaire suivie par Jean-Pierre LEBOSSE

☎ 02-72-74-76-27

📠 02-72-74-75-79

jean-pierre.lebosse@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DREAL N°2016/56

Portant autorisation au Conservatoire d'espaces naturels (C.E.N.) des Pays de la Loire de déroger à la réglementation sur les espèces protégées en vue du transport et la ré-introduction dans le milieu naturel de spécimens de Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia L.*)

LE PREFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques en Loire Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de La Loire en date du 15 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, service ressources naturelles paysages en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 juillet 2016 ;

VU la consultation publique organisée du 4 au 20 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Marsilée à quatre feuilles est classée comme un taxon en danger extrême de disparition à la Liste rouge des plantes menacées en Pays de la Loire et que la seule station ligérienne subsistante pour cette espèce est relativement précaire.

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans la démarche d'un plan de conservation régional de la Marsilée à quatre feuilles, menée par le Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) en partenariat avec la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et qui s'appuie sur les acteurs locaux que sont le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) en lien et le Jardin botanique de Nantes.

CONSIDÉRANT que l'opération s'appuie sur un argumentaire détaillé justifiant la nécessité de cette opération, le choix des sites de ré-introduction et les modes opératoires et conditions de mise en oeuvre de ces opérations.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN), présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de transplantation et de semis de l'espèce visée par le présent arrêté en lien et avec l'appui et la participation d'experts botanistes du Conservatoire botanique national de Brest et du Jardin botanique de Nantes.

CONSIDÉRANT que le projet de ré-introduction de cette espèce menacée de disparition constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Chapitre I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) , représenté par son directeur Franck BOITARD. Il est dénommé ci-après le «pétitionnaire». Les personnes habilitées à intervenir sous sa responsabilité sont les personnels mandatés sur ce projet des structures suivantes:

- Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire
- Jardin botanique de Nantes
- Conservatoire botanique national de Brest

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur le prélèvement, le transport et l'utilisation de plantules à des fins de réintroduction dans la nature de l'espèce protégée *Marsilea quadrifolia* L. sur deux sites situées l'un en Loire-atlantique et l'autre en Maine-et-Loire.

Les plants proviennent de multiplications de populations issues de la Boire de Drain et de l'île Bridon (La Varenne), conservées au Jardin botanique de Nantes.

Le site de ré-introduction pour la Loire-Atlantique est localisé au niveau de la boire Torse sur la commune de Montrelais sur les espaces identifiés sur la figure 14 du dossier joint à la demande "Zones retenues pour l'introduction de la Marsilée à quatre feuilles sur la boire Torse"



Chapitre II -CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Article 3 : Modalités

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire réalise les transplantations avec l'appui et les conseils de l'antenne du Conservatoire botanique national de Brest et du Jardin botanique de Nantes.

Il effectue les opérations de transfert et respecte les conditions de ré-implantation dans les sites d'accueil suivant les conditions décrites dans le dossier joint au CERFA, en particulier les mesures prévues au protocole figurant en annexe 1 du présent arrêté, et en prenant toutes les précautions pour que les introductions projetées ne conduisent pas à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Il intervient, en concertation avec les acteurs concernés (propriétaires, exploitants,..) et avec leur accord de manière à garantir la pérennité des conditions favorables à l'espèce protégée dans les sites retenus pour la transplantation.

Article 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire réalise un suivi de l'évolution des populations transférées et des populations mères pendant une période minimale de 10 (dix) ans, tous les ans pendant les 3 (trois) premières années, puis à T+5, T+7 et T+10, et d'intervenir de manière appropriée sur l'habitat et/ou par des renforcements complémentaires en cas de régression constatée de l'espèce.

Il transmet à chaque étape les résultats des actions menées et des suivis à l'antenne des Pays-de-la-Loire du CBN de Brest, à la DREAL des Pays-de-la-Loire, à la DDTM de Loire-Atlantique et aux experts délégués flore du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En sus des éléments visés ci-dessus, sera transmis à la DREAL Pays-de-la-Loire (DREAL/SRNP/DB) à l'occasion des suivis, une base rapportant les données espèces floristiques collectées dans le cadre de l'étude suivant les modalités mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Période et durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour les opérations de prélèvement, transport et ré-introduction des travaux pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire à des périodes régulières soit entre le 15 mai et le 15 juillet, soit entre le 1er septembre et le 31 octobre :

- Premières ré-introductions début septembre à fin octobre 2016, puis fin mai à début juillet 2017 à partir des plants multipliés stockés au Jardin botanique de Nantes issus principalement de la boire de Drain.
- Confortements éventuels les années suivantes aux mêmes périodes en vue d'assurer le renforcement des populations et leur variété génétique à partir des populations issues à la fois de la boire de Drain et, sous réserve de suffisamment de matériel disponible, de l'Ile Bridon (La Varenne).

Chapitre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures prévues au dossier de demande de dérogation ainsi que les dispositions définies au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ONEMA devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions au moins 48 heures à l'avance.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

En cas de non respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, dont le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires précisé à l'article 13.8, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le maître d'ouvrage auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maître d'ouvrage, à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS.

Article 11 : Exécution

Le préfet de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck BOITARD directeur du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1

à l'arrêté n° 2016/56 du **22 AOUT 2016** portant autorisation au Conservatoire d'Espaces Naturels (C.E.N.) des Pays de la Loire de déroger à la réglementation sur les espèces protégées en vue du transport et la ré-introduction dans le milieu naturel de spécimens de Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia* L.)

Protocole de (ré)-introduction de la Marsilée à quatre feuilles

✂ Périodes de (ré)-introduction

On estime que la (ré)-introduction sera plus particulièrement effective en fin d'étiage, avant la remontée des eaux (septembre-octobre). Néanmoins, il se peut également qu'elle puisse se faire avec succès en début d'étiage (mai à juillet). Ainsi, afin de tester deux périodes de (ré)-introduction pendant lesquelles les niveaux d'eau et les températures seront favorables, cette opération sera effectuée entre début septembre et fin octobre d'une part, ainsi qu'entre fin mai et début juillet d'autre part. La date précise de (ré)-introduction pourra être fixée 1 à 2 semaines à l'avance selon les prévisions météorologiques et de crues de Loire.

✂ Zones jugées favorables à la (ré)-introduction de la Marsilée à quatre feuilles

Le 25.05.2016, les relevés phytosociologiques ont été menés sur les zones *a priori* les plus favorables à la (ré)-introduction de la Marsilée. Il s'agit de zones lumineuses, présentant peu de compétition végétale, une pente douce et un substrat à texture dominante sableuse (Figure 1).



Figure 1 : Zones favorables à la (ré)-introduction de la Marsilée à quatre feuilles, sur la boire de la Torse (gauche) et sur la boire de la Patache (droite).

Ainsi, sur la boire Torse, 3 zones ont été identifiées sur le terrain comme favorables à l'introduction de la Marsilée (Figure 2). Il s'agit des deux zones où ont été effectués les relevés phytosociologiques (zones a et b) ainsi qu'une zone située au niveau de la seconde moitié du linéaire Sud (zone c, très similaire à la zone b). L'identification de ces trois zones favorables pourra permettre de tester différentes façons de réintroduire la Marsilée (Tableau 1) et de limiter les menaces potentielles liées à la fréquentation du site.



Figure 2 : Zones retenues pour l'introduction de la Marsilée à quatre feuilles sur la boire Torse

Sur la boire de la Patache, compte tenu de la présence ponctuelle de la Jussie ainsi que des conditions de luminosité restreintes, une seule zone a été identifiée comme favorable à la réintroduction (Figure 3).

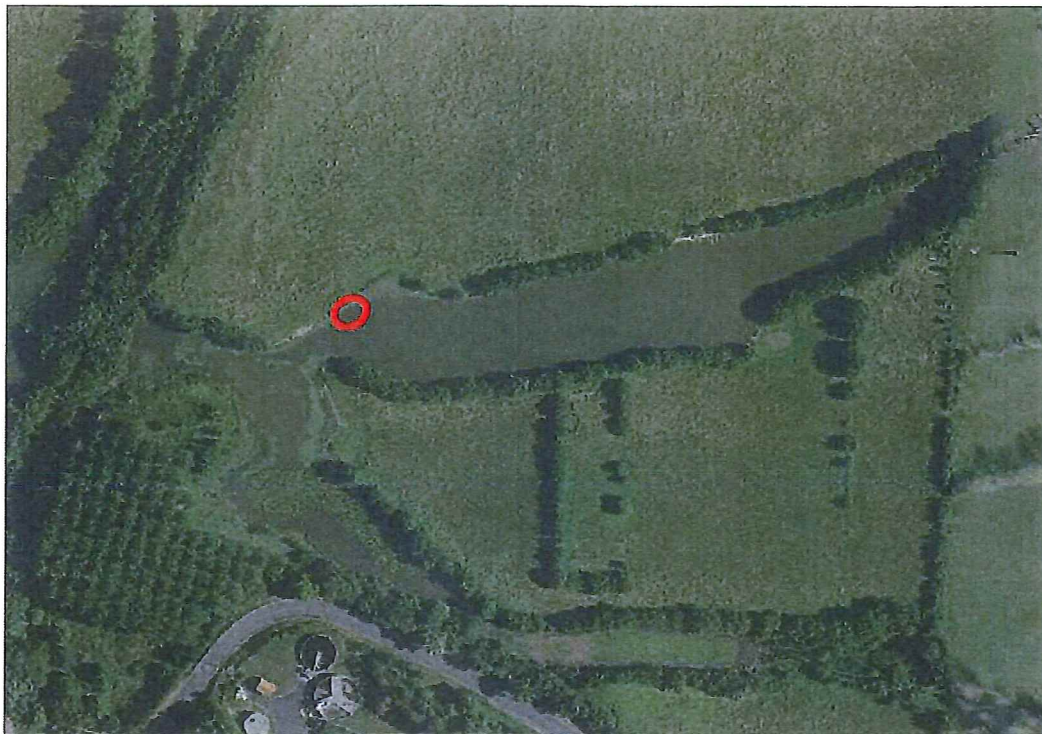


Figure 3 : Zone retenue pour la réintroduction de la Marsilée à quatre feuilles sur la boire de la Patache

✂ Modalités techniques de (ré)-introduction

- Répartition des souches et quantité de matériel à réintroduire

Compte tenu de la quantité de matériel issu de la souche de Drain actuellement à disposition (82 pots), de la possibilité de renforcer ultérieurement les populations réintroduites et de poursuivre la multiplication des souches au JBN, et du nombre de zones à réintroduire (4 au total), il est envisagé de réintroduire 40 pots. Ainsi, sur chacune des zones retenues 5 pots seront introduits sur la partie centrale des relevés phytosociologiques effectués le 25.05.2016, et 5 sur la partie de contact inférieur. Au total, 30 plants seront introduits sur la boire Torse et 10 seront (ré)-introduits sur la boire de la Patache (Tableau 1). Ce matériel réintroduit pourra être renforcé par la réintroduction d'individus provenant de La Varenne, selon la quantité disponible.

Tableau 1 : Proposition de répartition des souches de Marsilée à quatre feuilles dans les zones favorables retenues sur la boire de la Patache et la boire Torse.

| Matériel de Drain : période de (ré)-introduction | <i>Début septembre à fin octobre 2016</i> | <i>Fin mai à début juillet 2017</i> |
|--|--|---|
| Zone a – boire Torse | 10 plants | |
| Zone b – boire Torse | | 10 plants |
| Zone c – boire Torse | 10 plants | |
| Boire de la Patache | 10 plants sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, de la commune et du gestionnaire de la station d'épuration | report de l'opération sous les mêmes conditions faute d'autorisations en 2016 et/ou selon réussite de la première opération |

- Précisions techniques

Les individus seront transportés dans leurs pots de culture depuis le Jardin botanique de Nantes jusqu'aux boires et seront implantés immédiatement après transfert.

Sur les deux parties (centrale et contact inférieur) des zones retenues, les individus seront espacés de 50 cm les uns des autres parallèlement à la berge, et d'au moins 1 m perpendiculairement, de sorte à atteindre également la partie en contact inférieur (Figure 4). Avant l'implantation d'un individu, un trou de 10 à 15 cm de profondeur sur 20 cm de large sera creusé afin de l'y introduire avec son substrat d'origine.

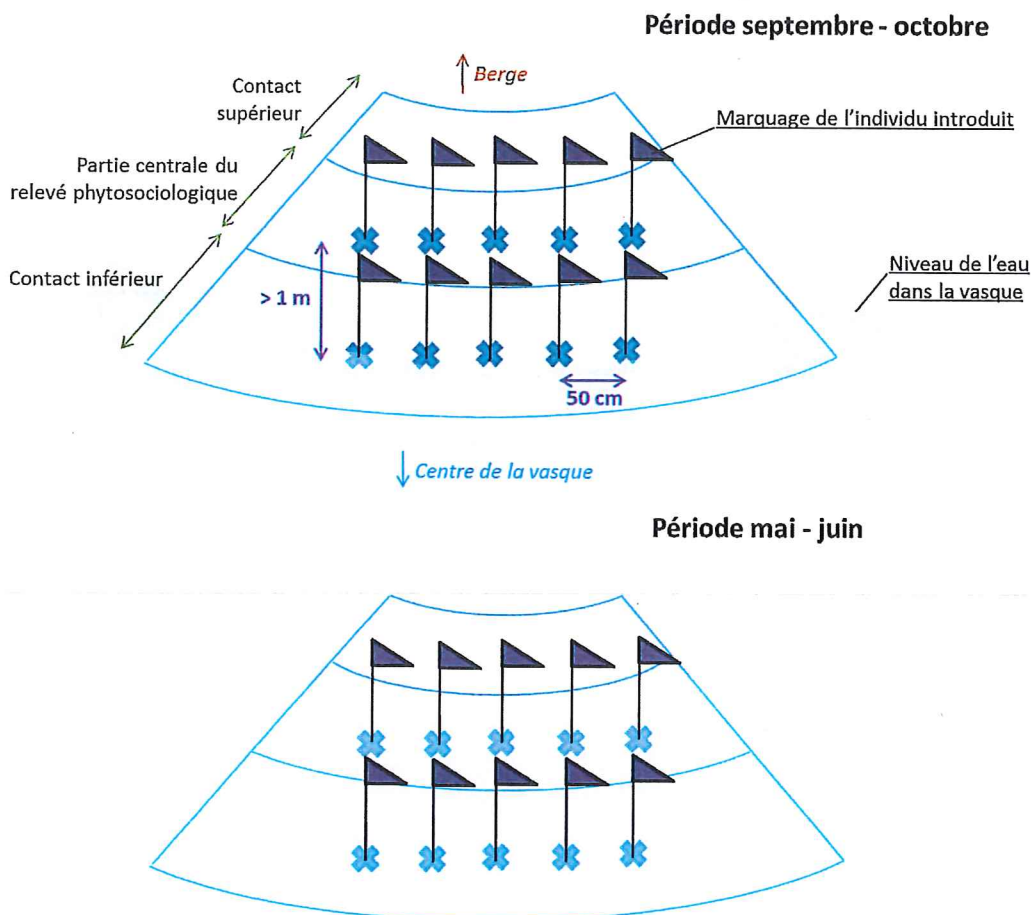


Figure 4 : Schématisation de l'opération d'implantation des individus de Marsilée selon la période.

En période d'exondation, entre septembre et octobre, en cas de sécheresse, les individus devront être arrosés juste après leur (ré)-introduction ainsi que tous les 15 jours si la période d'assec se prolonge.

Les 10 individus implantés sur chaque zone devront être chacun marqués d'un piquet avec fiche métallique indiquant la date d'implantation, l'identifiant de l'individu et la souche d'origine. La localisation des points de plantation sera relevée au GPS.

Une mise en défens des 4 zones devra être effectuée sur 2 ans *a minima* à compter de la 1^{ère} phase de (ré)-introduction.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 22 AOUT 2016
 NANTES, le 22 AOUT 2016
 ROY PIRET et par délégation,
 le secrétaire général
 Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 57/2016 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU** la demande déposée le 12 juin 2015 par la Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA) et la note complémentaire déposée le 15 février 2016 ;
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest du 02 septembre 2015, complété le 25 avril 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 11 juillet 2016 ;
- VU** la consultation du public menée du 21 juin au 07 juillet 2016 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU le *Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'angélique des estuaires*, édité par le CBNB et le Jardin Botanique de Nantes en 2009 ;

CONSIDERANT que le projet vise à assurer une continuité piétonne et cycliste sur les berges de l'île de Nantes, achevant le réaménagement de la rive nord engagé depuis 2005 dans le cadre de la ZAC de l'île de Nantes ;

CONSIDERANT que le projet comprend le déplacement ou la destruction de 60 à 70 pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa J.Llyod.*) et la destruction de 150 à 200 pieds de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter L.*) ;

CONSIDERANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement, tel que la suppression de pontons prévus dans le projet initial, permettant de limiter les impacts sur les espèces végétales protégées présentes ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA)
2 ter quai François Mitterrand
BP 36 311
44 263 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée l'opération consistant à déplacer ou détruire 60 à 70 pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa J.Llyod.*) et à détruire 150 à 200 pieds de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter L.*), à Nantes, en bordure du bras de la Madeleine, entre le pont Haudaudine et le pont Aristide Briand.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

Mesures d'évitement :

- Suppression de deux des quatre pontons prévus et de l'embarcadère.
- Maintien du chemin nature existant en l'état : abandon du redimensionnement envisagé.
- Abandon des opérations de confortement des berges érodées du secteur ouest et réalisation d'un suivi de leur état sans intervention.

Mesures de réduction :

- La réalisation des travaux devra s'accompagner de la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées (balisage et mise en défens des stations, mise en place de règles concernant la circulation des engins de chantier, installation des zones de chantier et des zones de stockage de produits polluants en dehors des zones sensibles, ...) pour limiter au strict minimum les impacts sur les populations d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.) et de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.), comprises au sein des stations incluses dans la demande de dérogation.
- La préparation, la mise en place du chantier et la réalisation des travaux seront suivis par un écologue et/ou par un coordonnateur responsable de l'application du plan de prévention.
- Lors de la phase travaux, toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'expansion d'espèces exotiques envahissantes sont mises en place.
- Le prélèvement et la transplantation des pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.) doivent être réalisés en respectant les préconisations du "Catalogue des savoir-faire et pratiques favorables à l' Angélique des Estuaires » sus-visé. Le prélèvement des pieds doit être réalisé entre le 1^{er} novembre et le 15 mars maximum, avec une température comprise entre 5° et 20°, une transplantation jusqu'au 15 mai. Le prélèvement est effectué après géolocalisation des pieds.

Mesures d'accompagnement :

Réalisation d'un plan de gestion des berges, à adresser au service en charge de la police de la nature.

Mesures compensatoires :

Recréation de 760 m² d'habitats favorables à l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.) et au Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) dans les espaces réaménagés, à l'exclusion du Jardin des hélophytes.

Article 4 – Mesures de suivi

Un suivi scientifique de l'évolution des populations d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.) et de Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) et de leurs habitats restaurés sera mis en place sur une période minimale de 10 ans. Il sera réalisé tous les ans pendant les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10.

Le protocole de suivi devra préalablement être transmis pour validation au service en charge de la police de la nature, avant le 31 décembre de l'année N-1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, en utilisant l'annexe jointe, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté,

à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 10 ans à compter de cette date d'achèvement, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 AOUT 2016**
Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 59 /2016 portant dérogation
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 04 août 2016 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de la dérogation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Foire de Béré" à Châteaubriant (44146) qui se déroulera du 9 au 12 septembre 2016.

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- un spécimen d'Ecureuil (*Sciurus vulgaris*) ;

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux entre le 5 et le 9 septembre 2016 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Châteaubriant et entre le 12 et le 18 septembre 2016 du lieu d'exposition à Châteaubriant aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :
- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération du 5 septembre au 18 septembre 2016 inclus.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 AOUT 2016**

le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 60 /2016 portant dérogation à l'interdiction
de destruction, d'altération, de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture,
de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées ; de transport de spécimens
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis par le Conseil départemental de Loire-Atlantique le 27 novembre 2015 et complétés en mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 juin 2016 ;

VU la note de réponse à l'avis du CNPN adressée par le Conseil Départemental en date du 28 juillet 2016 ;

VU la consultation du public menée du 14 avril au 1^{er} mai 2016 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'obligation du maître d'ouvrage de remédier, en application de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, aux dommages sur la structure des exploitations agricoles engendrés par la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;

CONSIDERANT que le présent projet d'aménagement foncier vise à remédier aux dommages sur la structure des exploitations agricole engendrés par la réalisation de la déviation de la RD 117 à Machecoul, qui fait partie intégrante du projet de déviation routière Nantes – Saint-Jean-de-Monts déclaré d'utilité publique le 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT que seule la réalisation de la section Est de la déviation est à ce jour programmée, que préalablement auxancements des travaux, le maître d'ouvrage fait procéder à des prospections faune/flore pour confirmer l'absence d'espèces protégées et qu'en cas de nécessité, il sollicitera une demande de dérogation en application du L 411-1 prévoyant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques à cet aménagement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation pour le présent projet d'aménagement foncier porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; la capture, la destruction et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, le transport de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDERANT que des mesures d'entretien des arbres sur les haies préservées sont renforcées et adaptées afin de créer des habitats favorables supplémentaires pour les insectes (Grand Capricorne et Lucarne Volant) et de garantir ainsi leur survie ;

CONSIDERANT que les conventions d'entretien et de restauration des haies et des mares sont prévues sur 20 ans et que le suivi de l'efficacité de ces actions est prescrit sur 20 ans ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
44 041 Nantes

Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Paulx-Machecoul, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)

- Rougequeue noir (*Phœnicurus ochrurus*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europæa*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer, à détruire ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

- Mesures concernant les espèces invasives :

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction :

- Mesures relatives à l'organisation du chantier.
- Évitement, en phase travaux, des secteurs dans lesquels sont présentes des espèces protégées.
- Réalisation des travaux d'arrachage de haies entre début octobre et fin février.
- Suppression des talus à proximité des zones de reproduction des amphibiens en avril/mai.
- Mise en place d'une réserve foncière, comprenant une ancienne carrière et un boisement, lieu-dit Le Mottais.
- Déplacement de 5 fûts abritant des spécimens de Grand Capricorne.
- Comblement des mares, après déplacement des spécimens présents sur le site et en dehors de la période de reproduction du Triton palmé en avril/mai.
- Respect du protocole d'hygiène pour limiter les maladies infectieuses telle que la Chytridiomycose.

- Mesures de compensation :

- Plantation de 4 100 ml de haies arborées.
- Plantation de 21 820 ml de haies bocagère.
- Plantation de 1 200 ml de haies buissonnantes.
- Création de 250 gîtes pour les amphibiens et les reptiles au sein des 19 500 ml de talus mis en place.
- Création de 8 820 m² de boisements.
- Mise en œuvre de mesures d'entretien d'arbres (gestion en têtards, remise en lumière de fûts) sur 3 900 ml de haies arborées, dans des secteurs favorables au Grand Capricorne.
- Création d'une mare pour le Triton palmé.
- Réhabilitation de 5 mares.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et de suivi

- Réalisation d'un suivi de l'efficacité écologique des mesures compensatoires pour une durée de 20 ans, selon le calendrier figurant dans le dossier.
- Mise en place de conventions d'entretien et de restauration des haies et des mares entre le Conseil départemental de Loire-Atlantique et les propriétaires, pour une durée de 20 ans.

Les protocoles des suivis annuels et le planning détaillé sont transmis pour validation au plus tard trois mois avant démarrage des travaux au service en charge de la police de la nature.

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux sont transmis au même service, avant le 31 décembre de chaque année.

Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.

Dans le cas où ces bilans feront apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature, pour validation. Ces mesures seraient alors mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 années.

Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'aménagement foncier agricole et forestier de Paulx-Machecoul, de l'automne 2016 au printemps 2017 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2037 pour la réalisation des suivis.

Article 7 – Exécution des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté qui les précisent ou les complètent et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 AOUT 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/ Dorothée CANARD

☎ : 02.40.00.72.39/02 40 41 47 47

▼ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

*Arrêté portant dissolution du SIVOM
du secteur de Varades*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1982 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du secteur de Varades ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant modification des statuts du syndicat SIVOM du secteur de Varades ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loireauxence entre les communes historiques de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades;

VU la délibération du comité syndical SIVOM du secteur de Varades du 16 mars 2016 demandant sa dissolution au 31 août 2016 et approuvant un retour des compétences " enfance jeunesse " et " action sociale " aux deux communes membres de Loireauxence et Montrelais ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

| | | |
|--------------|------------|---------------|
| Loireauxence | en date du | 29 mars 2016 |
| Montrelais | en date du | 15 avril 2016 |

approuvant la dissolution du syndicat ainsi que ses conditions de liquidation :

Vu la convention signée entre les communes de Loireauxence et Montrelais du 28 juin 2016,

Vu les avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion du 16 juin 2016 pour les catégories B et C

Considérant que les conditions pour dissoudre sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

ARTICLE 1 : le SIVOM du secteur de Varades est dissous à compter du 31 août 2016.

ARTICLE 2 : les modalités de sa dissolution sont les suivantes :

- a) retour des compétences " enfance jeunesse " et " actions sociale " aux deux communes membres, Montrelais et Loireauxence.
- b) la totalité des biens (matériels et mobilier exclusivement) à la commune de Loireauxence, étant précisé que les biens et matériel situés à l'accueil périscolaire de la commune de Montrelais y demeurent, que leur maintenance et leur remplacement est du ressort de la commune de Montrelais.
- c) la totalité du personnel est transférée à Loireauxence à l'exception de l'agent pluricommunal (CIAS/commune de Montrelais) est transféré à Montrelais.
- d) la convention passée entre la commune de Montrelais et le CIAS pour la mise à disposition partielle d'un contrat aidé cessera à la date de dissolution du SIVOM.
- e) l'acquisition du logiciel enfance sera réalisée par le SIVOM ou la commune de Loireauxence. Il sera utilisé par la commune de Montrelais sans contrepartie financière ; la maintenance sera prise en charge par le SIVOM ou Loireauxence.
- f) l'excédent ou le déficit tiré du compte administratif 2016 sera réparti au prorata de la population des deux commune membres (Montrelais et Loireauxence, déduction faite de la population de Belligné, commune historique non membre du SIVOM). L'ajustement du bilan à transférer aux communes membres emportera une répartition équivalente d'éléments d'actif et de passif, dont une ventilation des disponibilités.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, la directrice régionale des finances publiques, le président du SIVOM du secteur de Varades et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du SIVOM et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 23 AOUT 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES
Bureau de la formation et du recrutement

A R R E T E du **24 AOÛT 2016**

Portant annulation et remplacement
de l'arrêté du 11 août 2016 fixant la
composition du jury des concours
d'adjoints administratifs de 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et le promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2016 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : M. Jacky PORCHER, attaché hors classe, est nommé président du jury des concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2016.

Article 2 : Mme Patricia DUFOUR, attachée d'administration de l'État, est nommée vice-présidente du jury des concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2016 .

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Sylvie ARTUS, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Laurence BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Florent CHAPELAIN, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Armelle GRONDIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Mélanie PLUSQUELLEC, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Laurence PUIL, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Patricia DUFOUR, vice-présidente.

Article 5 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examineurs des épreuves d'admission des concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2016 :

Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée d'administration de l'État;
- Mme Amélie LE FOLL, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Jacky PORCHER, attaché hors classe.

Article 6 : L'arrêté du 11 août 2016 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016 est annulé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures situées en région Pays de la Loire et sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 AOUT 2016

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 autorisant la société CFR MARIONNEAU représentée par Monsieur Jacques MARIONNEAU, à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

VU l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 précité qui prévoit le retrait d'agrément de l'établissement si le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes ;

Considérant que M. Jacques MARIONNEAU n'a réalisé aucun stage en 2014 et 2015 ;

Considérant la procédure contradictoire engagée le 9 juin 2016 ;

Considérant que M. Jacques MARIONNEAU n'a pas formé d'observations en réponse à la demande reçue le 10 juin 2016.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2013 autorisant Monsieur Jacques MARIONNEAU responsable de la société CFR MARIONNEAU à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R13 044 0017 0 est abrogé à compter de sa notification par voie postale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **22 AOÛT 2016**
Pour le Préfet
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Le PREFET

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45

Guy FISCHER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-129R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le dimanche 28 août 2016
à LIGNE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jean-Luc CHAILLOT, président de l'association « La Pédale Nantaise », sise à Nantes 22 rue de l'Olivraie, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 août 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de LIGNÉ ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Luc CHAILLOT, président de l'association « La Pédale Nantaise », est autorisé à organiser le dimanche 28 août 2016 deux courses cyclistes dénommées « Prix de l'OC lignéen » et « Prix de la ville de Ligné » sur la commune de LIGNÉ conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue du Souvenir

| <i>Course en circuit</i> | <i>Prix de l'OC lignéen</i> | <i>Prix de la ville de Ligné</i> |
|--|-----------------------------|---------------------------------------|
| <i>Catégories</i> | Pass cyclisme | 2 ^e 3 ^e juniors |
| <i>Heure de départ</i> | 13 h 30 | 15 h 30 |
| <i>Heure d'arrivée</i> | 15 h 15 | 18 h 15 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 4,500 kms | 4,500 kms |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 15 | 25 |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 67,500 kms | 112,500 kms |
| <i>Nombre de participants</i> | 120 | 90 |

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement, et la sécurité.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 28 juin 2016 ci-joint ;
- aucun marquage ni inscription sur la voirie.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CHAILLOT, président de l'association « La pédale nantaise » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 19 AOUT 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Luc CHAILLOT, Président de l'Association "La pédale nantaise".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

LIGNE

Dimanche 28 Août 2016

Liste des Signaleurs

| Nom | Prenom | Date et lieu De naissance | N° Permis | Date et lieu délivrance du permis |
|-----------|----------|------------------------------|--------------|--------------------------------------|
| BONRAISIN | Clair | 30.12.1942 Ligné | 227998 | 06.02.61 Nantes |
| CHAPEAU | Loïc | 23.09.1954 Le Cellier | 477334 | 17.04.73 Nantes |
| RICHARD | Antoine | 14.06.1955 Nantes | 760244200022 | 04.02.76 Chateaubriant |
| LERMITE | René | 04.03.1957 Ligné | 860244400066 | 30.04.86 Ancenis |
| PERROUIN | Rémi | 18.10.1950 Couffé | 404018 | 24.06.92 Ancenis |
| LERAY | Daniel | 13.01.1966 Nantes | 84077400047 | 04.10.84 Ancenis |
| POTEL | Hugues | 19.08.1965 Ligné | 830644400079 | 12.05.04 Ancenis |
| BAZIN | Félix | 17.05.1953 Ligné | 429147 | 22.12.71 Ancenis |
| BARBEDET | Yves | 14.10.1955 Ligné | 506069 | 21.02.75 Nantes |
| LEVESQUE | Arnaud | 26.01.1979 Nantes | 970144200437 | 09.06.98 Nantes |
| PIGNON | Frédéric | 31.03.1971 Nantes | 881044100099 | 05.05.89 Nantes |
| BLANDIN | Fabrice | 30.07.1972 Nantes | 911251120394 | 16.12.91 Chalon-sur-Marne |
| MALIDIN | Antonio | 12.07.1972 Nantes | 910185210206 | 27.03.91 La Roche-sur-Yon |
| MENET | Pierre | 25.08.1939 Le Cellier | 253897 | 14.12.62 Nantes |
| THOMEROT | Joseph | 10.10.1942 Fercé | 295170 | 10.06.05 Chateaubriant |

Fait à Nantes
Le 21 Juin 2016

PEDALE NANTAISE
 Fondée en 1923 SAG 18411
 Siège Social : 22, rue de l'Olivraie
 Plaine de jeux de Sèvre - 44200 NANTES
 Correspondance : 15 rue de l'Olivraie
 44200 NANTES
 Tél./Fax : 02 40 80 61 87 - Port. 05 22 86 82 62



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Muriel Espérandieu
☎ 02.40.83.89.73
✉ 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-121R portant homologation
du terrain de motocross situé
au lieu-dit « La vallée du moulin »
sur la commune de Conquereuil

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

CONSIDERANT que M. Yves SEGAUD, président de l'association « Moto club du Don », domicilié 24, rue de Launay Saint Gilles 35390 GRAND FOUGERAY, a présenté une demande en vue d'obtenir une nouvelle homologation de la piste de motocross situé au lieu-dit « La vallée du moulin » sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande, notamment le plan détaillé du circuit ;

CONSIDERANT la notice descriptive du circuit et de tous les aménagements prévus pour la protection du public et ses concurrents ;

CONSIDERANT l'autorisation du propriétaire du terrain en cause ;

CONSIDERANT les éléments permettant d'apprécier les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 11 juillet 2016 par la direction des sports et de réglementation de la FFM ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site effectuée le 10 août 2016 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La piste de motocross situé au lieu-dit « La vallée du moulin » sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL est homologuée pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous.

Le type de véhicules à moteur admis sur le circuit en compétitions, essais ou entraînements et démonstrations sont :

- catégorie 1 : Groupe A1(motocycles solos 50 cc, 65 cc, 90 cc, 125 cc, 250 cc 4T maxi, solos autres cylindrées),
- catégorie 2 : Groupe B1, B2 (Side-cars) et Groupe G (Quads cylindrées libres).

ARTICLE 2 –

A - Caractéristiques de la piste : (Cf. plan en annexe)

Configuration en compétition

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Longueur de la piste..... | 1460 mètres |
| - Largeur minimum..... | 6 mètres |
| - Largeur de la ligne de départ..... | 24 mètres |

Le nombre maximal de véhicules dont la présence est autorisée simultanément sur la piste est de :
- 45 motos solos et 30 en side-cars ou quads

Configuration en entraînement

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Longueur de la piste..... | 1130 mètres |
| - Largeur minimum..... | 6 mètres |
| - Largeur de la ligne de départ..... | 24 mètres |

Le nombre maximal de véhicules dont la présence est autorisée simultanément sur la piste est de :
- 33 motos solos et 26 en side-cars ou quads

L'accès à la ligne de départ sera matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes rentrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.

L'organisation de toute compétition sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale préalable.

L'exploitation du circuit se déroule conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de motocross édictées par la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Ces dispositions figurent dans le règlement intérieur, régulièrement mis à jour par l'association gestionnaire du circuit.

Il appartiendra au gestionnaire du circuit de solliciter le renouvellement de l'homologation, au plus tard trois mois avant sa date de péremption, en faisant parvenir un dossier complet précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes et la tranquillité publique, ainsi qu'une déclaration d'incidences Natura 2000.

B - Mesures de sécurité à adopter

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la Fédération française de motocyclisme, en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline motocross et spécialités associées.

Elle est notamment soumise aux conditions ci-après :

- Les protections seront mises en place de chaque côté à la réception des sauts et tremplins,
- La distance entre deux bosses doit être de 30 mètres minimum,
- Les arbres ou poteaux situés à moins de 5 mètres de la piste seront protégés afin d'assurer une protection maximale dans le cas de sortie de piste d'un pilote,
- Des bottes de paille ou tout autre moyen absorbant les chocs seront placés pour assurer la protection des coureurs dans tous les endroits qui présentent un risque,
- Les types de machines autorisés en solos moto : de 50 à 600 cm³, catégorie quad : de 50 à 600 cm³,
- Les machines devront être conformes et respecter les normes de décibels en vigueur, conformément aux règles techniques et de sécurité en vigueur de la Fédération française de Motocyclisme (F.F.M),
- les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes. Elles comportent le plan du site, les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc.), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours...).
- un entretien de la piste afin de la maintenir en état de sécurité maximale pour les pilotes,
- des dispositions seront prises pour éviter toute percussioin par une machine,
- les participants ou concurrents seront munis d'équipements homologués réglementaires de sécurité (casques, gants, bottes, etc),
- les emplacements réservés au public sur le site sont protégés par un grillage soudé, d'une hauteur minimale d'environ 1 mètre, et situé à plus de 1 mètre de la délimitation de la piste, afin d'empêcher les spectateurs d'y accéder. A l'intérieur de ces zones, les organisateurs installeront des pancartes interdisant au public l'accès au circuit.
- des dispositions sont prises pour éviter toute percussioin par une machine.
- sur toute sa longueur, afin de maintenir la piste en état de sécurité maximale pour les pilotes, les souches, roches ou obstacles seront enlevés.
- les arbres devront être protégés de façon à amortir les chocs sur une hauteur de 2 mètres et élagués du côté de la piste.
- plus généralement, dans tous les endroits qui présentent un risque, tout moyen absorbant les chocs sera placé pour assurer la protection des coureurs.
- si nécessaire, pour assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière, la piste sera correctement arrosée. Les piquets supportant le système d'arrosage automatique devront être sécurisés pour assurer la protection des coureurs.
- l'accès à la ligne de départ sera matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes rentrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.
- la traversée de la piste est formellement interdite pendant le déroulement des entraînements, compétitions et épreuves.
- le site doit être accessible à tout moment par voie carrossable aux moyens de secours (largeur utilisable des voies de 3 mètres minimum). Le stationnement est interdit sur les voies d'accès.
- le gestionnaire veille au maintien en parfait état des aménagements destinés à améliorer la sécurité des pilotes et des spectateurs.
- le gestionnaire prend toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants (pilotes et spectateurs).

- prévention des risques de feux des espaces naturels combustibles :

le débroussaillage du site et de ses abords est effectué régulièrement sur la totalité du site ainsi que de part et d'autres des voies privées y donnant accès.

- prévention des risques de feux de liquides inflammables :

les extincteurs présents sur le site doivent être maintenus à jour par un organisme agréé. Dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des participants, le dispositif doit être complété par des bacs à sable avec pelle(s), ainsi que des tapis de protection. Il y est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

C- Parc concurrents

Le parc « concurrents » doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires de la licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme. Ce parc sera en permanence interdit au public. L'accès, depuis le parc « concurrents » jusqu'à la piste, devra être balisé et interdit au public.

D – Accès des secours

L'itinéraire depuis le réseau routier jusqu'au circuit devra être balisé de manière à faciliter le cas échéant l'accès des services de secours.

E- Alerte des secours

Les responsables devront disposer sur le site d'un poste téléphonique portable pouvant être utilisé par les personnes autorisées à accéder au circuit, leur permettant d'alerter les secours (N° d'urgence à afficher).

F – Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

A l'occasion des entraînements les organisateurs devront disposer :

- d'un téléphone
- d'une trousse de secours,
- des commissaires de course en nombre suffisant, ils devront être présents lors des entraînements (surveillance)
- d'au moins deux membres du club titulaires d'une licence en cours de validité, qui assureront la surveillance des évolutions à proximité du poste de secours.
- d'au moins quatre membres du club tous titulaires d'une licence en cours de validité qui seront positionnés aux points stratégiques du circuit.

ARTICLE 3 – Le circuit devra être clos dans tout son périmètre et maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des barrières « interdit au public » seront disposées en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 4 - La présente homologation est délivrée au président de l'association « Moto club du Don » auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements ou des compétitions.

Le maire de CONQUEREUIL peut fixer par arrêté municipal les modalités d'utilisation de ce circuit (jours et heures). Une copie de cet arrêté sera transmise au pôle « service aux usagers » de la sous-préfecture d'Ancenis ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 5 – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 – Le plan et la fiche descriptive de la piste sont annexés à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir **aucune modification sans autorisation**.

Un entretien régulier de la piste devra être assuré de façon à permettre la tenue des manifestations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Conquereuil, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer -Service territorial interdépartemental de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours -Service prévision de Blain, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancenis, le 12 AOUT 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « service aux usagers »

Dossier suivi par Muriel Espérandieu

☎ 02.40.83.89.73

✉ 02.40.83.89.78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-122R portant autorisation
d'organiser une manifestation de moto-cross
et quad

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R 331-44

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté n°2016-121R du 12/08/2016, portant homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit « la Vallée du Moulin » sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 08/07/2016 réglementant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve, sur la RD 42 ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves SEGAUD, président de l'association «Moto club du Don », domicilié 24, rue de Launay Saint Gilles 35390 Le Grand Fougeray, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 21 août 2016 une manifestation de

1 RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TÉLÉPHONE : 02.40.83.08.50 – TÉLÉCOPIE : 02.40.83.89.78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 13 h 30 à 15 h 30

moto-cross et quad sur le circuit homologué sise à « La Vallée du Moulin » situé sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par Monsieur Yves SEGAUD le 20 juin 2016, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière le 10 août 2016 ;

CONSIDERANT la réunion en mairie de CONQUEREUIL, relative aux consignes de vigilance et mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE, et les dispositions envisagées ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'association « Moto club du Don » représentée par son président, M. Yves SEGAUD, est autorisée à organiser le **dimanche 21 août 2016** une manifestation de moto cross et quad **sur le terrain situé au lieu-dit «la Vallée du Moulin» sur le territoire de la commune de CONQUEREUIL, de 6 h 30 à 20 h 00.**

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme aux caractéristiques prévues au règlement de l'UFOLEP et **conforme à l'arrêté d'homologation susvisé.**

ARTICLE 3 L'organisateur devra veiller strictement à l'application des règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée :

- vérifications administratives : de 06 H 30 à 08 H 00
- vérifications techniques : de 06 H 30 à 09 H 00
- entraînements – essais : de 08 H 00 à 09 H 40
- épreuves : de 09 H 45 à 18 H 45 avec une pause méridienne.

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 21 août 2016 à 20 h 00.

Tous les commissaires intervenants sur le circuit devront être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course. Leur nombre sera conforme à celui indiqué dans le dossier et ils devront être positionnés conformément au dossier déposé.

Les véhicules seront contrôlés par deux commissaires techniques.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

ARTICLE 4 - Réglementation de la circulation et de stationnement

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et de stationnement pris par les autorités compétentes, notamment l'arrêté de Monsieur le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 08/07/2016 réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur la RD 42 à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives.

ARTICLE 6 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

ARTICLE 7 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 20 postes de commissaires de courses
- 1 médecin
- 3 équipes de secouristes au minimum
- 2 ambulances agréées et leur équipage
- 2 tonnes à eau + 1 sur le parc coureurs
- 30 extincteurs prévus placés auprès de chaque commissaire (et dans le parc pilotes, les parkings spectateurs, les stands frites, bar).

Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés au plan présenté par les organisateurs sous réserve des modifications que le médecin jugera opportun d'effectuer.

Le dispositif de sécurité sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 2 du présent arrêté.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra un commissaire.

Chaque commissaire sera équipé d'extincteur.

Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté près de la table de contrôle, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de **quatre** secouristes agréés, titulaires du PSE1/PSE2 et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le médecin désigné par les organisateurs sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

D - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

E - Dispositions relatives aux ambulances

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 maximum de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Un placier devra être prévu pour réguler la circulation à l'issue du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation. Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

Toute circulation de véhicule est interdite à l'intérieur de ce parc. Cette interdiction s'applique également aux concurrents.

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
 - les commissaires arborant un signe distinctif.
- Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

La circulation dans le parc pilote s'effectuera moteur éteint.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITÉ

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à la sortie du parc coureurs, un autre sera placé à l'entrée du parc coureurs.

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le responsable « Sécurité ».

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité, figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

Le plan général sera affiché dans le local organisateur.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le « 18 » ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au Centre de Secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou Gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des Secours publics

↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au Chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques (armoire électrique, barbecue, etc...).

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

J- Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K- Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureur, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 8 - En fin de manifestation, aucun spectateur ne sera admis à pénétrer sur le circuit. A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

ARTICLE 9 – Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 10 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de CONQUEREUIL et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 - Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son rapport en date du **12 juillet 2016 ci-joint**.

ARTICLE 12 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 13 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation . (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 14 - Monsieur Yves SEGAUD est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (n° de fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (n° de fax : 02.40.81.89.73 ou courriel : cgd.chateaubriant@gendarmerie.interieur.gouv.fr).une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 15 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 16 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17- **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis- Allée de la providence -BP 40209 -44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 19-Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Conquereuil, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SETE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves SEGAUD, président de l'association « Moto club du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **17 AOUT 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yves SEGAUD, Responsable de l'organisation.

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier présenté par l'organisateur et notamment pour ce qui concerne les secours :

- ✓ Trois équipes de secouristes diplômés de « la Croix Blanche »
- ✓ Une ambulance de « SARL A.B.G. »
- ✓ Un médecin : docteur Rachel RAVACHE

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
 - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

4) Les parkings

- ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,
Et par délégation,
Le Chef de la Division des Ressources et Infrastructures
du Groupement Territorial de Blain**



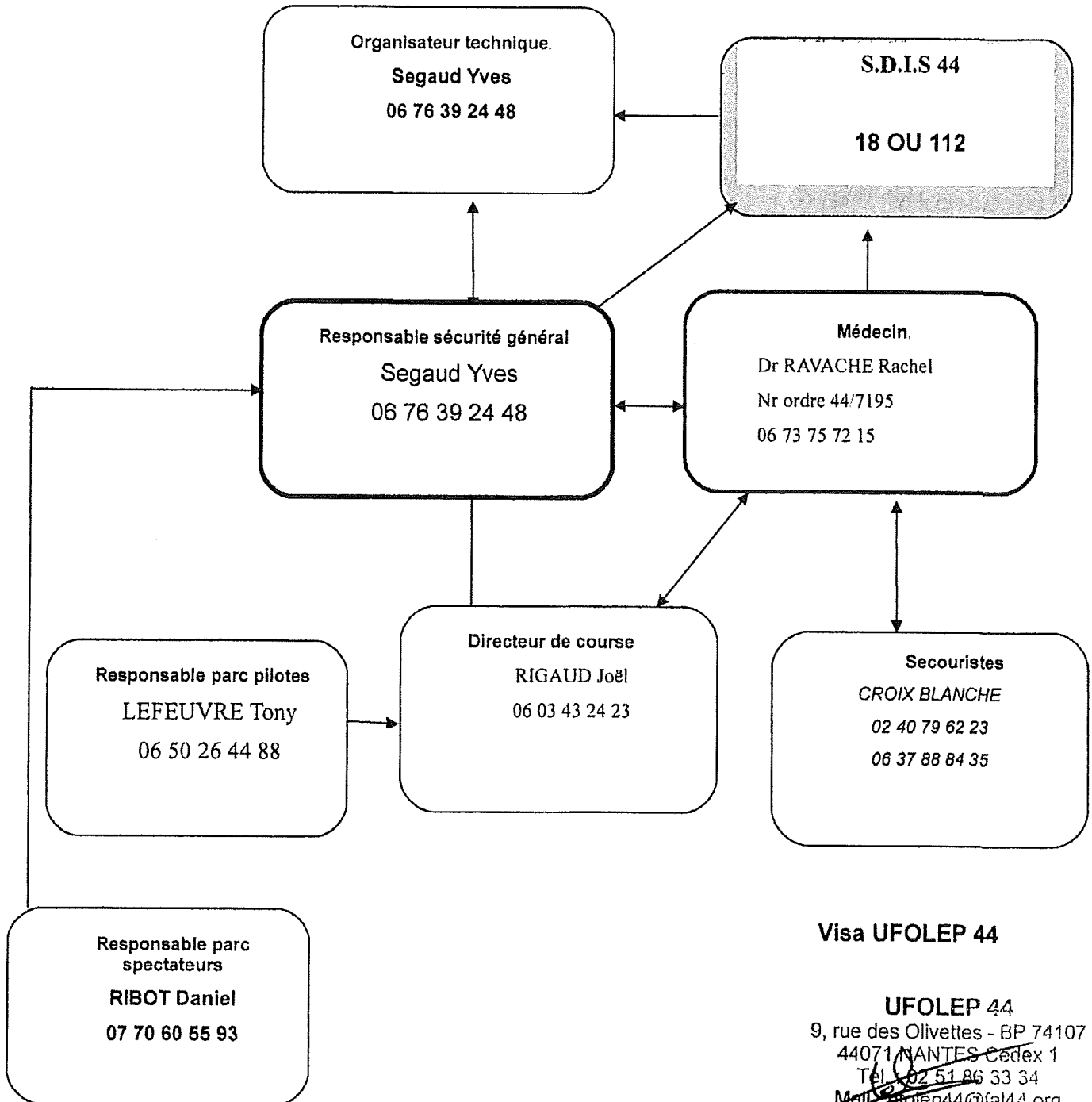
Capitaine Eztitxu POULIQUEN

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du : **02 AOUT 2015 à CONQUEREUIL**

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44
 9, rue des Olivettes - BP 74107
 44071 NANTES Cedex 1
 Tél. 02 51 86 33 34
 Mail ufolep44@fal44.org
 SIRET 380 408 559 00025

Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour février 2016 – Site : www.ufolep44.com





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-125R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
le 28/08/2016
à GUERANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves PIQUET, président de l'association «US GUERANDE Cyclisme», sise à LA TURBALLE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 28/08/2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de GUERANDE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves PIQUET, président de l'association «US GUERANDE Cyclisme», est autorisé à organiser le 28/08/2016, trois courses cyclistes dénommées «Courses cyclistes de Queniquen» sur la commune de GUERANDE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Tenny – « Queniquen » - GUERANDE

| <i>Course en circuit</i> | <i>1ère course</i> | <i>2ème course</i> | <i>3ème course</i> |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| <i>Catégories</i> | minimes | cadets | 3 + J |
| <i>Heure de départ</i> | 12h45 | 14h00 | 15h45 |
| <i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i> | 13h45 | 15h30 | 18h00 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 4,2 kms | 4,2 kms | 4,2 kms |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 5 | 10 | 20 |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 21 kms | 42 kms | 84 kms |
| <i>Nombre de participants</i> | 50 | 60 | 100 |

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- dispositions de l'arrêté du conseil départemental, en date du 21/07/2016, relatif aux restrictions de circulation pendant la manifestation

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité

d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves PIQUET, président de l'association «US GUERANDE Cyclisme» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



USG Cyclisme
MAIRIE DE GUERANDE
44350

COURSE CYCLISTES DE QUENIQUEN
MINIMES, CADETS ET CATEGORIES 1-2-3+JUNIORS
Du 28 AOUT 2016

LISTES DES SIGNALEURS

| NOM | PRENOM | ADRESSE | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | N° DE PERMIS |
|----------|-----------------|---|-------------------|-------------------|--------------|
| OLLIVEAU | MARIE MADELEINE | 25 rue ST-Goustan 44510 LE POULIGUEN | 13/11/1940 | BOURG - DE - VISA | 242787 |
| DELAUNDE | PATRICK | 9 allée des Evenas 44600 ST-MARC /MER | 17/04/1953 | LA SALLE AUBRY | 356639 |
| PIQUET | JEAN-YVES | 18 bd de la Fraternité 44420 LA TURBALLE | 17/05/1955 | BOHAL | 3427 |
| LE GOFF | VIRGINIE | 15 bd la Fraternité 44420 LA TURBALLE | 27/10/1973 | GUERANDE | 920944300218 |
| GERVOT | CLAUDE | 15 allée des Atrelles 44350 GUERANDE | 27/02/1955 | GUERANDE | 481503 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n°2016-126R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 28/08/2016
à JANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Léandre PROVOST, président de l'association «Etoile Cycliste du Don», sise à MARSAC SUR DON, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 28/08/2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de JANS ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Considérant les mesures de sécurisation évoquées par le maire de JANS dans son courrier en date du 11/08/2016 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Léandre PROVOST, président de l'association «Etoile Cycliste du Don», est autorisé à organiser le 28/08/2016, deux courses cyclistes dénommées «Courses cyclistes de JANS» sur la commune de JANS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Route de LUSANGER (D 39)

| <i>Course en circuit</i> | <i>1ère course</i> | <i>2ème course</i> |
|--|--------------------|--------------------------|
| <i>Catégories</i> | Départementale | 3ème catégorie + juniors |
| <i>Heure de départ</i> | 13h30 | 15h45 |
| <i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i> | 15h30 | 18h30 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 5,3 kms | 4,2 kms |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 13 | 24 |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 68,9 kms | 100,8 kms |
| <i>Nombre de participants</i> | 160 | 140 |

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE, ci-jointes à l'arrêté.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être

interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Léandre PROVOST, président de l'association «Etoile Cycliste du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 17 AOUT 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léandre PROVOST, Président de l'Association "Etoile cycliste du Don".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

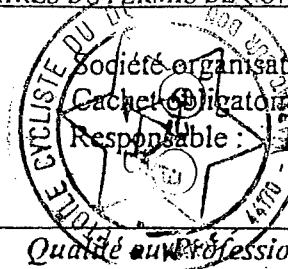

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

28 AOUT 2016

Courses cyclistes de JANS



Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don
 Cachet Obligatoire :
 Responsable : **PROVOST Léandre**
 Président

| Nom et Prénom | Date et lieu de naissance | Qualité ou Profession | N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance |
|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------|---|
| I. SIGNALEURS A POSTE FIXE | | | |
| - BRIAND Norbert | 26 05 1952 | Reliure | N° 467 990 le 15/5/74 à Nantes |
| - JOURJAN Christophe | 19 05 1971 | Garagiste | N° 810 244 100217 le 1/6/89 à Chateaubriant |
| - RICHOMME Nicolas | 25 03 1983 | Plâtrier | N° 990 644 100037 le 14/9/2001 à Chateaubriant |
| - MENORET Marcel | 05 01 1948 | Reliure | N° 320231 le 11/10/68 à Chateaubriant |
| - RICH Jean René | 16 01 1963 | Ménager | N° 309 915 le 16/5/74 à Allé |
| - HAMON Hubert | 11 12 1955 | Monteur Electricien | N° 514 616 le 31/7/98 à Chateaubriant |
| - MARCHAND Philippe | 14 03 1968 à Nantes | Salarie | N° 860 744 100 563 à Chateaubriant le 1/10/96 |
| - ROBIN Michel | 12 08 1943 | Reliure | N° 312 669 le 23/5/68 à Nantes |
| - CHENUET Yann | 22 01 1975 | Agent de Voirie | N° 970 544 100 59 le 21/11/98 à Chateaubriant |
| + | | | |
| 10 Commissaires | | | |

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don le 24 Juin 2016

(Signature du Président)

(Signature du responsable de l'épreuve)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 89 75
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-127R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Les Foulées Janséennes
le 28/08/2016
à JANS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Mme Liliane COUTANT, présidente de l'association «Comité des Fêtes de JANS» sise à JANS, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 28/08/2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de JANS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Mme Liliane COUTANT, présidente de l'association «Comité des Fêtes de JANS», est autorisée à organiser le 28/08/2016, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées Janséennes» sur le territoire de la commune de JANS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Route de LUSANGER, à JANS

| <i>Course</i> | <i>Les Foulées Janséennes</i> |
|--|-------------------------------|
| <i>Catégories</i> | cadet à vétéran |
| <i>Heure de départ</i> | 10h00 |
| <i>Heure d'arrivée</i> | 11h30 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 3,430 kms |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 3 |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 10,3 kms |
| <i>Nombre de participants attendus(estimation)</i> | 150 |

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE (ci-jointes à l'arrêté)

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et

d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de se-

cours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Liliane COUTANT en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 17 AOUT 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Liliane COUTANT, du Comité des Fêtes de Jans.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-128R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Les Foulées du Sillon »
le 28/08/2016
sur les communes de
SAVENAY et MALVILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Mme Cathy DAHERON, présidente de l'association « Union Athlétique du Canton de SAVENAY » sise à PRINQUIAU a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 28/08/2016, une manifestation pédestre sur les territoires des communes de SAVENAY et MALVILLE;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Considérant la réunion en mairie de SAVENAY, le 11/08/2016, relative aux consignes de vigilance et mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE, et les dispositions envisagées ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Mme Cathy DAHERON, présidente de l'association «Union Athlétique du Canton de SAVENAY», est autorisée à organiser le 28/08/2016, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du Sillon » sur les territoires des communes de SAVENAY et MALVILLE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Stade Eloi Menelec - SAVENAY

| <i>Course</i> | <i>1ère course</i> | <i>2ème course</i> | <i>3ème course</i> |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| <i>Appellation</i> | Trail du Sillon | Foulées du Sillon | Sillonnette |
| <i>Catégories</i> | junior, espoir, senior, vétéran | junior, espoir, senior, vétéran | cadet, junior, espoir, senior, vétéran |
| <i>Heure de départ</i> | 8h30 | 9h30 | 9h45 |
| <i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i> | 13h30 | 12h30 | 10h45 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 30 kms | 18 kms | 6 kms |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 1 petite boucle + 1 grande boucle | 1 grande boucle + 1 petite boucle | 1 petite boucle |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 19 kms | 13,7 kms | 6 kms |
| <i>Nombre de participants attendus (estimation)</i> | 400 | 700 | 300 |

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- sécuriser par panneaux AK14 les emprunts et traversées des voies RD 17 et 90

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAVENAY et MALVILLE, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Cathy DAHERON en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 19 AOUT 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

| NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | N° PERMIS |
|---------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| ARDEOIS | Daniel | 03/07/1934 | LAVAU SUR LOIRE | 181769 |
| BATTAIS | Christian | 13/02/1965 | RENNES | 840835310684 |
| BERNARD | Mathilde | 22/09/1990 | | 80756300522 |
| BOLZER | Michel | 27/04/1970 | WISSEMBOURG (67) | 880737201122 |
| BONNIER | Philippe | 02/05/1969 | ST NAZAIRE | 8805443000022 |
| BOURMAUD | Jean-Michel | 14/09/1964 | ST NAZAIRE | 820744300575 |
| BOYER | Laurent | 13/05/1966 | BRUNOY (91) | 850729410911 |
| BROSSEAU | Stéphane | 06/10/1961 | NANTES | 810174100288 |
| CAILLON | Monique | 19/03/1947 | LOUDUN (86) | 468655 |
| CERCLIER | Raymond | 15/01/1937 | TREILLIERES | 231542 |
| CHAUVEL | Serge | | | |
| COIRRE | Patrick | 25/04/1949 | RENNES | |
| COQUER | Lyonel | 21/02/1951 | TRIGNAC | 386117 |
| CORBE | Jean-Yves | 03/01/1952 | DONGES | 413658 |
| CORMIER | Nadège | 17/08/1978 | SAINTE NAZAIRE | 950444300061 |
| CORMIER | Stéphane | 13/03/1978 | NANTES | 940649101675 |
| CORNET | Joël | 31/03/1945 | SAINTE GILBAS | 332885 |
| CRESPEL | Denis | 29/02/1976 | GUERANDE | 940156300095 |
| DEFEBRE | Renaud | 19/06/1979 | ROUEN | 960744200281 |
| DELATOLAS | Isidore | 17/08/1954 | TINOS (Grèce) | 89094420158 |
| DELHOMMEL | Loïc | | | 820553200138 |
| DENIS | anne gaelle | 24/10/1983 | | 10444300233 |
| DENIS | Géraldine | 04/08/1977 | SAINTE NAZAIRE | 940444300216 |
| DESMARS | Claude | 30/03/1937 | PRINQUIAU | 297916 |
| DEVILLERS | Philippe | 03/11/1974 | SAVIGNY SUR ORGE | 930944200170 |
| DOUAUD | Eric | 25/03/1964 | ST NAZAIRE | 820744300345 |
| DUPAS | Sylvain | 19/07/1967 | ST NAZAIRE | 85104410007 |
| EVAIN | Richard | 17/02/1964 | ST NAZAIRE | 148A07046 |
| FOURNIER | Christophe | 11/02/1978 | GRAVELINE (59) | 970659500273 |
| FRANCOIS | Marc | 07/10/1971 | LE MANS | 900944200219 |
| FRANCOIS | Séverine | 12/10/1976 | NANTES | 941044200283 |
| GLOTAIN | Anthony | 15/11/1972 | NANTES | 910144300410 |
| GLOTAIN | Sophie | 07/08/1973 | NANTES | 920344200610 |
| GLOTAIN | Marie | | | |
| GOURET | christine | 30/05/1980 | VANNES | 980156300031 |
| GUERCHET | Vincent | 02/12/1974 | NANTES | 15AC60304 |
| GUERIN | Fabrice | 30/07/1968 | SAINTE NAZAIRE | 870244 |
| HALLIEN | Robert | 03/02/1951 | SAVENAY | 382615 |
| HAMON | Christine | 01/03/1962 | SAINTE NAZAIRE | 80074430045818500 |
| HAMON | Delphine | 22/07/1999 | NANTES | |
| HAMON | Hervé | 25/08/1955 | SIXT-SUR-AFF | 7314691 |
| HOHENSTEIN | Thomas | 12/01/2000 | LONGJUMEAU | |
| HOHENSTEIN | Hermann | 31/01/1974 | ST NAZAIRE | 920444300174 |
| HOUIS | Isabelle | 02/04/1967 | ST NAZAIRE | 860644100273 |
| JUBINEAU | Stéphane | 11/03/1964 | MORET SUR LOINE | 15AG94990 |
| JUGE | Pierre-Louis | 22/07/1947 | NANTES | 277474 |
| LASNE | Michel | 09 /12/1944 | COUERON | 650673117614 |
| LE COURTOIS | Vincent | 09/05/1974 | PONTIVY | 920256300536 |
| LE SEIGLE | Cédric | 03/07/1977 | VANNES | 951056300316 |
| LEDORGUET | Jean-Paul | 19/08/1950 | NANTES | 406943 |
| LEDORGUET | Vanessa | 06/05/1975 | NANTES | 931244200338 |
| LEDORGUET | Yannick | 20/11/1973 | NANTES | 920744200133 |
| LE NOURRICIER | Cyrille | 05/03/1980 | VANNES | 980456300415 |
| LE PENVEN | Marc | 21/11/1988 | | 50156300443 |
| LOQUET | Christine | 24/03/1962 | CHATEAUBRIANT | 800644100035 |
| MENGUY | Isabelle | 09/06/1959 | NANTES | 790244201427 |
| MIAULT | Cécile | 19/05/1979 | SAINTE LO | 970744201312 |
| MIAULT | Nicolas | 25/08/1978 | CAEN | 960766200293 |
| MOISAN | Eric | | | |
| MULLER | Fabien | 25/07/1980 | MONTLUCON (03) | 14AE65572 |
| OLIVIER | Catherine | 20/07/1952 | PORNICHET | 470498 |
| OLIVIER | Walter | | | |
| OUARY | Annie | | | 820744300489 |
| OUARY | Christian | 31/10/1963 | | 810844100165 |
| PECAUD | Laurent | 05/05/1962 | NANTES | 801144100313 |
| PENHOET | David | | | |
| PILORGE | Frédéric | 25/06/1972 | SAINTE MALO | 900535311323 |
| PINEAU | Valérie | 08/05/1964 | NANTES | 84 03 44 20 1692 |
| PIPARD | Fabrice | 22/03/1953 | CHATEAUBRIANT | 426740 |
| PLUMERAT | Samuel | 12/07/1975 | | 931044300274 |
| QUIRION | Grégory | 17/06/1976 | NANTES | 940344200518 |
| RABINEAU | Nicolas | 04/10/1975 | NANTES | 930544200750 |
| RIO | Nicolas | | | |
| TILLARD | Michel | 11/08/1947 | QUILLY | 276135 |

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par : Françoise Gautier
☎ 02.40.83.89.61
☎ 02.40.83.89.78
✉ francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-124R portant autorisation
d'organisation d'une manifestation
sportive motorisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 portant homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit «le Frazier» sur le territoire de la commune d'HERIC, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien GRATIEN président de l'association « Hérisson Motard Club », sise à 6 rue Olivier de Serre PA Grand'Haie 44119 Grandchamp des Fontaines, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 août 2016, une manifestation de moto cross sur le circuit homologué sus-désigné situé sur le territoire de la commune d'HERIC ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée le 24 juin 2016, concluant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'association « Hérisson Motard Club », représentée par son président, M. Sébastien GRATIEN, est autorisée à organiser **le dimanche 28 août 2016 une épreuve de moto-cross intitulée « Moto cross solo nationale » sur le terrain homologué dénommé «Le Frazier» sur le territoire de la commune D'HERIC**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette manifestation se déroulera le dimanche 28 août 2016 de 7 H 00 à 20 H 30 **selon les horaires figurant en annexe**. Les vérifications administratives et techniques débuteront dès le samedi 27 août 2016 à 16 h 00 et prendront fin à 19 h 30.

Les épreuves devront se dérouler dans les conditions prévues aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et de l'arrêté d'homologation susvisé.

Les catégories admises sur le circuit sont : Interligue mini cross 65 cc - 85cc ; Espoirs 85 cc ; Championnat 125 cc – Championnat OPEN 250 cc à 450 cc.

Le nombre de coureurs au départ d'une course **est limité à 40 en solo, 48 pour les essais**.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20 %.

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition..

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives.

Le nombre de pilotes simultanément en action sera limité à 10 par éducateur sportif qualifié.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

L'organisateur devra respecter les mesures prises par arrêté de Monsieur le maire de la commune d'HERIC réglementant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit sera en tout point conforme à l'arrêté d'homologation susvisé et respectera les règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

Des barrières ou protections protégeront les spectateurs en évitant toute chute dans le fossé situé en arrière de la zone.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 19 postes de commissaires
- 1 médecin,
- 12 secouristes,
- 2 ambulances agréées et leur équipage,
- au moins 2 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Dix-neuf postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste. Un poste de commissaires sur deux sera doté d'un extincteur.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Deux postes de secours destinés aux concurrents seront installés aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, titulaires du PSE1-PSE2 à jour et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés – par lots de 200 - de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 6 mètres de largeur chacune devront être prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

G - Mesures de sécurité à prendre dans le parc coureurs

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.
- Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

- Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.
- Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.
- Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

- Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.
- Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.
- Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics

↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune d'HERIC et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport du 4 juillet 2016 dont l'avis est joint en annexe.**

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire dont un exemplaire a été remis à la sous-préfecture d'Ancenis.

ARTICLE 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 11 – M. Sébastien GRATIEN est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mèl : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41 ou mèl : cgd.ancenis@gendarmerie.interieur.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Héric, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer division Centre-Est Nantes, le chef du service aménagement du Conseil départemental -délégation de l'aménagement de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision Blain-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien GRATIEN, en sa qualité de président du « HERISSON MOTARD CLUB » et d'organisateur technique.

Ancenis, le 23 AOUT 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le maire d'HERIC
- M. Bertrand CHOUBRAC - Conseiller départemental
- M. Joël GEFFROY -Représentant des élus communaux-
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis
- Monsieur le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
Service coordination centre Est Nantes
- Monsieur le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44
- -M. le représentant de la Ligue motocycliste régionale
- M. le représentant de l'UFOLEP 44
- M. BERANGER – Prévention Routière
- M. GRATIEN Sébastien - Président de l'association HERISSON MOTARD CLUB

HORAIRES PREVISIONNELS



REGLEMENT PARTICULIER 2016

N° d'épreuve FFM..... 455
 Moto-Club..... HERISSON MC
 N° d'affiliation..... C3142
 Lieu..... HERIC (44)

Organisateur

Date ----- 28 août 2016

| Début | Fin | Déroulement | Catégorie | Durée |
|-------|-------|--------------------------|-------------------------|------------|
| 16h00 | 19h30 | Contrôles administratifs | Samedi 27 août | |
| 16h00 | 19h30 | Contrôles techniques | | |
| 07h00 | 08h15 | Contrôles administratifs | Dimanche 28 août | |
| 07h15 | 08h30 | Contrôles techniques | | |
| 08h00 | 08h20 | Essais Libres + Chronos | Ligue 125cc 2T - MXF | 5mn+15mn |
| 08h25 | 08h45 | Essais Libres + Chronos | Ligue Espoirs 85cc | 5mn+15mn |
| 08h50 | 09h00 | Essais Libres | Interligue Minicross 65 | 10 mn |
| 09h05 | 09h15 | Essais Libres | Interligue Minicross 85 | 10 mn |
| 09h20 | 09h40 | Essais Libres + Chronos | Ligue Open MX2 | 5mn+15mn |
| 09h45 | 10h05 | Essais Libres + Chronos | Ligue Open MX1 | 5mn+15mn |
| | | Entracte | | 15 mn |
| 10h20 | 10h40 | Manche 1 | Ligue 125cc 2T - MXF | 15 mn + 1T |
| 10h45 | 11h05 | Manche 1 | Ligue Espoirs 85cc | 15 mn + 1T |
| 11h10 | 11h20 | Essais Libres | Interligue Minicross 65 | 10 mn |
| 11h25 | 11h35 | Essais Libres | Interligue Minicross 85 | 10 mn |
| 11h40 | 12h00 | Manche 1 | Consolante Ligue Open | 15 mn + 1T |
| | | Repas | | |
| 13h20 | | Présentation | Interligue Minicross | 10 mn |
| 13h30 | 13h55 | Manche 1 | Ligue Open | 20 mn + 1T |
| 14h00 | 14h15 | Manche 1 | Interligue Minicross 65 | 10 mn + 1T |
| 14h20 | 14h35 | Manche 1 | Interligue Minicross 85 | 10 mn + 1T |
| 14h40 | 15h00 | Manche 2 | Ligue Espoirs 85cc | 15 mn + 1T |
| 15h05 | 15h25 | Manche 2 | Ligue 125cc 2T - MXF | 15 mn + 1T |
| | | Entracte | | 20 mn |
| 15h45 | 16h05 | Manche 2 | Consolante Ligue Open | 15 mn + 1T |
| 16h10 | 16h35 | Manche 2 | Ligue Open | 20 mn + 1T |
| 16h40 | 16h55 | Manche 2 | Interligue Minicross 65 | 10 mn + 1T |



HORAIRES PREVISIONNELS



REGLEMENT PARTICULIER 2016

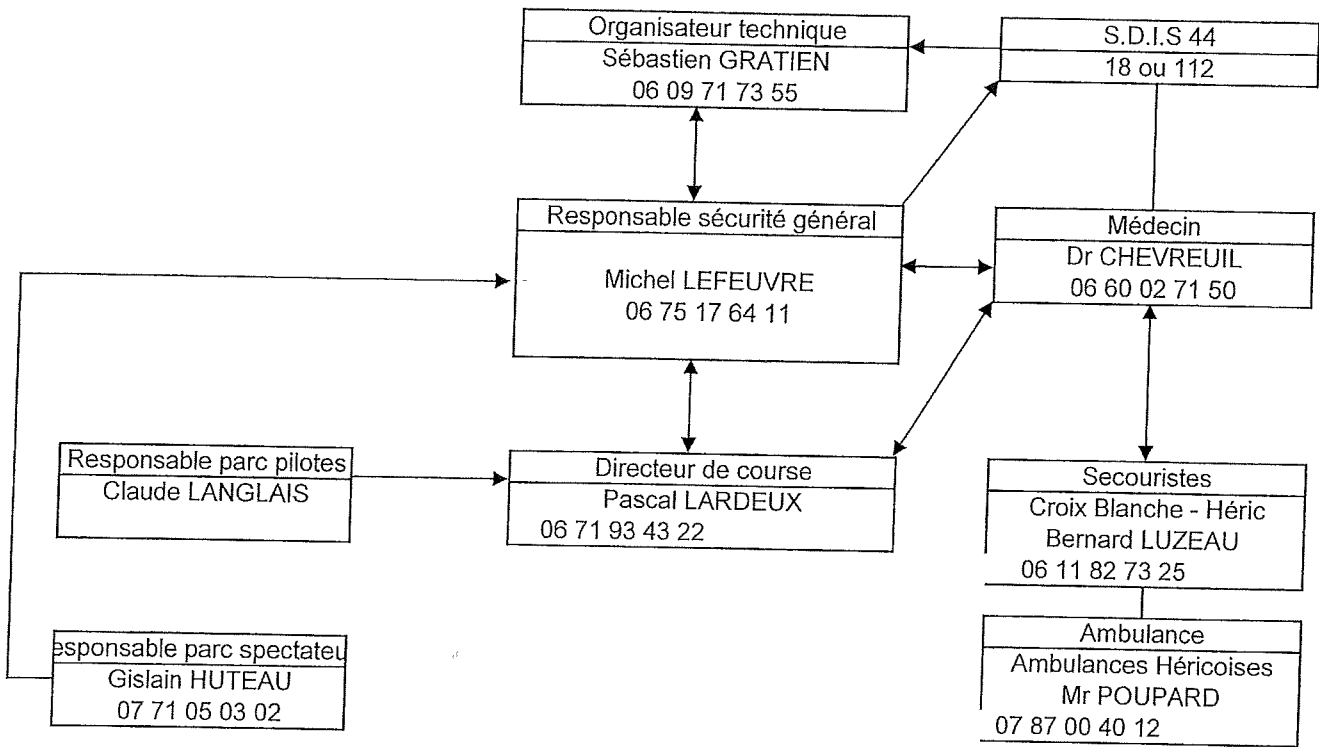
Date ----- 28 août 2016

| Début | Fin | Déroulement | Catégorie | Durée |
|-------|-------|--------------------------------|-------------------------|------------|
| 17h00 | 17h15 | Manche 2 | Interligue Minicross 85 | 10 mn + 1T |
| 17h20 | 17h40 | Manche 3 | Ligue Espoirs 85cc | 15 mn + 1T |
| | | Entracte | | 20 mn |
| 18h00 | 18h20 | Manche 3 | Ligue 125cc 2T - MXF | 15 mn + 1T |
| 18h25 | 18h45 | Manche 3 | Consolante Ligue Open | 15 mn + 1T |
| 18h50 | 19h15 | Manche 3 | Ligue Open | 20 mn + 1T |
| 19h20 | | Remise des Prix | | |
| 20h30 | | Fin de la manifestation | | |



ORGANIGRAMME SECURITE

Epreuve de moto-cross du 28 aout 2016 à Héric
Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien GRATIEN, Responsable de l'organisation.

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier présenté par l'organisateur et notamment pour ce qui concerne :

- ✓ Accès des secours au site
 - Un accès spécifique est identifié.
 - L'itinéraire sera balisé à partir du réseau routier

- ✓ Sécurité - Secours
 - Responsable : Monsieur Michel LEFEUVRE - 06.75.17.64.11
 - Médecin : Docteur Nicolas CHEVREUIL - 06.60.02.71.50
 - 2 postes de secours (12 secouristes) « la Croix Blanche » - 06.11.82.73.25
 - 2 ambulances « Ambulances Hericoise » - 06.87.00.40.12
 - 1 DZ hélicoptère prévue
 - Sur le circuit : 2 tonnes à eau
 - Zone public : Extincteurs

- ✓ Parking public et Parc pilotes
 - Une entrée et une sortie distinctes de 6 mètres de largeur chacune
 - Véhicules rangés de sorte qu'ils soient accessibles aux secours (allée de 3 m. de large et 1,50 m. entre chaque véhicule)
 - 2 agents en surveillance avec des moyens incendie (extincteur 9 kgs ABC et tonne à eau)
 - L'accès au parc pilotes sera strictement interdit au public

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.



Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre..) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques

 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain par intérim,
Et par délégation,
Le Chef de la Division des Ressources et Infrastructures du
Groupement Territorial de Blain**



Capitaine Eztitxu POULIQUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02.40.00.72.87

☎ : 02.40.01.90.64

✉ : nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2016/139

portant habilitation d'activités

dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent LE GOFF gérant de la SARL POMPES FUNEBRES OCEANES

SUR proposition de Monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES OCEANES
2, rue Nervitil

44420 LA TURBALLE

exploité par **Messieurs Vincent LE GOFF et Julien FRANCIGNY**

1, rue Vincent Auriol – BP 425 - 44616 Saint-Nazaire Cedex

Tél. 02 40 00 72 72 – Fax : 02 40 01 90 64

COURRIEL : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Transport de corps après mise en bière..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Organisation des obsèques..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Soins de conservation..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Fourniture des corbillards..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | oui | jusqu'au | 09/08/2017 |
| Gestion d'un crématorium..... | | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé | | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644303**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de La Turballe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **12 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Stephanie DESLANDES
☎ ☐ : 02 40 00 72 85
stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2016/168
AUTORISANT une épreuve d'auto-poursuite et kart-cross
sur l'hippodrome, lieu-dit « La Touchelais »
commune de Savenay.

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, L.232-13-1, R.232-48, R.331-6 à R.331-44.

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4.

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/168 homologuant le terrain d'auto-poursuite et kart-cross situé sur l'hippodrome au lieu-dit « la Touchelais », commune de Savenay.

VU le dossier présentée par Monsieur Alain RAYANT, Auto sprint Guéméné.

VU le règlement des épreuves.

VU l'attestation d'assurance LESTIENNE en date du 13 mai 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'ASSOCIATION AUTO SPRINT GUEMNEEN.

VU l'accord du propriétaire.

VU l'avis du Maire de SAVENAY

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Autorisation

Monsieur Alain RAYANT, président de l'Auto Sprint Guemnéen est autorisé à organiser une manifestation d'auto-poursuite et kart-cross le dimanche 28 août 2016 de 07h00 à 21h00 sur le terrain situé à l'hippodrome au lieu-dit « la Touchelais », commune de Savenay.

Rappel de la course :

Le nombre total de concurrents autorisés à participer à cette épreuve est de 180 et limité par manche à quinze (15) en catégorie voiture de tourisme et mono, à dix-huit (18) en catégorie kart 500 et open et à vingt-cinq (25) en catégorie kart 602.

Pendant les essais le nombre de pilotes admis au départ, pourra être augmenté de 20 %.

La course se fera dans le sens anti-horaire.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

ARTICLE 2 – Circuit

Les prescriptions imposées par l'arrêté n° 2015/168 du 3 août 2015 homologuant le terrain situé à l'hippodrome au lieu-dit « la Touchelais », commune de Savenay. seront respectées scrupuleusement.

Installer un bac de récupération des huiles de vidange au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Dopage

Conformément à la loi n°99.223 du 23/03/1999, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité

Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.

Il devra organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il devra s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes seront réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

Poste de secours

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage seront sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Au moins un poste de secours devra être implantés sur le site de la manifestation, il sera signalé et d'accès facile. Ce poste sera installé dans une structure adaptée. Il sera constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Des secouristes seront répartis judicieusement à différents endroits du circuit et pourront communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Accès des secours

Un arrêté municipal interdira le stationnement pour faciliter la circulation mais SURTOUT POUR LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'organisateur devra définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de SAVENAY et le correspondant sécurité du site.

L'itinéraire sera balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il devra s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimité par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieur de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimités. Des panneaux « interdit au public » devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Stationnement du public et zone de vie

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés devront être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement aura deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur devra s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public devra être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Parc « coureurs »

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne seront pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public devront être à pied et des commissaires seront placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs seront équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils devront être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il sera interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Prévention des feux de végétation

Le site de la manifestation devra être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie, en raison de la sécheresse du terrain.

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur devra assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à mettre en œuvre certaines mesures, telles que :

- * rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- * contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- * renforcer la surveillance des parkings,
- * palpation aléatoire par des agents habilités,
- * signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

ARTICLE 6- Les organisateurs devront prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique sera joignable au 06 40 08 27 45 pendant toute la durée de la courses

ARTICLE 7 - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 8 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées. En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

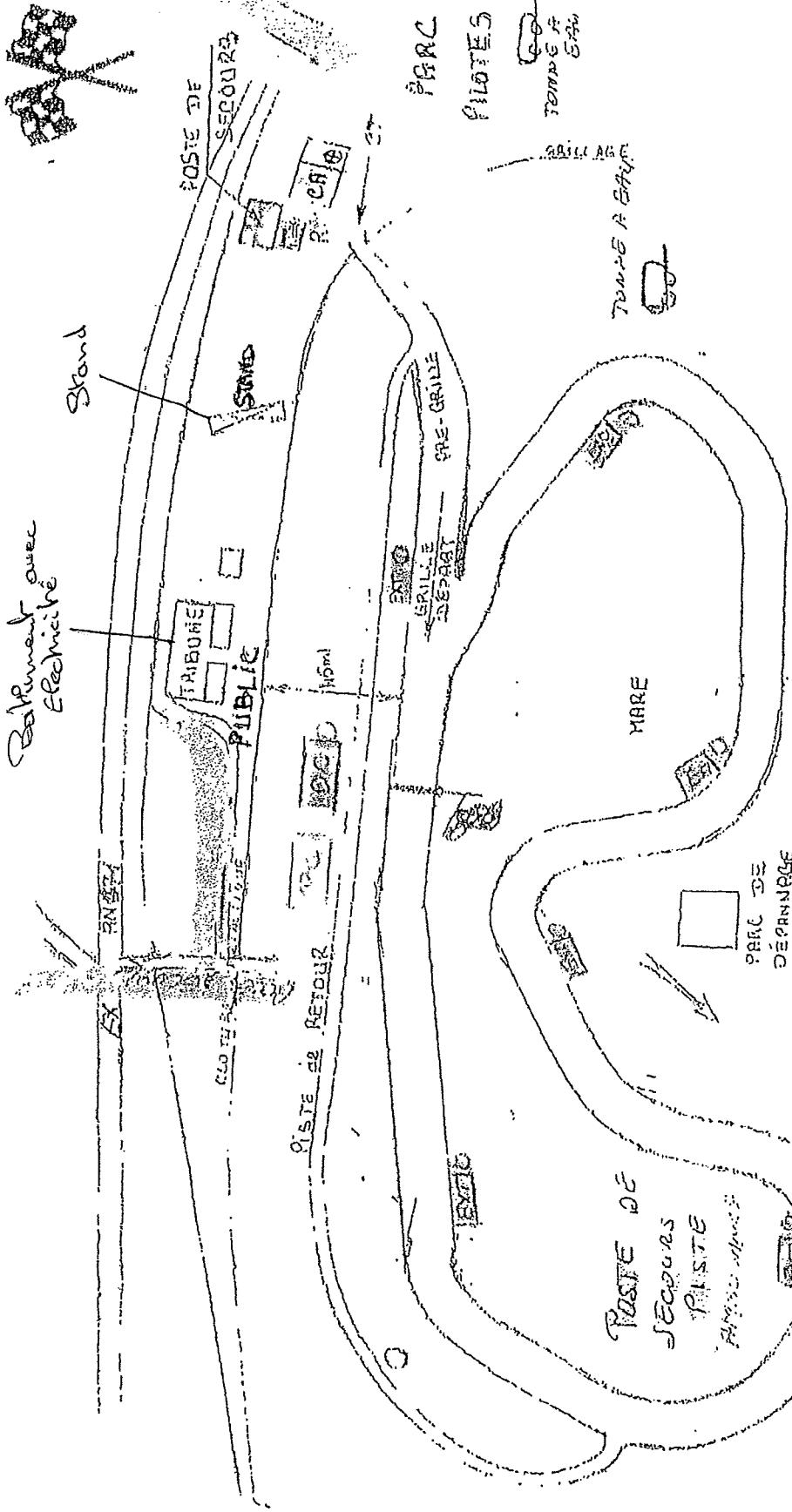
ARTICLE 13 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Savenay, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le président du conseil départemental, délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain RAYANT, Auto Sprint Guémnéen, 117 la Buissonnière – 44390 NORT SUR ERDRE

Saint-Nazaire, le 23 août 2016

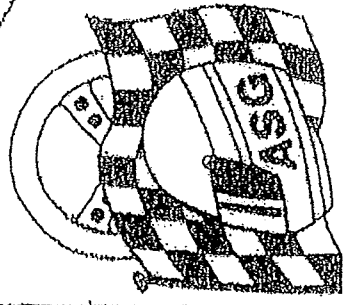
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

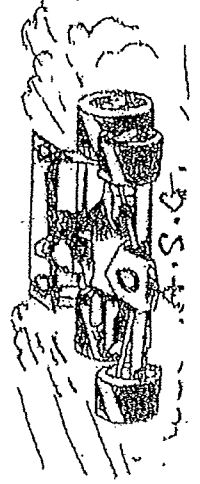


ANNEXE N° 1
 Arrêté préfectoral
 n° 2016/168 du 23/08/16
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 La sous-préfète



~~ENTRÉE~~
 ENTRÉES

- PE POSTE DE CONTRÔLE
- CA CONTRÔLE ADMINISTRATIF
- CT CONTRÔLE TECHNIQUE
- R.P. PERISE DES PRIX
- ☉ SANITAIRES
- ☐ TOMBE A EAU



SERELLE

ANNEXE N° 2
Arrêté préfectoral
n° 2016/168 du 23/08/2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

